

Cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

5 février 2025
Français
Original : anglais

Siem Reap, 25-29 novembre 2024
Point 15 de l'ordre du jour
Adoption du rapport final

Document final*

Le document final de la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction comprend deux parties, comme suit :

- Première partie : Organisation et travaux de la cinquième Conférence d'examen
- A. Introduction
 - B. Organisation de la cinquième Conférence d'examen
 - C. Participation à la cinquième Conférence d'examen
 - D. Travaux de la cinquième Conférence d'examen
 - E. Décisions et recommandations
 - F. Documentation
 - G. Adoption du document final et clôture de la cinquième Conférence d'examen

Annexe – Liste des documents

Deuxième partie¹ : Textes adoptés par la Conférence :

Déclaration de Siem Reap-Angkor

Plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029)

Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2019-2024

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ La deuxième partie est publiée sous la cote APLC/CONF/2024/15.Add.1.



Première partie

Organisation et travaux de la cinquième Conférence d'examen

A. Introduction

1. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose, en son article 12, aux paragraphes 1 et 2, que « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la [...] Convention » et que « les conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent ».

2. À la première Conférence d'examen (Nairobi, 29 novembre-3 décembre 2004), les États parties ont décidé de convoquer chaque année, jusqu'à la deuxième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents, et décidé que la deuxième Conférence d'examen se tiendrait le second semestre de 2009 (document APLC/CONF/2004/5, cinquième partie, par. 2, al. a) à d)). À la deuxième Conférence d'examen (Cartagena de Indias, 30 novembre-4 décembre 2009), les États parties ont décidé de tenir chaque année, jusqu'à la troisième Conférence d'examen, une assemblée des États parties et, pendant l'intersession, des réunions informelles des Comités permanents, et d'organiser une troisième Conférence d'examen à la fin 2014 (document APLC/CONF/2009/9, par. 29, al. i) et ii)). À la troisième Conférence d'examen (Maputo, 23-27 juin 2014), les États parties ont décidé que, à partir de 2015, une assemblée des États parties serait convoquée chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre jusqu'à la fin 2018 et que la quatrième Conférence d'examen se tiendrait à la fin 2019 (document APLC/CONF/2014/4, par. 31). À la quatrième Conférence d'examen (Oslo, 26-29 novembre 2019), les États parties ont décidé que se tiendrait chaque année, jusqu'à la cinquième Conférence d'examen, une assemblée des États parties des réunions intersessions, et que la cinquième Conférence d'examen aurait lieu à la fin de 2024 (document APLC/CONF/2019/5, partie E, par. 34, al. i)).

3. À leur vingtième Assemblée (Genève, 21-25 novembre 2022), les États parties ont décidé que la cinquième Conférence d'examen de la Convention se tiendrait au Cambodge, du 25 au 29 novembre 2024, et ils ont adopté les coûts estimatifs de cette conférence (APLC/MSP.20/2022/14). À leur vingt et unième Assemblée, ils ont également décidé que la cinquième Conférence d'examen se tiendrait à Siem Reap (Cambodge) et d'élire à sa présidence le Ministre d'État et Premier Vice-Président de l'Autorité cambodgienne de lutte antimines et d'assistance aux victimes, Ly Thuch.

4. Afin de préparer la cinquième Conférence d'examen, conformément aux décisions prises à la vingt et unième Assemblée des États parties, une première réunion a été tenue le 20 juin 2024, sous la présidence de Ly Thuch.

5. À cette première réunion préparatoire, les États parties ont pris acte de la note de synthèse sur les documents de fond de la cinquième Conférence d'examen, intitulée « La voie vers la cinquième Conférence d'examen » (APLC/CONF/2019/PM.1/6), des questions à examiner dans le cadre de l'élaboration du plan d'action de Siem Reap-Angkor (APLC/CONF/2024/PM.1/5) et des réflexions sur le programme des réunions et les mécanismes au titre de la Convention (APLC/CONF/2024/PM.1/4), et ils se sont déclarés globalement satisfaits de la teneur de ces documents, qui orienteraient utilement les efforts visant à poursuivre l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention et l'élaboration du plan d'action de Siem Reap-Angkor, qui porterait sur la période quinquennale suivant la cinquième Conférence d'examen, ainsi que d'une déclaration politique. Ils ont examiné et approuvé le projet d'ordre du jour de la cinquième Conférence d'examen tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2024/PM.1/2, ainsi que le programme de travail provisoire tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2024/PM.1/3, et en ont recommandé l'adoption par la cinquième Conférence d'examen. Ils ont également confirmé le Règlement intérieur tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2009/3, et en ont recommandé l'adoption par la cinquième Conférence d'examen.

6. Les États parties ont tenu leur seconde Réunion préparatoire le 18 septembre 2024. Dans le cadre de l'échange de vues sur les documents devant être adoptés à la cinquième Conférence d'examen, ils ont pris note du projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2024/PM.2/5, du projet de plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029), tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2024/PM.2/2, du projet de déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines, tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2024/PM.2/3, et du projet de recommandations sur le programme des réunions et les mécanismes pour 2025-2029, tel qu'il figure dans le document APLC/CONF/2024/PM.2/4. Ils se sont déclarés globalement satisfaits de la teneur de ces documents, qui constituaient une excellente base pour la poursuite de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, de l'élaboration du plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029), qui porte sur la période quinquennale suivant la cinquième Conférence d'examen, et de la déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines, ainsi que pour les réunions et mécanismes futurs au titre de la Convention. Les États parties ont également pris note de l'état d'avancement du plan de travail et du budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2025-2029. Ils ont en outre pris note de l'appel lancé pour que soit réaffirmé à un haut niveau, à la cinquième Conférence d'examen, l'engagement politique en faveur de la Convention.

7. En complément des travaux préparatoires officiels de la Conférence d'examen de Siem Reap, des débats thématiques informels se sont tenus les 1^{er} mars, 27 mai et 7 novembre 2024 dans le but d'alimenter et de dynamiser l'élaboration des documents finaux de la cinquième Conférence d'examen, à savoir le plan d'action de Siem Reap-Angkor, la déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines, et l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention.

8. L'ouverture officielle de la cinquième Conférence d'examen a été précédée, le 25 novembre 2024, d'une cérémonie à laquelle ont participé le Premier Ministre du Cambodge, Samdech Moha Borvor Thipadei Hun Manet, la Secrétaire générale adjointe des Nations Unies et Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Armida Alisjahbana, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, une représentante de l'International Campaign to Ban Landmines (ICBL), Wrood Taleb Eqyoosh, qui s'est exprimée au nom des personnes rescapées des mines terrestres, le Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Gilles Carbonnier, Son Altesse Royale le Prince Mired Raad Zeid Al-Hussein, envoyé spécial de la Convention, et la Directrice de l'International Campaign to Ban Landmines – Cluster Munition Coalition, Tamar Gabelnick.

B. Organisation de la cinquième Conférence d'examen

9. La cinquième Conférence d'examen a été ouverte le 25 novembre 2024 par son Président, Ly Thuch, Ministre d'État et Premier Vice-Président de l'Autorité cambodgienne de lutte antimines et d'assistance aux victimes.

10. À sa deuxième séance plénière, le 25 novembre 2024, la Conférence a adopté son ordre du jour et son programme de travail tels qu'ils figurent respectivement dans les documents APLC/CONF/2024/1 et APLC/CONF/2024/10. À la même séance, les États parties ont approuvé la participation à leurs travaux, en qualité d'observatrices, des organisations auxquelles le Comité de coordination avait octroyé le statut d'observateur conformément au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur.

11. Toujours à la deuxième séance plénière, l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Colombie, le Japon, la Norvège, la Slovénie, la Suède et la Zambie ont été élus à la vice-présidence de la cinquième Conférence d'examen.

12. La Conférence a confirmé à l'unanimité la désignation de Ly Panharith, Secrétaire général de l'Autorité cambodgienne de lutte antimines et d'assistance aux victimes, comme Secrétaire général de la Conférence. En outre, elle a pris note de la nomination, par le Secrétaire général de l'ONU, de Mélanie Régimbal, Directrice du secrétariat de la Conférence du désarmement et du service d'appui à la Conférence du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutive de la Conférence, de même que de la nomination, par le Président, de Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application, comme Coordonnateur exécutif du Président.

C. Participation à la cinquième Conférence d'examen

13. Les États dont le nom suit ont participé à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, État de Palestine, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Türkiye, Ukraine, Vanuatu, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

14. Les Représentants des États dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de la Conférence : Arménie, Azerbaïdjan, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Liban, Maroc, Qatar, République démocratique populaire lao, Singapour, Tonga et Viet Nam.

15. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : Agence japonaise de coopération internationale (JICA), Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), équipe de pays des Nations Unies au Cambodge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), International Campaign to Ban Landmines (ICBL), Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Service de la lutte antimines de l'ONU, Union européenne (UE) et Union interparlementaire (UIP).

16. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur, les autres organisations dont le nom suit ont participé à la Conférence en qualité d'observatrices : APOPO, Conflict and Environment Observatory (CEOBS), Fondation suisse de déminage (FSD), Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes de mines (ITF), HALO Trust, James Madison University, Mines Advisory Group (MAG), Norwegian People's Aid (NPA) et Small Arms Survey.

17. La liste de toutes les délégations présentes à la cinquième Conférence d'examen est publiée sous la cote APLC/CONF/2024/INF.1.

D. Travaux de la cinquième Conférence d'examen

18. Entre le 25 et le 29 novembre 2024, la cinquième Conférence d'examen a tenu neuf séances plénières. De ses troisième à huitième séances plénières, la Conférence a examiné l'état et le fonctionnement de la Convention et a dressé le bilan des progrès réalisés et des tâches restant à accomplir pour atteindre les objectifs de la Convention et appliquer le Plan d'action d'Oslo (2019-2024).

19. Des États parties, à savoir l'Afghanistan, Chypre, l'Érythrée, la Guinée-Bissau, le Niger, le Pérou, la Serbie et le Tchad, ont soumis des demandes de prolongation conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention, dont les résumés sont

respectivement reproduits dans les documents APLC/CONF/2024/WP.20, APLC/CONF/2024/WP.3, APLC/CONF/2024/WP.24, APLC/CONF/2024/WP.4, APLC/CONF/2024/WP.1, APLC/CONF/2024/WP.2, APLC/CONF/2024/WP.6 et APLC/CONF/2024/WP.5. La Colombie, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté les analyses des demandes de prolongation effectuées par le Comité et publiées respectivement sous les cotes APLC/CONF/2024/WP.5, APLC/CONF/2024/WP.14, APLC/CONF/2024/WP.15, APLC/CONF/2024/WP.18, APLC/CONF/2024/WP.17 et APLC/CONF/2024/WP.16, ainsi que les observations portant sur une demande, publiées sous la cote APLC/CONF/2019/WP.21.

20. Poursuivant leur examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les États parties ont débattu des progrès accomplis et des difficultés qui persistent au regard de l'application de la Convention, et ont examiné en particulier le document APLC/CONF/2024/12 intitulé « Status of implementation of the Convention by States Parties with outstanding obligations » (état d'avancement de l'application de la Convention par les États parties qui ne se sont pas acquittés de toutes leurs obligations). Les États parties concernés, ainsi que d'autres États et entités intéressés, ont fait part des éléments nouveaux pertinents.

21. Poursuivant leur examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, les États parties ont examiné le projet de déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines – Un engagement renouvelé pour un avenir plus sûr, publié sous la cote APLC/CONF/2024/WP.22, le projet de plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029), publié sous la cote APLC/CONF/2024/WP.23, et le projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, publié sous les cotes APLC/CONF/2024/4 à APLC/CONF/2024/7.

22. Toujours dans le même cadre, rappelant la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, par laquelle il a été donné pour instruction à l'Unité de proposer et présenter au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel correspondant couvrant ses activités pour l'année suivante, les participants à la Conférence ont examiné le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2025, soumis par le Directeur de l'Unité et validés par le Comité de coordination, tels qu'ils figurent dans les documents APLC/CONF/2024/9 et APLC/CONF/2024/8.

23. Dans le même cadre encore, et rappelant de nouveau la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, qui donnait notamment pour tâches à l'Unité de rendre compte par écrit et par oral de ses activités, de son fonctionnement et de ses finances à chaque Assemblée et de soumettre au Comité de coordination, puis à l'Assemblée, un rapport financier audité pour l'année écoulée et un rapport financier préliminaire pour l'année en cours, les participants à la Conférence ont examiné le rapport publié sous la cote APLC/CONF/2024/11 et intitulé « Activités, fonctionnement et financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Rapport d'activité (1^{er} janvier-31 octobre 2024) », soumis par le Directeur de l'Unité.

24. Dans le même cadre toujours, les participants ont examiné le document intitulé « Propositions concernant le programme de réunions et les mécanismes de la Convention pour 2025-2029 », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2024/3.

25. À sa septième séance plénière, dans le cadre de l'examen du plan de travail et du budget quinquennaux de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2025-2029 et rappelant la décision adoptée par les États parties à leur quatorzième Assemblée sur la question du renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité, ainsi que l'examen à mi-parcours de son plan de travail quadriennal pour la période 2016-2019, approuvé par les États parties à leur seizième Assemblée, les participants à la Conférence ont examiné le plan de travail et le budget de l'Unité pour la période 2025-2029, soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2024/8.

26. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, la Conférence a rappelé la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein

de l'Unité d'appui à l'application, et elle a indiqué qu'il conviendrait qu'après la clôture des comptes, tout excédent de trésorerie soit affecté au fonds de réserve afin que celui-ci reste provisionné d'un montant équivalent à une année de dépenses au titre du soutien de base telles que prévues dans le budget annuel de l'Unité.

27. Toujours dans le même cadre, et rappelant les décisions pertinentes adoptées par les États parties à leur quatorzième Assemblée sur la question du renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, les participants ont félicité la présidence cambodgienne d'avoir organisé avec succès, le 1^{er} mars 2024, la neuvième conférence d'annonces de contributions en faveur de l'application de la Convention.

28. Dans ce même cadre encore, la Conférence a examiné le rapport établi par la Coordonnatrice du programme de parrainage, l'Australie. Elle a pris note de l'appel lancé à tous les États parties pour qu'ils envisagent de soutenir le Programme afin d'assurer la participation la plus large possible à la vingt-deuxième Assemblée. La Conférence a fait observer qu'il était primordial que l'on continue d'offrir aux États parties concernés par le problème des mines, par l'intermédiaire du programme de parrainage, la possibilité d'exercer une influence réelle sur l'avenir de la Convention. Elle a également indiqué que ce programme facilitait la participation d'États non parties, ce qui s'inscrivait dans les activités d'universalisation de la Convention.

E. Décisions et recommandations

29. Les États parties ont réaffirmé leur détermination à faire que cessent les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, et leur aspiration à atteindre, autant que faire se peut d'ici à 2029, les buts de la Convention ; ils ont adopté la Déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines, dont le texte figure dans la deuxième partie du présent rapport.

30. Les États parties ont réaffirmé leur détermination à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, y compris les mines improvisées, et leur résolution à redoubler d'efforts pour instaurer un monde sans mines et promouvoir la pleine inclusion des rescapés dans des conditions d'égalité avec les autres. Dans le but de renforcer l'application et l'universalisation de la Convention, ils ont adopté le Plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029), qui figure dans la deuxième partie du présent rapport. Conformément au Plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029) et à la Déclaration de Siem Reap-Angkor, les participants à la Conférence ont condamné l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit.

31. Les participants ont fait le bilan de l'état actuel de l'application de la Convention et des progrès accomplis dans ce domaine depuis la quatrième Conférence d'examen (Oslo, 2019), ainsi que des obstacles qui se posent encore à l'avènement d'un monde exempt de mines, et ils ont adopté le texte intitulé « Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2019-2024 », qui figure dans la deuxième partie du présent rapport.

32. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les États parties ont pris note des activités menées par la présidence et le groupe de coordination sur l'universalisation, créé par le Président de la vingtième Assemblée, en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses dispositions. Le Président a remercié la Belgique pour l'appui qu'elle lui avait apporté en tant que Coordonnatrice du groupe de coordination sur l'universalisation.

33. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, les participants à la Conférence ont pris note de l'état d'avancement sur la voie de l'universalisation de la Convention et ont engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dans les meilleurs délais possibles. Ils ont constaté qu'aucune nouvelle ratification ou adhésion n'avait été enregistrée depuis 2017. Dans ce contexte, les États parties se sont félicités des informations actualisées fournies par

les Tonga concernant les mesures qu'elles avaient prises pour adhérer à la Convention. Ils ont également salué le discours liminaire prononcé par Son Altesse Royale le Prince Mired Raad Zeid Al-Hussein de Jordanie, en sa qualité d'Envoyé spécial pour l'universalisation de la Convention.

34. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, les États parties se sont déclarés particulièrement préoccupés par l'augmentation continue du nombre de victimes des mines antipersonnel, et ils ont souligné la nécessité de s'efforcer de répondre aux besoins des victimes de l'explosion de mines et de garantir leurs droits partout dans le monde. À cet égard, ils ont accueilli favorablement les informations actualisées communiquées par des États parties et des États non parties concernant les mesures prises en matière d'assistance aux victimes.

35. Toujours dans le même cadre, les États parties ont pris note des progrès accomplis par la Grèce et l'Ukraine s'agissant du respect de leurs obligations au titre de l'article 4 et de la mise en œuvre du Plan d'action d'Oslo. Les participants ont invité les États parties qui étaient en situation de non-respect de leurs obligations au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour s'acquitter de leurs obligations de destruction de leurs stocks de mines.

36. Toujours dans ce même cadre, les États parties ont accueilli avec satisfaction les plans de travail actualisés fournis par le Cambodge, la Croatie, l'Équateur, le Soudan du Sud, la Thaïlande, l'Ukraine et le Yémen conformément aux décisions des États parties concernant leurs demandes de prolongation, tels qu'ils figuraient respectivement dans les documents APLC/CONF/2024/WP.7, APLC/CONF/2024/WP.8, APLC/CONF/2024/WP.9, APLC/CONF/2024/WP.10, APLC/CONF/2024/WP.11, APLC/CONF/2024/WP.12 et APLC/CONF/2024/WP.13.

37. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, et en tenant compte des analyses et des observations présentées par le Comité sur l'application de l'article 5 concernant les demandes soumises, les États parties ont pris les décisions suivantes :

Décision concernant la demande soumise par l'Afghanistan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande de l'Afghanistan visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} mars 2030.

ii) La Conférence a pris note des conséquences socioéconomiques des mines antipersonnel en Afghanistan et de l'importance que revêtait le soutien continu de toutes les parties prenantes, notamment des acteurs locaux et de la communauté internationale, pour la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention.

iii) La Conférence a fait observer que les progrès réalisés dans l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourraient fortement contribuer à améliorer la sécurité de la population et la situation socioéconomique du pays.

iv) La Conférence a indiqué que l'examen de la demande de l'Afghanistan ne devait pas être interprété comme une reconnaissance tacite ou implicite d'une quelconque entité, car il était dans l'intérêt des États parties de réaliser les objectifs humanitaires de la Convention et d'apporter un appui humanitaire essentiel aux populations touchées par les mines.

v) La Conférence a également indiqué que si l'Afghanistan ne parvenait pas à achever l'application de l'article 5 d'ici au 1^{er} mars 2030, il devrait présenter une demande de prolongation au plus tard le 31 mars 2029 pour examen par les États parties à la sixième Conférence.

Décision concernant la demande soumise par le Tchad en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande du Tchad visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

ii) La Conférence a constaté que si le Tchad avait fait d'importants efforts pour s'acquitter de son engagement de s'employer à mieux comprendre l'ampleur réelle du travail restant à accomplir, celle-ci n'était pas encore connue. Elle a souligné qu'il importait que le Tchad continue de mener des enquêtes dès que possible afin d'acquérir une compréhension claire de l'ampleur du défi et de prévoir avec plus de certitude le temps qui sera nécessaire pour achever l'application de l'article 5. Elle a également pris note que le Tchad devait surmonter des difficultés liées à des problèmes d'accès et de sécurité. La Conférence a souligné qu'il importait que le Tchad continue de tenir les États parties informés de l'évolution des conditions de sécurité et de la façon dont cette évolution influait positivement ou négativement sur l'application de la Convention.

iii) La Conférence a constaté que les informations fournies sur les progrès réalisés auraient pu être plus claires et moins ambiguës si elles avaient été présentées conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), sous la forme de données ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par enquête non technique, terres réduites par enquête technique et terres dépolluées). Dans le même ordre d'idées, elle a souligné qu'il était important que le Tchad rende compte des tâches qu'il lui restait à accomplir conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées concernant les zones où la présence de mines était soupçonnée et les zones où elle était confirmée. Elle a également souligné que l'État partie pourrait apporter des éclaircissements sur le type de pollution traitée, en particulier pour confirmer si les zones en question étaient polluées par des mines antipersonnel ou par d'autres types de pollution tels que des restes explosifs de guerre.

iv) La Conférence a constaté que le Tchad avait fait état d'une pollution par des mines antipersonnel improvisées. Elle a souligné qu'il importait que le Tchad rende compte des mesures prises pour appliquer, également aux mines antipersonnel improvisées, toutes les dispositions énoncées dans la Convention, notamment lors des opérations d'enquête et de déminage menées conformément à l'article 5, s'acquitter de toutes les obligations découlant de cet instrument et communique des données ventilées par type de mines dans les rapports qu'il soumet pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7.

v) Rappelant que la demande contenait un plan de travail pour la période visée par la demande de prolongation et que le plan sera tributaire de l'évolution de la situation en matière de sécurité et des résultats des enquêtes, la Conférence a estimé qu'il serait bon que le Tchad soumette aux États parties, d'ici au 30 avril 2025 et au 30 avril 2027, un plan de travail détaillé et actualisé portant sur le reste de la période de prolongation. Il a ajouté que ce plan de travail devait contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée et le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée et un budget révisé et détaillé, ainsi qu'un plan de travail détaillé, chiffré et pluriannuel concernant la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques afférents dans les communautés touchées qui tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap ainsi que de la diversité des besoins et du vécu des personnes concernées ;

vi) La Conférence a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tchad rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des éléments suivants :

- a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan de travail, les informations concernant les opérations d'enquête et de dépollution devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zones déclassées par enquête non technique, réduites par enquête technique ou dépolluées) ;

- b) Les résultats des enquêtes et des opérations de déminage, et la manière dont ces renseignements pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir et le calendrier d'exécution, notamment les jalons qui ont été ajustés, des informations sur le nombre de zones minées à traiter annuellement et leur superficie et la manière dont les priorités ont été établies ;
- c) La tâche restant à accomplir, les informations devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, en ventilant les données par zone soupçonnée d'être dangereuse et zone à la dangerosité confirmée et en indiquant la superficie de ces zones, ainsi que par type de pollution ;
- d) Les mesures prises pour appliquer toutes les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées et s'acquitter de toutes les obligations découlant de cet instrument, ainsi que pour ventiler les informations par type de mines ;
- e) L'éventail des méthodes utilisées pour remettre à disposition des terres, y compris l'emploi d'équipements mécaniques ;
- f) Les mesures prises pour garantir la prise en compte, dans le cadre de l'application de la Convention, des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes et des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, ainsi que des considérations climatiques et environnementales ;
- g) Les progrès réalisés concernant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines menées dans les localités touchées, notamment des informations sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, les données étant ventilées par sexe et par âge ;
- h) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la pollution, notamment le nombre de victimes, les données étant ventilées par sexe et par âge ;
- i) Les mesures prises pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement tchadien pour appuyer l'exécution du plan ;
- j) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont elle influe positivement ou négativement sur l'application de la Convention ;
- k) L'évolution de la structure du programme tchadien de lutte antimines.

vii) La Conférence a souligné qu'il importait que le Tchad, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et à la sixième Conférence d'examen, ainsi que dans les rapports annuels soumis au titre de l'article 7 en faisant usage du Guide pour l'établissement de rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concernait l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande de Chypre visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} juillet 2028.

ii) La Conférence a fait observer que Chypre avait déclaré que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel présentes dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction était qu'elle n'exerçait pas un contrôle effectif

sur les zones en question. Elle a également souligné qu'il importait que Chypre fournisse des informations sur toute modification de la situation relative au contrôle des zones minées, puisqu'elle avait indiqué que des problèmes à cet égard influaient sur l'application de l'article 5 pendant les périodes de prolongation.

Décision concernant la demande soumise par l'Érythrée en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande de l'Érythrée visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2027.

ii) La Conférence s'est déclarée préoccupée par le fait que l'Érythrée n'avait pas fourni d'informations actualisées sur les progrès réalisés s'agissant de l'exécution de ses obligations au titre de l'article 5 depuis l'approbation de sa dernière demande de prolongation par la quatrième Conférence d'examen, en 2019. Elle a constaté que l'Érythrée ne s'était pas conformée à la décision de la vingt et unième Assemblée concernant sa demande de prolongation.

iii) La Conférence a fait observer que l'Érythrée n'avait pas suivi le processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 établi par la septième Assemblée des États parties, ce qui avait empêché le Comité sur l'application de l'article 5 de s'acquitter de son mandat, à savoir établir et soumettre aux États parties, préalablement à la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention.

iv) La Conférence a salué les mesures prises par l'Érythrée pour mener à bien, en associant les pouvoirs publics et les principales parties prenantes, une évaluation préliminaire du processus de restructuration et de transition de l'Autorité érythréenne de déminage. Elle a estimé que cette évaluation préliminaire permettra à l'État partie d'élaborer et de soumettre un plan de travail détaillé d'ici au 31 mars 2027, et engagé l'Érythrée à fournir aux États parties des informations actualisées à cet égard d'ici la vingt-deuxième Assemblée. À cette fin, l'Érythrée poursuivra son dialogue avec le Président, la présidence du Comité sur l'application de l'article 5 et l'Unité d'appui à l'application ;

v) L'Assemblée s'est félicitée que l'Érythrée se soit engagée à se conformer au processus établi par les États parties et à présenter une demande au plus tard le 31 mars 2027 pour examen à la vingt-quatrième Assemblée. Elle a fait observer que si l'Érythrée soumettait sa demande au plus tard à cette date, cela permettrait que se tienne une concertation avec le Comité sur l'application de l'article 5, comme le prévoit la procédure d'examen des demandes de prolongation.

vi) La Conférence a également fait observer qu'il serait utile que l'Érythrée sollicite l'aide de l'Unité d'appui à l'application pour élaborer sa demande, notamment en invitant l'Unité à se rendre en Érythrée afin d'appuyer l'élaboration de sa demande, qui devra prendre en compte les enseignements tirés de l'expérience et les décisions prises par les États parties concernant les demandes de prolongation ;

vii) La Conférence a souligné qu'il était important que l'Érythrée tienne les États parties régulièrement informés de l'état de l'application de l'article 5 aux réunions intersessions et aux Assemblées des États parties, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide pour l'établissement de rapports.

Décision concernant la demande soumise par la Guinée-Bissau en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande de la Guinée-Bissau visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2027.

ii) La Conférence a relevé que la Guinée-Bissau n'avait pas respecté les principaux engagements qu'elle avait pris dans sa demande initiale de prolongation, tels que consignés dans les décisions de la vingtième Assemblée des États parties, de se faire une idée plus précise des tâches à accomplir et d'apprécier avec plus d'exactitude le temps dont elle aurait besoin pour exécuter intégralement les obligations découlant de l'article 5, mais a constaté avec satisfaction qu'elle avait fait des progrès louables en renforçant ses capacités et qu'elle avait entamé des activités d'enquête, de dépollution et de sensibilisation aux dangers des mines.

iii) La Conférence a constaté que la Guinée-Bissau appliquait des pratiques exemplaires et, en particulier, celle consistant à ne demander que la période de prolongation nécessaire pour collecter et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin d'élaborer un plan cohérent et ambitieux sur la base de ces informations, puis de soumettre une seconde demande de prolongation comprenant des plans fondés sur une compréhension précise de la tâche restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour achever l'application de l'article 5, dans l'objectif de soumettre une nouvelle demande de prolongation d'ici au 31 mars 2027.

iv) La Conférence a souligné qu'il était important que la Guinée-Bissau rende compte des tâches qu'il lui restait à accomplir conformément aux NILAM, en communiquant des informations ventilées concernant les zones où la présence de mines était soupçonnée et les zones où elle était confirmée. Elle a également souligné que l'État partie pourrait apporter des éclaircissements sur le type de pollution traitée, en particulier pour confirmer si les zones en question étaient polluées par des mines antipersonnel ou par d'autres types de pollution tels que des restes explosifs de guerre. Elle a constaté que les informations fournies sur les progrès réalisés auraient pu être plus claires et moins ambiguës si elles avaient été présentées conformément aux NILAM, sous la forme de données ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par enquête non technique, réduites par enquête technique ou dépolluées).

v) La Conférence a estimé que la Guinée-Bissau serait en mesure d'achever l'application de l'article 5 dans les meilleurs délais grâce à une coopération et à une assistance nationales et internationales accrues. À cet égard, elle a souligné l'importance pour la Guinée-Bissau d'élaborer un plan de mobilisation des ressources.

vi) La Conférence a constaté que la demande ne comportait pas de plan de sensibilisation aux dangers des mines, et elle a indiqué qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'État partie soumette, au plus tard le 30 avril 2025, un plan de travail pluriannuel, détaillé et chiffré pour les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction de ces dangers qui soient adaptées au contexte local, au sexe, à l'âge et au handicap et tiennent compte de la diversité des besoins et du vécu des habitants des localités touchées.

vii) La Conférence a estimé qu'étant donné que la Guinée-Bissau mènera à l'échelle nationale une enquête non technique pour obtenir une image détaillée de la tâche restant à accomplir, il serait dans l'intérêt de la Convention que le pays soumette aux États parties, d'ici au 30 avril 2026, un plan de travail actualisé et détaillé portant sur le reste de la période de prolongation et comprenant notamment : a) une liste à jour de toutes les zones minées identifiées, présentée conformément aux NILAM, c'est-à-dire en ventilant les données par nature du risque (zones soupçonnées d'être dangereuses ou zones dont la dangerosité est confirmée), par superficie et par type de pollution (par exemple, mines antipersonnel, mines antichars, restes explosifs de guerre) ; b) des projections annuelles des zones devant faire l'objet d'opérations d'enquête ou de dépollution, en précisant par quelle entité et selon quelle méthode ; c) un plan des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction de ces risques adaptées au contexte des communautés touchées, ainsi que les méthodes qui seront employées ; d) un descriptif des modalités d'établissement des priorités ; et e) un budget détaillé pour l'exécution de ce plan de travail ;

viii) La Conférence a également estimé que ce plan était tributaire de l'ampleur de l'aide nationale et internationale et de son obtention en temps voulu, des résultats de l'enquête ainsi que des difficultés rencontrées par la Guinée-Bissau. À cet égard, elle a

signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Guinée-Bissau rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des éléments suivants :

- a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan de travail, les informations concernant les opérations d'enquête et de dépollution devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zones déclassées par enquête non technique, réduites par enquête technique ou dépolluées) ;
 - b) Les résultats des enquêtes et des opérations de déminage, et la manière dont ces renseignements pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir et le calendrier d'exécution, notamment les jalons qui ont été ajustés, des informations sur le nombre de zones minées à traiter annuellement et leur superficie et la manière dont les priorités ont été établies ;
 - c) Les mesures prises par la Guinée-Bissau pour approuver ses normes nationales de lutte antimines et les aligner sur les NILAM les plus récentes ;
 - d) La tâche restant à accomplir, les informations devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, en ventilant les données par zone soupçonnée d'être dangereuse et zone à la dangerosité confirmée et en indiquant la superficie de ces zones, ainsi que par type de pollution ;
 - e) Les mesures prises pour élaborer et appliquer un plan pluriannuel détaillé, chiffré et adapté aux différents contextes, visant à sensibiliser les populations des localités touchées aux dangers des mines et à réduire les risques liés aux mines, faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, et présentant les données ventilées par sexe et par âge ;
 - f) Les mesures prises pour mettre en place et tenir à jour un système national de gestion de l'information alimenté par des données fiables et à jour relatives à l'état de l'application de la Convention au niveau national ;
 - g) Les mesures prises pour renforcer les capacités nationales à s'acquitter des obligations découlant de la Convention et à traiter les zones minées précédemment inconnues, y compris les zones découvertes après l'exécution complète des obligations ;
 - h) Les mesures prises pour garantir la prise en compte, dans le cadre de l'application de la Convention, des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes et des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, ainsi que des considérations climatiques et environnementales ;
 - i) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée, notamment sur le nombre de victimes ventilé par sexe et par âge ;
 - j) Les mesures prises pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement bissau-guinéen pour appuyer l'exécution du plan.
- ix) La Conférence a souligné qu'il était important que la Guinée-Bissau, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7 en faisant usage du Guide pour l'établissement de rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par le Niger en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande du Niger visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2029.

ii) La Conférence a regretté qu'aucune opération de déminage n'ait été menée pendant la dernière période de prolongation accordée au Niger. Elle a néanmoins pris note des progrès réalisés dans d'autres domaines pour appuyer l'application de l'article 5, notamment l'élaboration de normes nationales de lutte antimines, l'établissement de procédures opérationnelles permanentes, la formation et la reconversion des démineurs, la formation et le déploiement d'agents de liaison avec la population et l'achat d'équipements de déminage. Elle a également pris acte du projet du Niger de lancer des opérations de déminage en 2025.

iii) La Conférence a constaté que les informations fournies sur la tâche restant à accomplir auraient pu être plus claires et moins ambiguës si elles avaient été présentées conformément aux NILAM, sous la forme de données ventilées entre les zones soupçonnées d'être dangereuses et les zones à la dangerosité confirmée. Elle a également souligné que l'État partie pourrait apporter des éclaircissements sur le type de pollution traitée, en particulier pour confirmer si les zones en question étaient polluées par des mines antipersonnel ou par d'autres types de pollution tels que des restes explosifs de guerre.

iv) La Conférence a constaté que le Niger avait fait état d'une pollution par des mines antipersonnel improvisées. Elle a indiqué qu'il importait, d'une part, que le Niger respecte l'ensemble des dispositions et obligations découlant de la Convention concernant tous les types de mines antipersonnel, y compris les mines antipersonnel improvisées, notamment lors des opérations d'enquête et de dépollution, en application de l'article 5 et, d'autre part, qu'il communique des informations ventilées par type de mines dans les rapports qu'il soumet pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7.

v) La Conférence a pris note des difficultés rencontrées, qui tenaient à plusieurs facteurs, notamment la sécurité. À cet égard, elle a souligné qu'il importait que le Niger tienne les États parties informés de l'évolution des conditions de sécurité et de ses effets positifs ou négatifs sur l'application de la Convention.

vi) La Conférence a estimé que le Niger serait en mesure d'achever l'application de l'article 5 dans les meilleurs délais grâce à une coopération et à une assistance nationales et internationales accrues. À cet égard, elle a souligné qu'il importait que l'État partie élabore un plan de mobilisation des ressources.

vii) Constatant que le plan de travail soumis par le Niger n'était pas assorti d'objectifs annuels, la Conférence lui a demandé de présenter, au plus tard le 30 avril 2025 et le 30 avril 2027, des plans de travail détaillés actualisés contenant des objectifs annuels pour le reste de la période visée par la demande de prolongation. Elle a ajouté que ces plans de travail devraient comprendre une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées pendant le reste de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche serait confiée, et un budget révisé et détaillé. Elle a également signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Niger rende compte chaque année aux États parties des éléments suivants :

- a) L'exécution des engagements énoncés dans le plan de travail, notamment les enquêtes et les opérations de déminage menées dans les zones où la présence de mines antipersonnel de nature improvisée était soupçonnée dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua, ces informations devant être présentées conformément aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par enquête non technique, réduites par enquête technique ou dépolluées), en précisant les normes nationales appliquées ;

- b) Les résultats des enquêtes et des opérations de déminage, et la manière dont ces renseignements pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir et le calendrier d'exécution, notamment les jalons qui ont été ajustés, des informations sur le nombre de zones minées à traiter annuellement et leur superficie et la manière dont les priorités ont été établies ;
- c) La présentation des zones restant à traiter, conformément aux NILAM et par type (zone soupçonnée d'être dangereuse ou zone dont la dangerosité est confirmée), avec indication de leur superficie et du type de pollution ;
- d) Les mesures prises pour appliquer toutes les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées et s'acquitter de toutes les obligations découlant de cet instrument, ainsi que pour ventiler les informations par type de mines ;
- e) Les mesures prises par le Niger pour approuver ses normes nationales de lutte antimines et les aligner sur les NILAM les plus récentes ;
- f) Les restrictions d'accès liées à des questions de sécurité et leurs répercussions positives ou négatives potentielles sur les nouvelles opérations d'enquête et de dépollution des zones minées ;
- g) Les mesures prises pour garantir la prise en compte, dans le cadre de l'application de la Convention, des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes et des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, ainsi que des considérations climatiques et environnementales ;
- h) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la pollution, notamment le nombre de victimes, les données étant ventilées par sexe et par âge ;
- i) Les mesures prises pour élaborer et appliquer un plan pluriannuel détaillé, chiffré et adapté aux différents contextes, visant à sensibiliser les populations des localités touchées aux dangers des mines et à réduire les risques liés aux mines, faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, et présentant les données ventilées par sexe et par âge ;
- j) La constitution de capacités nationales pérennes permettant de traiter les zones minées inconnues auparavant, notamment les zones minées découvertes après l'exécution complète des obligations ;
- k) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, les financements extérieurs reçus et les ressources dégagées par le Gouvernement nigérien pour appuyer l'application de l'article 5, notamment pour faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces activités.

viii) La Conférence a souligné qu'il importait que le Niger, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7 en faisant usage du Guide pour l'établissement de rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

Décision concernant la demande soumise par le Pérou en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande du Pérou visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2029.

ii) Dans sa décision, la Conférence a estimé que le Pérou avait pris des mesures pour s'assurer que les objectifs du plan de travail de sa précédente demande de prolongation soient atteints. Elle a noté que le Pérou avait déclaré que la principale raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel présentes dans les zones minées qu'elle avait signalées comme étant sous sa juridiction était le manque de financement.

iii) La Conférence a souligné que, pour qu'il dispose d'une image claire des progrès réalisés dans l'exécution des obligations découlant de l'article 5, il importait que le Pérou continue de communiquer des informations sur ces progrès d'une manière qui soit conforme aux NILAM, c'est-à-dire en fournissant des données ventilées par zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique, ou dépolluée, et par type d'engin explosif découvert et détruit (par exemple, mines antipersonnel, mines antichars).

iv) La Conférence a souligné qu'il importait que le Pérou continue de rendre compte des méthodes d'enquête et de dépollution utilisées, ainsi que des normes appliquées. Elle a également souligné qu'il fallait que le Pérou continue de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir que les normes nationales soient continuellement actualisées afin d'assurer leur alignement sur les NILAM les plus récentes. Il importait également que le Pérou continue de rendre compte des mesures prises pour améliorer l'efficacité des activités d'enquête et de dépollution, notamment en promouvant la recherche, l'utilisation et la mise en commun de moyens technologiques novateurs à cet effet.

v) La Conférence a constaté que le Pérou avait indiqué que l'une des zones minées restantes (adjacente au poste de garde Gutiérrez) se trouvait à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du pays ; cependant, l'abornement de cette zone était toujours en cours, et la question était traitée dans le cadre de la Commission permanente de la frontière Pérou-Équateur. La Conférence a remercié le Pérou de bien vouloir tenir les États parties informés des progrès réalisés à cet égard.

vi) La Conférence a souligné qu'il importait que le Pérou continue de communiquer des informations sur les progrès des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques dans les communautés touchées, notamment sur les méthodes utilisées, les priorités de mise en œuvre, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, en ventilant ces informations par sexe et par âge.

vii) La Conférence a estimé que le Pérou serait en mesure d'achever l'application de l'article 5 dans les meilleurs délais grâce à une coopération et à une assistance nationales et internationales accrues. À cet égard, elle a souligné qu'il importait que l'État partie élabore un plan de mobilisation des ressources.

viii) Rappelant que l'exécution des activités était subordonnée à l'achat de matériels et d'équipements de protection individuelle et à la disponibilité de fonds internationaux, la Conférence a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou fournisse d'ici au 30 avril 2027 un plan de travail pluriannuel détaillé, chiffré et actualisé portant sur le reste de la période de prolongation et contenant des informations sur les progrès réalisés, les résultats des enquêtes, une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, établie à l'aide d'une terminologie conforme aux NILAM et ventilée par type d'engin explosif, ainsi que des projections annuelles des zones et de la superficie qui seront traitées au cours de la période de prolongation demandée, le nom des organismes auxquels cette tâche sera confiée, le tout assorti d'un budget détaillé. Elle a par ailleurs souligné qu'il importait que le plan de travail actualisé contienne des plans pluriannuels détaillés et chiffrés adaptés au contexte, en vue de la réduction des risques liés aux mines et de la sensibilisation des populations touchées aux dangers des mines.

ix) La Conférence a également estimé que le succès du plan dépendait du résultat des enquêtes, de la disponibilité du financement requis, des aléas météorologiques et de la position géographique des zones minées à traiter. À cet égard, elle a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou rende compte chaque année aux États parties des éléments suivants :

- a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan de travail, les informations concernant les opérations d'enquête et de dépollution devant être présentées d'une manière

conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zones déclassées par enquête non technique, réduites par enquête technique ou dépolluées) ;

- b) Les résultats des enquêtes et des opérations de déminage, et la manière dont ces renseignements pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir et le calendrier d'exécution, notamment les jalons qui ont été ajustés, des informations sur le nombre de zones minées à traiter annuellement et leur superficie et la manière dont les priorités ont été établies ;
- c) La tâche restant à accomplir, les informations devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, en ventilant les données par zone soupçonnée d'être dangereuse et zone à la dangerosité confirmée et en indiquant la superficie de ces zones, ainsi que par type de pollution ;
- d) Les méthodes d'enquête et de dépollution qu'il est prévu de mettre en œuvre, notamment les normes qui seront appliquées et les mesures prises pour réviser les normes nationales afin de les aligner sur les NILAM les plus récentes ;
- e) Les progrès réalisés concernant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines menées dans les localités touchées, notamment des informations sur les méthodes employées, les priorités, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, les données étant ventilées par sexe et par âge ;
- f) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la pollution, notamment le nombre de victimes, les données étant ventilées par sexe et par âge ;
- g) Les mesures prises pour garantir la prise en compte, dans le cadre de l'application de la Convention, des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes et des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, ainsi que des considérations climatiques et environnementales ;
- h) Les mesures prises pour constituer des capacités nationales pérennes permettant de traiter les zones minées inconnues précédemment, les zones découvertes après l'exécution complète des obligations découlant de l'article 5 ;
- i) Les mesures prises pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement péruvien pour appuyer l'exécution du plan.

x) La Conférence a souligné qu'il était important que le Pérou, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées et aux Conférences d'examen, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande. Elle a également souligné qu'il fallait que le Pérou fournisse chaque année des informations actualisées dans son rapport sur les mesures de transparence présenté en application de l'article 7, et indiqué que le Guide pour l'établissement de rapports adopté à la quatorzième Assemblée des États parties pourrait l'aider à rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution du plan de travail figurant dans sa demande de prolongation.

Décision concernant la demande soumise par la Serbie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

i) La Conférence a examiné la demande de la Serbie visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité de lui accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2026.

ii) La Conférence a noté que, bien que la Serbie n'ait pas honoré l'engagement principal qu'elle avait pris dans sa précédente demande, à savoir achever l'enquête non technique dans la municipalité de Bujanovac avant le 31 décembre 2024, elle avait considérablement progressé et se montrait toujours déterminée à appliquer l'article 5.

iii) La Conférence a constaté que la Serbie appliquait des pratiques exemplaires et, en particulier, celle consistant à ne demander que la période de prolongation nécessaire pour collecter et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin d'élaborer un plan cohérent et ambitieux sur la base de ces informations, puis de soumettre une seconde demande de prolongation comprenant des plans fondés sur une compréhension précise de la tâche restant à accomplir et sur une prévision plus fiable du temps nécessaire pour achever l'application de l'article 5, dans l'objectif de soumettre une nouvelle demande de prolongation d'ici au 31 mars 2026.

iv) La Conférence a souligné qu'il importait que la Serbie continue d'élaborer des normes, des politiques et des méthodes pertinentes en matière de remise à disposition des terres qui soient conformes aux NILAM afin d'appliquer pleinement et promptement la Convention au cours de la période de prolongation. Elle a également fait observer que si elle continuait d'améliorer ses techniques de remise à disposition des terres, la Serbie pourrait être en mesure d'achever sa tâche dans un délai plus court que celui demandé.

v) La Conférence a relevé qu'il était indiqué dans la demande que l'enquête sur les zones soupçonnées d'être dangereuses avait été retardée pour des raisons de sécurité. Elle a souligné qu'il importait que la Serbie tienne les États parties informés de l'évolution de la situation en matière de sécurité et de ses possibles conséquences positives ou négatives sur les activités d'enquête et de déminage.

vi) La Conférence a souligné que pour que la Serbie dispose d'une image claire des progrès réalisés dans l'exécution des obligations découlant de l'article 5, il importait qu'elle continue de communiquer des informations sur ces progrès d'une manière qui soit conforme aux NILAM, c'est-à-dire en fournissant des données ventilées par zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique, ou dépolluée, et par type d'engin explosif découvert et détruit (par exemple, mines antipersonnel, mines antichars).

vii) La Conférence a également souligné qu'il importait que la Serbie continue de communiquer des informations sur les progrès des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques dans les communautés touchées, notamment sur les méthodes utilisées, les priorités de mise en œuvre, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, en ventilant ces informations par sexe et par âge.

viii) La Conférence a estimé que la Serbie serait en mesure d'achever l'application de l'article 5 dans les meilleurs délais grâce à une coopération et à une assistance nationales et internationales accrues. À cet égard, elle a souligné qu'il importait que l'État partie élabore un plan de mobilisation des ressources.

ix) Constatant que le plan soumis par la Serbie était financé à la fois par le budget de l'État et par des financements internationaux, la Conférence a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Serbie rende compte chaque année aux États parties des éléments suivants :

- a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par l'État partie dans son plan de travail, les informations concernant les opérations d'enquête et de dépollution devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zones déclassées par enquête non technique, réduites par enquête technique ou dépolluées) ;
- b) Les résultats des enquêtes et des opérations de déminage, et la manière dont ces renseignements pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir et le calendrier d'exécution, notamment les jalons qui ont été ajustés, des informations sur le nombre de zones minées à traiter annuellement et leur superficie et la manière dont les priorités ont été établies ;

- c) La tâche restant à accomplir, les informations devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, en ventilant les données par zone soupçonnée d'être dangereuse et zone à la dangerosité confirmée et en indiquant la superficie de ces zones, ainsi que par type de pollution ;
- d) L'élaboration de normes, politiques et méthodes pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement la Convention au cours de la période de prolongation ;
- e) Les mesures prises pour garantir la prise en compte, dans le cadre de l'application de la Convention, des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes et des besoins et du vécu des personnes faisant partie des communautés touchées, ainsi que des considérations climatiques et environnementales ;
- f) L'évolution de la situation en matière de sécurité et ses possibles conséquences positives ou négatives sur les activités d'enquête et de déminage ;
- g) Les mesures prises pour constituer des capacités nationales pérennes permettant de traiter les zones minées inconnues précédemment, les zones découvertes après l'exécution complète des obligations découlant de l'article 5 ;
- h) Les progrès réalisés concernant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines menées dans les localités touchées, notamment des informations sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, les données étant ventilées par sexe et par âge ;
- i) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la pollution, notamment le nombre de victimes, les données étant ventilées par sexe et par âge ;
- j) Les mesures prises pour mobiliser des ressources, les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement serbe pour appuyer l'exécution du plan.

x) La Conférence a souligné qu'il était important que la Serbie, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées, aux Conférences d'examen ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7 en faisant usage du Guide pour l'établissement de rapports, de toute autre évolution pertinente au regard de l'application de l'article 5 et des autres engagements pris dans cette demande.

38. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, la Conférence a invité le Président à créer un groupe de travail pour appuyer la mise en œuvre de l'action n° 44² du Plan d'Action de Siem Reap-Angkor (2025-2029).

39. Dans le même cadre, la Conférence a souligné qu'il était important que tous les États parties communiquent chaque année des informations actualisées conformément à l'article 7, et les a encouragés à utiliser les outils mis au point pour faciliter l'établissement des rapports, à savoir le Guide pour l'établissement de rapports³ et l'outil d'établissement de rapports en ligne, ainsi qu'à solliciter l'aide de l'Unité d'appui à l'application à cette fin.

² APLC/CONF/2024/WP.23 : Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, redoubler d'efforts pour coordonner leurs activités d'appui à l'exécution effective, par les États parties touchés, de leurs obligations découlant de la Convention, s'agissant notamment de la destruction des stocks, du déminage, de la sensibilisation aux dangers des mines et de la réduction des risques liés aux mines, et de l'assistance aux victimes. Dans ce cadre, les États parties étudieront la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États parties touchés qui éprouvent des difficultés à obtenir une assistance internationale à s'acquitter de leurs obligations juridiques assorties de délais découlant de l'article 5 de la Convention, afin qu'ils rendent compte des progrès réalisés à la vingt-deuxième Assemblée et qu'une décision soit adoptée à cet égard au plus tard à la vingt-troisième Assemblée.

³ APLC/MSP.19/2021/14.

40. Dans le même cadre toujours, les participants ont pris note du document intitulé « Propositions concernant le programme de réunions et les mécanismes de la Convention pour 2025-2029 », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2024/3. Ils ont étudié un programme des réunions susceptible de répondre au mieux aux besoins des États parties au cours de la période faisant suite à la cinquième Conférence d'examen et pris les décisions suivantes :

Assemblée des États parties :

i) Continuer d'organiser chaque année des Assemblées des États parties d'une durée maximale de cinq jours, jusqu'à la sixième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2029 ;

ii) Continuer d'inscrire à l'ordre du jour des Assemblées un point sur l'état des contributions financières ;

iii) Continuer d'organiser un débat thématique sur un sujet d'intérêt pour les États parties et touchant à l'application de la Convention et du Plan d'action de Siem Reap-Angkor (par exemple, la question des mines antipersonnel improvisées, l'égalité des sexes et la diversité ou les questions environnementales) ;

iv) Inscrire à l'ordre du jour un point subsidiaire sur la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques au titre du point consacré à l'article 5.

Réunions intersessions :

i) Continuer de tenir chaque année à Genève des réunions intersessions d'une durée minimale de trois jours, en séance plénière ;

ii) Afin de laisser suffisamment de temps pour les discussions entre les mécanismes de la Convention et les représentants des États parties, des États non parties et des autres parties prenantes sur les questions liées à l'application de la Convention et du Plan d'action de Siem Reap-Angkor, envisager d'ajouter, chaque année, une journée consacrée aux réunions bilatérales ou à l'examen de questions thématiques liées à l'application ;

iii) La présidence examinera ces options et prendra une décision à leur sujet en consultation avec le Comité de coordination ;

iv) Inscrire à l'ordre du jour un point subsidiaire sur la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques au titre du point consacré à l'article 5.

Mécanismes :

i) Le mandat du (de la) Président(e), qui est entre autres de « proposer, s'il (si elle) le juge nécessaire, de confier à un ou plusieurs membres du Comité de coordination la mission d'apporter une aide sur toute autre question qui relève du mandat de la présidence et qui pourrait nécessiter une attention renforcée, notamment en matière financière », devrait mentionner l'appui aux activités d'universalisation menées par la présidence.

ii) Nommer, sous les auspices du Comité sur l'application de l'article 5, un coordonnateur ou une coordonnatrice chargé(e) de la question de la sensibilisation aux dangers des mines et de la réduction des risques.

41. Dans les mandats des Comités créés au titre de la Convention, toute mention du Plan d'action d'Oslo devra être remplacée par le Plan d'action de Siem Reap-Angkor.

42. Le mandat du Comité sur l'application de l'article 5 devra être modifié pour y inclure le libellé suivant : « Examiner les questions liées à la mise en œuvre des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines, ainsi que les considérations environnementales dans le cadre de l'application de l'article 5. »

43. Le mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance devra être modifié afin que soit mentionné l'appui apporté aux États parties s'agissant de l'organisation de réunions dans le cadre de l'approche individualisée et de l'utilisation du Fonds de coopération et d'assistance.

44. Le mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance devra être modifié pour en supprimer la référence à la « plateforme de partenariat » et y ajouter une référence à la « fourniture d'un appui à la mise en place de plateformes nationales de lutte antimines visant à renforcer les partenariats et la coordination entre toutes les parties prenantes, notamment les États parties en mesure de fournir une assistance ».

45. Le mandat du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance devra être modifié afin qu'y figure une référence à la fourniture d'un appui au Comité sur l'application de l'article 5 dans le cadre de l'analyse des demandes de prolongation pour ce qui concerne les questions relatives aux besoins exprimés en matière d'assistance (par exemple, les budgets et les plans de mobilisation des ressources).

46. Les Comités devront continuer d'intensifier et de renforcer leur coordination, notamment en examinant l'état de l'application de la Convention par les États parties d'une manière plus globale et en présentant des conclusions communes sur ce sujet.

47. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention également, la Conférence a approuvé le document intitulé « Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour la période 2025-2029 », soumis par le Président et publié sous la cote APLC/CONF/2024/8. Elle a invité les États parties en mesure de le faire à envisager de fournir des contributions volontaires pour le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, en prenant des engagements pluriannuels si possible, conformément au plan de travail quinquennal de l'Unité.

48. Dans le même cadre, et rappelant la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, qui donnait notamment pour tâches à l'Unité de rendre compte par écrit et par oral de ses activités, de son fonctionnement et de ses finances à chaque Assemblée et de soumettre un rapport financier audité pour l'année écoulée, ainsi que la décision pertinente de la quatorzième Assemblée, la Conférence a approuvé le rapport publié sous la cote APLC/CONF/2024/9 et intitulé « Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2025 », tels que validé par le Comité de coordination. Elle a également approuvé le rapport intermédiaire sur les activités, le fonctionnement et la situation financière de l'Unité pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2024, publié sous la cote APLC/CONF/2024/11, ainsi que le rapport financier audité de l'Unité pour 2023, publié sous la cote APLC/CONF/2024/2.

49. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, la Conférence a rappelé la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, et elle a indiqué qu'il conviendrait qu'après la clôture des comptes, tout excédent de trésorerie soit affecté au fonds de réserve afin que celui-ci reste provisionné d'un montant équivalent à une année de dépenses au titre du soutien de base telles que prévues dans le budget annuel de l'Unité.

50. Toujours dans le même cadre, la Conférence a décidé de prolonger jusqu'au 30 avril 2027 le mandat du Directeur de l'Unité d'appui à l'application.

51. Dans le cadre de l'examen de la situation financière, la Conférence a souligné qu'il importait que tous les États parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 14 et elle les a invités, ainsi que les États observateurs participant aux Assemblées et aux Conférences d'examen, à s'acquitter rapidement de leur quote-part des coûts estimatifs dès réception des factures.

52. La Conférence a prié l'ONU et l'Unité d'appui à l'application de poursuivre leurs efforts de sensibilisation et de continuer à améliorer la transparence concernant le versement des contributions en diffusant chaque mois des informations et en envoyant des rappels périodiques.

53. La Conférence s'est félicitée de l'intérêt manifesté par les États parties à siéger en tant que nouveaux membres des Comités et a décidé que les Comités relevant de la Convention se composeraient comme suit :

a) Comité sur l'assistance aux victimes : Burkina Faso et Pays-Bas jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties, et Autriche et Sri Lanka de la cinquième Conférence d'examen jusqu'à la clôture de la vingt-troisième Assemblée ;

b) Comité sur l'application de l'article 5 : Thaïlande et Royaume-Uni jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties, et Algérie et Norvège de la cinquième Conférence d'examen jusqu'à la clôture de la vingt-troisième Assemblée ;

c) Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Danemark et Türkiye jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties, et Cameroun et Suisse de la cinquième Conférence d'examen jusqu'à la clôture de la vingt-troisième Assemblée ;

d) Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Allemagne et Pérou jusqu'à la clôture de la vingt-deuxième Assemblée des États parties, et Belgique et Cambodge de la cinquième Conférence d'examen jusqu'à la clôture de la vingt-troisième Assemblée.

54. La Conférence a décidé que les réunions intersessions se tiendraient au cours de la semaine du 16 juin 2025⁴.

55. La Conférence a décidé que la vingt-deuxième Assemblée des États parties se tiendrait du 1^{er} au 5 décembre 2025 à Genève.

56. La Conférence a en outre décidé que la vingt-troisième Assemblée des États parties se tiendrait fin novembre et/ou début décembre 2026⁵. Elle a approuvé le montant des coûts estimatifs de la vingt-troisième Assemblée tel qu'il figure dans le document publié sous la cote APLC/CONF/2024/14.

Documentation

57. La liste des documents soumis pour la cinquième Conférence d'examen figure à l'annexe du présent rapport. Ces documents sont disponibles dans toutes les langues officielles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

F. Adoption du document final et clôture de la cinquième Conférence d'examen

58. À sa dernière séance plénière, le 29 novembre, les États parties ont adopté le document final de la Conférence, qui est publié sous la cote APLC/CONF/2024/15. Ils ont exprimé toute leur gratitude au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour leur hospitalité et les efforts exemplaires qu'ils avaient déployés pour organiser la cinquième Conférence d'examen. Lors de la cérémonie de clôture, Sœur Denise Coghlan, Directrice du Service jésuite des réfugiés au Cambodge, a prononcé un discours, et 45 bénéficiaires du programme Mine Action Fellows Mines Action Canada ont fait une déclaration au nom de la jeunesse. Le Président a prononcé l'allocution de clôture.

⁴ Sous réserve de la disponibilité des salles de conférence.

⁵ Sous réserve de la disponibilité des salles de conférence.

Annexe

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2024/1	Ordre du jour provisoire de la cinquième Conférence d'examen. Document soumis par le Président de la cinquième Conférence d'examen
APLC/CONF/2024/2	Rapport financier audité de l'Unité d'appui à l'application pour 2023
APLC/CONF/2024/3	Propositions concernant le programme de réunions et les mécanismes de la Convention pour 2025-2029
APLC/CONF/2024/4	Projet d'examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2019-2024 – Introduction, universalisation de la Convention et destruction et conservation des stocks de mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/5	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2019-2024 – Enquêtes et dépollution des zones minées
APLC/CONF/2024/6	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2019-2024 – Sensibilisation aux dangers des mines et réduction des risques liés aux mines, assistance aux victimes et coopération et assistance internationales
APLC/CONF/2024/7	Projet d'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2019-2024 – Mesures visant à assurer le respect des dispositions et meilleures pratiques en matière d'application de la Convention
APLC/CONF/2024/8	Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2025-2029
APLC/CONF/2024/9	Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2025
APLC/CONF/2024/10	Programme de travail de la cinquième Conférence d'examen. Document soumis par le Président de la cinquième Conférence d'examen

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2024/11	Activités, fonctionnement et financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Rapport d'activité (1 ^{er} janvier-31 octobre 2024)
APLC/CONF/2024/12 [<i>Anglais seulement</i>]	Status of implementation of the Convention by States parties with outstanding obligations
APLC/CONF/2024/13 [<i>Anglais seulement</i>]	Oslo Action Plan – Status of Implementation
APLC/CONF/2024/14	Coûts estimatifs de la vingt-troisième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
APLC/CONF/2024/15	Document final
APLC/CONF/2024/15/Add.1	Document final – Additif
APLC/CONF/2024/WP.1	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Niger
APLC/CONF/2024/WP.2	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par le Pérou
APLC/CONF/2024/WP.3	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par Chypre
APLC/CONF/2024/WP.4	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par la Guinée-Bissau
APLC/CONF/2024/WP.5	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Tchad
APLC/CONF/2024/WP.6	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par la Serbie
APLC/CONF/2024/WP.7 [<i>Anglais seulement</i>]	Updated workplan. Document soumis par le Cambodge
APLC/CONF/2024/WP.8 [<i>Anglais seulement</i>]	Updated workplan. Document soumis par la Croatie
APLC/CONF/2024/WP.9 [<i>Espagnol seulement</i>]	Plan de trabajo actualizado. Document soumis par l'Équateur
APLC/CONF/2024/WP.10 [<i>Anglais seulement</i>]	Updated workplan. Document soumis par le Soudan du Sud
APLC/CONF/2024/WP.11 [<i>Anglais seulement</i>]	Updated workplan. Document soumis par la Thaïlande

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2024/WP.12 [Anglais seulement]	Updated workplan. Document soumis par l'Ukraine
APLC/CONF/2024/WP.13 [Anglais seulement]	Updated workplan. Document soumis par le Yémen
APLC/CONF/2024/WP.14	Analyse de la demande soumise par Chypre en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/WP.15	Analyse de la demande soumise par la Guinée-Bissau en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/WP.16	Analyse de la demande soumise par la Serbie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/WP.17	Analyse de la demande soumise par le Pérou en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/WP.18	Analyse de la demande soumise par le Niger en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/WP.19	Analyse de la demande soumise par le Tchad en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/WP.20	Demande de prolongation du délai fixé en application de l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par l'Afghanistan
APLC/CONF/2024/WP.21	Observations sur la demande soumise par l'Afghanistan en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel
APLC/CONF/2024/WP.22 APLC/CONF/2024/WP.22/Rev.1 APLC/CONF/2024/WP.22/Rev.2	Projet de déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines (2024) – Un engagement renouvelé pour un avenir plus sûr
APLC/CONF/2024/WP.23 APLC/CONF/2024/WP.23/Rev.1 APLC/CONF/2024/WP.23/Rev.2	Projet de plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029)
APLC/CONF/2024/WP.24	Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel. Document soumis par l'Érythrée

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/CONF/2024/WP.25 [<i>Anglais seulement</i>]	Gender & Diversity Mainstreaming Progress Under the Oslo Action Plan and Looking Ahead to the Siem Reap Angkor Action Plan
APLC/CONF/2024/MISC.1 [<i>Anglais seulement</i>]	Interpretative Declaration of the Holy See upon adoption of the Final Report of the Fifth Review Conference of the Anti-Personnel Landmines Convention
APLC/CONF/2024/INF.1 [<i>Anglais, espagnol et français seulement</i>]	Liste des participants

**Cinquième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

5 février 2025
Français
Original : anglais

Siem Reap, 25-29 novembre 2024
Point 15 de l'ordre du jour
Adoption du document final

Document final*

Additif

Partie II
Textes adoptés par la Conférence :

Déclaration de Siem Reap-Angkor

Plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029)

Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de
l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel
et sur leur destruction : 2019-2024

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration de Siem Reap-Angkor

Déclaration de Siem Reap-Angkor pour un monde sans mines (2024) Un engagement renouvelé pour un avenir plus sûr

(Adoptée à la dernière séance plénière, le 29 novembre 2024)

1. Au cœur de Siem Reap (Cambodge), nous, les 164 États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, réaffirmons notre volonté inébranlable de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, entravent l'accès humanitaire, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées. Afin de réduire les conséquences et les dommages humanitaires, nous demandons donc à tous les acteurs de promouvoir les normes sur lesquelles nos travaux se sont appuyés au cours des trente dernières années.
2. Nous avons accompli des progrès considérables depuis l'entrée en vigueur de la Convention et nous remercions toutes les parties prenantes pour leur engagement sans faille. Nous sommes conscients du rôle vital joué par le courageux personnel de déminage qui effectue, souvent dans des environnements dangereux et difficiles, un travail essentiel pour remettre à disposition des terres et rétablir la sécurité dans les communautés touchées.
3. Nous rappelons que chaque État partie s'est engagé, au titre de l'article premier de la Convention, à ne jamais, en aucune circonstance, employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel.
4. Nous demeurons profondément alarmés par la présence et l'utilisation continues de mines antipersonnel, y compris de mines improvisées, dans de nouveaux conflits et dans des conflits armés qui se prolongent. Nous sommes conscients des difficultés persistantes qu'il reste à surmonter et sommes préoccupés par toute évolution qui augmenterait le risque d'emploi des mines antipersonnel, notamment le stockage, la production, la mise au point, le transfert et l'acquisition. L'augmentation du nombre de victimes causées par les mines antipersonnel est un rappel brutal de la pertinence et de l'urgence de notre mission. Animés par la vision d'un monde sans mines, nous condamnons l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit et demandons instamment à tous les États et à toutes les parties aux conflits armés de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et à tous les États parties de respecter les obligations découlant de la Convention.
5. Nous nous engageons également à faire respecter, à promouvoir et à renforcer les normes établies par la Convention et restons déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, y compris les mines improvisées.
6. Même si la Convention a été acceptée presque universellement, puisqu'elle compte 164 États parties, notre travail est loin d'être terminé. Nous sommes conscients que l'adhésion universelle à la Convention est essentielle pour parvenir à un monde sans mines et nous nous engageons à intensifier notre action diplomatique coordonnée pour réaliser cet objectif. Nous appelons tous les États qui ne sont pas parties à la Convention à y adhérer immédiatement.
7. Nous sommes conscients qu'il importe d'éviter de nouvelles victimes, notamment dans les zones difficiles d'accès où les possibilités de réaliser des activités d'enquête et de déminage sont limitées. À cet égard, nous nous engageons à mener auprès de tous les groupes à risque des activités de sensibilisation aux dangers des mines efficaces et adaptées au contexte et à faire bénéficier ces groupes d'autres mesures de réduction des risques, afin qu'ils disposent d'outils qui leur permettront de se protéger jusqu'à ce que la menace liée à la présence des mines antipersonnel puisse être écartée.

8. Nous rappelons que les droits et les besoins des rescapés de l'explosion de mines, de leur famille et de leurs communautés sont au cœur de nos activités, et nous nous engageons à fournir un soutien global dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, à renforcer les mécanismes de coordination nationaux et à intensifier nos efforts de coopération et d'assistance. Nos programmes d'assistance aux victimes seront inclusifs, non discriminatoires et intégrés dans des politiques nationales d'ensemble relatives à la santé, au handicap, à l'éducation, à l'emploi et au développement. Nous sommes déterminés à assurer la participation pleine et effective des victimes et des rescapés de l'explosion de mines à la vie de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la diversité des besoins et du principe de non-discrimination.

9. Nous nous engageons à intensifier nos activités d'application pour nous acquitter intégralement de nos obligations, notamment en accélérant le rythme des opérations d'enquête et de déminage et en veillant à la destruction des stocks de mines antipersonnel. Notre détermination est inébranlable : nous veillerons à la mise en œuvre complète et rapide de toutes les dispositions de la Convention, sans jamais relâcher nos efforts. Nous réaffirmons en outre notre attachement au respect des dispositions et au principe de responsabilité.

10. Nous considérons que la pertinence de la Convention repose sur une forte appropriation nationale et une coopération et une assistance internationales solides, ainsi que sur un partenariat unique entre les États parties touchés, les États parties en mesure de fournir une assistance et les organisations internationales, régionales et locales, notamment les rescapés de l'explosion de mines et les organisations qui les représentent. Nous nous engageons à favoriser et à renforcer les partenariats, en nous appuyant sur les forces et les ressources de chacun pour atteindre nos objectifs communs. Nous ferons également tout ce qui est en notre pouvoir pour mobiliser les ressources nationales et internationales nécessaires, à étudier de nouveaux mécanismes permettant de favoriser la coopération et l'assistance, notamment ceux qui reposent sur des modes de financement novateurs, et à veiller conjointement à ce qu'aucun État ne soit laissé pour compte dans ses activités d'application de la Convention.

11. Nous sommes conscients de l'importance des synergies avec d'autres cadres internationaux tels que la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les travaux de l'Organisation mondiale de la Santé sur la réadaptation et les technologies d'assistance et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes et la paix et la sécurité, et nous tirerons parti de ces synergies pour renforcer l'application de la Convention.

12. Nous sommes conscients que l'application effective de la Convention contribue directement à la réalisation des objectifs de développement durable. Nous nous engageons à renforcer les synergies entre la Convention et le programme de développement durable afin de garantir les retombées les plus bénéfiques possibles pour les communautés touchées.

13. Nous sommes conscients qu'il est important que nos activités d'application tiennent compte des différents besoins et vulnérabilités des filles, des femmes, des garçons et des hommes vivant dans des communautés touchées, notamment des victimes de mines, ainsi que d'autres facteurs tels que le handicap, l'appartenance ethnique et la catégorie socioéconomique. Nous avons pour objectif de protéger toutes les personnes des effets des mines antipersonnel en adoptant une approche inclusive, notamment en supprimant les obstacles à une participation pleine, égale et équilibrée des femmes et des hommes à la lutte antimines et aux réunions tenues au titre de la Convention.

14. Nous sommes conscients que les changements climatiques et la dégradation de l'environnement peuvent aggraver les problèmes des communautés touchées, et nous nous engageons à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et à prendre en compte les considérations climatiques dans le cadre de l'établissement des priorités et de l'application de la Convention.

15. Alors que nous appelons de nos vœux un monde libéré de la menace des mines antipersonnel, nous sommes guidés par les principes d'humanité et de sécurité humaine qui ont conduit à la création de la Convention. Nous réaffirmons notre détermination à appliquer la Convention dans l'esprit traditionnel de transparence et de coopération, avec l'urgence que requièrent nos travaux.

16. Nous mettrons tout en œuvre pour parvenir à un monde sans mines, et nous demandons à tous les États et à toutes les parties prenantes de nous rejoindre dans cette entreprise. Notre ambition est d'atteindre ces objectifs dans la mesure du possible d'ici à la sixième Conférence d'examen, qui doit se tenir en 2029. Le Plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029) jouera un rôle essentiel dans la réalisation de cette ambition, et nous encourageons tous les États parties et parties prenantes à s'engager à l'exécuter pleinement.

Plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029)

(Adopté à la dernière séance plénière, le 29 novembre 2024)

I. Introduction

1. Les États parties se félicitent des progrès réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} mars 1999, mais sont conscients qu'il importe de poursuivre et d'accélérer l'universalisation et l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en tant que cadre global pour faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel.

2. Les États parties restent profondément préoccupés par la présence continue et l'utilisation, dans de nouveaux conflits et dans des conflits armés prolongés, de mines antipersonnel, notamment de mines improvisées, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de femmes, de filles, de garçons et d'hommes dans le monde, et rappellent que les États parties se sont engagés à ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel. Ils réaffirment leur détermination sans faille à mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel pour toutes les personnes et à tout jamais. Ils ne ménageront aucun effort pour faire respecter et renforcer les normes établies par la Convention, condamnent l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit, renforceront leur coopération aux fins de l'application de la Convention et collaboreront à la réduction substantielle du nombre d'États parties touchés par les mines pendant toute la durée du plan d'action de Siem Reap-Angkor, de 2025 à 2029.

3. Les États parties se félicitent des effets tangibles qu'a la Convention sur le bien-être des communautés touchées, à savoir la remise à disposition des terres pour un usage productif, l'inclusion économique et sociale des victimes de mines, et la contribution à la paix et à la sécurité. L'application de la Convention contribue de manière considérable à prévenir et à atténuer les souffrances humaines, à créer des conditions propices à une vie digne, à favoriser une utilisation des terres et des moyens de subsistance résilients face aux changements climatiques et respectueux de l'environnement, à progresser dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU sur les priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux, ainsi que dans l'exécution de l'engagement de ne laisser personne de côté. Par ailleurs, l'exécution du plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029) sera l'occasion de souligner l'engagement des États parties à faire respecter le droit international et à renforcer le multilatéralisme et le système international fondé sur des règles.

4. Le plan d'action de Siem Reap-Angkor constituera pour les États parties une feuille de route pour l'application et l'universalisation de la Convention jusqu'à la sixième Conférence d'examen, qui se tiendra en 2029. Ce plan et les indicateurs correspondants s'appuient sur les résultats obtenus dans le cadre des plans d'action de Nairobi, de Carthagène, de Maputo et d'Oslo. Ils s'appuient également sur des pratiques exemplaires et intègrent toute l'expérience, les compétences et les enseignements issus des vingt-cinq années d'application de la Convention dans différents contextes nationaux, que ce soit en temps de paix ou en période de conflit armé.

5. Les renseignements communiqués par les États parties dans leurs rapports annuels soumis au titre de l'article 7 constituent la principale source de données permettant d'évaluer les progrès accomplis. La présidence et les membres du Comité de coordination sont chargés de mesurer les progrès accomplis dans le cadre de leur mandat, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application. Une valeur de référence sera établie pour chacun des indicateurs sur la base des données communiquées dans les rapports à soumettre au plus tard le 30 avril 2025 au titre de l'article 7 ; les progrès accomplis les années suivantes seront comparés à cette valeur de référence. Les États parties sont invités à fournir des renseignements détaillés permettant d'évaluer avec la plus grande précision possible l'exécution du plan d'action de Siem Reap-Angkor (2025-2029).

II. Pratiques exemplaires en matière d'application

6. Les États parties s'engagent à s'acquitter de leurs obligations dans l'esprit coutumier de coopération et de transparence de la Convention, en prenant en compte les partenariats spéciaux de la Convention avec l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, l'International Campaign to Ban Landmines et le Centre international de déminage humanitaire de Genève, et à favoriser les partenariats avec la société civile pour appuyer l'application et l'universalisation de la Convention.

7. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties ont recensé les pratiques exemplaires qui facilitent la bonne application de la Convention, à savoir :

- Une véritable prise en main à l'échelon national¹ ;
- La prise en compte et la participation effective des rescapés de l'explosion de mines dans tous les domaines de l'application de la Convention ;
- Le renforcement pérenne des capacités nationales ;
- L'élaboration de stratégies fondées sur des données probantes et de plans de travail nationaux chiffrés, adaptés au contexte et assortis de délais ;
- L'utilisation rationnelle des ressources disponibles, notamment grâce à l'actualisation des normes nationales de lutte contre les mines au regard des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) ;
- La prise en compte et l'intégration du sexe, de l'âge et du handicap et des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines ;
- La prise en compte des questions environnementales et climatiques ;
- La mise en place de partenariats, d'une coordination et d'une coopération efficaces ainsi que d'un dialogue régulier entre les parties prenantes afin d'établir un environnement propice à l'application de la Convention, grâce notamment à la suppression des obstacles logistiques et administratifs et au renforcement de la coopération et de l'assistance ;
- Le renforcement des capacités au niveau local pour favoriser la pérennité des interventions ;
- La soumission de rapports annuels au titre des mesures de transparence afin de garantir la transparence et l'échange d'informations de qualité sur les activités d'application ;
- La mise en place de systèmes nationaux de gestion de l'information précis, actualisés et administrés au niveau national ;
- Le bon fonctionnement du dispositif d'application de la Convention, notamment les travaux des comités, le soutien apporté par l'Unité d'appui à l'application et la tenue des Assemblées des États parties ;
- L'intégration de technologies avancées permettant d'améliorer l'efficacité, la sécurité et la rapidité de l'application de la Convention.

¹ Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « [entretenir] le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention et surmonter les difficultés ; [mandater] les entités pertinentes de l'État et [les doter] des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; [formuler] les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; [prendre] un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

8. Compte tenu de ces pratiques exemplaires, les États parties mettront en œuvre les actions transversales suivantes :

Action n° 1 : Assurer une véritable prise en main, établir des partenariats solides et faire preuve d'un haut niveau de coordination à l'échelon national, notamment en intégrant dans la mesure du possible les activités visant à appliquer la Convention dans les plans, stratégies et budgets nationaux de développement, y compris en matière de réduction de la pauvreté, d'aide humanitaire, de santé et de santé mentale, d'égalité des sexes, d'inclusion des personnes handicapées, de consolidation de la paix, de droits de l'homme, d'adaptation aux changements climatiques, de protection et d'amélioration de l'environnement ou de réduction des risques de catastrophe.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré intégrer des activités d'application de la Convention dans les plans, stratégies et budgets nationaux de développement, y compris en matière de réduction de la pauvreté, d'aide humanitaire, de santé et de santé mentale, d'égalité des sexes, d'inclusion des personnes handicapées, de consolidation de la paix, de droits de l'homme, d'adaptation aux changements climatiques, de protection et d'amélioration de l'environnement ou de réduction des risques de catastrophe ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir renforcé leurs partenariats et coordonné leurs activités d'application de la Convention avec les secteurs de l'action humanitaire, de la consolidation de la paix, du climat, de l'environnement, du développement, de la santé, du handicap et des droits de l'homme.

Action n° 2 : Mettre en place des capacités nationales pérennes permettant de coordonner, de réglementer et d'administrer le Programme national de lutte antimines, à savoir les activités d'enquête, de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes, et de mener les activités postérieures à l'achèvement du programme, notamment en cas de découverte de zones minées précédemment inconnues, notamment de zones nouvellement minées.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des capacités nationales pérennes permettant de coordonner, de réglementer et d'administrer le Programme national de lutte antimines, à savoir les activités d'enquête, de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes, et de mener les activités postérieures à l'achèvement du programme, notamment la gestion des risques résiduels.

Action n° 3 : Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte, afin d'exécuter dès que possible, et au plus tard avant la vingt-deuxième Assemblée des États parties, les obligations découlant de la Convention, et veiller à ce qu'ils soient périodiquement revus et actualisés sur la base de nouveaux éléments.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir mis en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte ;

2) Pourcentage d'États parties touchés qui déclarent avoir revu et actualisé leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la base de nouveaux éléments.

Action n° 4 : Actualiser les normes nationales de lutte antimines conformément aux NILAM afin de garantir une application rationnelle, efficace et sûre.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer de normes nationales de lutte antimines actualisées conformément aux NILAM.

Action n° 5 : Veiller à ce que les considérations liées au sexe, à l'âge et au handicap, ainsi que les divers besoins et expériences des femmes, des filles, des garçons et des hommes vivant dans les communautés touchées, notamment les rescapés de l'explosion de mines, soient pris en compte et éclairent tous les domaines d'application de la Convention, et rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre une approche inclusive, en s'efforçant d'éliminer les obstacles à la participation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, notamment aux réunions se tenant au titre de la Convention.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré que leurs stratégies et plans de travail nationaux tiennent compte des considérations liées au sexe, à l'âge et au handicap ainsi que des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment les rescapés de l'explosion de mines ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré que leurs stratégies et plans de travail nationaux sont élaborés dans le cadre d'une consultation inclusive avec les parties prenantes, notamment les rescapés et les représentants des communautés touchées ;

3) Nombre de victimes de l'explosion de mines et d'organisations de rescapés ayant participé aux réunions tenues au titre de la Convention ;

4) Pourcentage de femmes ayant participé aux réunions tenues au titre de la Convention.

Action n° 6 : Veiller à ce que les questions environnementales et climatiques éclairent tous les domaines d'application de la Convention, afin de s'assurer que les risques afférents soient pris en compte de manière appropriée.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré prendre en compte les questions environnementales et climatiques dans leurs activités d'application de la Convention, notamment dans leurs stratégies et plans de travail nationaux.

Action n° 7 : Pour les États parties en mesure de le faire, fournir une assistance à tous les États parties qui en ont besoin pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans de travail nationaux afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, y compris les dispositions relatives à l'assistance aux victimes, dès que possible, notamment dans le cadre de partenariats et de financements pluriannuels et au moyen de contributions à des organisations locales.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties ayant déclaré aider des États parties touchés à mettre en œuvre leurs stratégies et plans de travail nationaux, notamment dans le cadre de partenariats et de financements pluriannuels ;

2) Pourcentage d'États parties ayant déclaré fournir des contributions à des organisations locales, le cas échéant.

Action n° 8 : Fournir chaque année, au plus tard le 30 avril, des informations de qualité sur l'application de la Convention et du Plan d'action de Siem Reap-Angkor, conformément à l'article 7, en utilisant le Guide pour l'établissement des rapports.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties ayant soumis chaque année, au plus tard le 30 avril, un rapport au titre de l'article 7 ;

2) Pourcentage d'États parties ayant élaboré un rapport au titre de l'article 7 en utilisant le Guide pour l'établissement des rapports.

Action n° 9 : Mettre en place et tenir à jour un système national centralisé de gestion de l'information contenant des données fiables et actualisées sur l'état de l'application.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer d'un système national centralisé de gestion de l'information contenant des informations actualisées sur l'état de l'application au niveau national.

Action n° 10 : Verser leur quote-part conformément à l'article 14 de la Convention le plus tôt possible dans l'année et au plus tard trois mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen, et régler rapidement tout arriéré. Les États parties en mesure de le faire envisageront de fournir des contributions volontaires pour le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, en prenant des engagements pluriannuels si possible, conformément au plan de travail quinquennal de l'Unité.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties ayant versé leur quote-part au plus tard trois mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen ;

2) Pourcentage d'États parties ayant versé des contributions financières volontaires en faveur de l'Unité d'appui à l'application.

III. Universalisation

9. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties demeurent résolus à veiller au respect des obligations découlant de la Convention d'une manière compatible avec ses principes afin d'atteindre le but et les objectifs de la Convention dès que possible. Les États parties ont établi une norme stricte interdisant l'emploi, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel. Même si les normes établies par la Convention sont largement appliquées, y compris par la plupart des États non parties, l'emploi continu et croissant des mines antipersonnel et leurs graves conséquences humanitaires sont une source majeure de préoccupation. Cette situation met en évidence l'urgence d'intensifier les efforts visant à promouvoir une approche collective et coordonnée de l'universalisation de la Convention et du renforcement de ses normes, notamment la condamnation de l'utilisation des mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit. Afin d'appuyer les activités d'universalisation, des mécanismes essentiels ont été établis au titre de la Convention pour faciliter la coopération et l'assistance internationales. Les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 11 : Aux niveaux mondial, régional et sous-régional, utiliser tous les moyens possibles, notamment la participation de haut niveau, la coopération et l'assistance, pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas partie ou sa ratification, y compris en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention.

Indicateurs :

1) Nombre d'États parties ayant rendu compte des mesures prises pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas partie, ou sa ratification ;

2) Nombre de nouvelles ratifications de la Convention ou d'adhésions à cet instrument ;

3) Nombre d'États non parties ayant soumis à titre volontaire un rapport au titre de l'article 7 ;

4) Nombre d'États non parties ayant participé aux réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention.

Action n° 12 : Redoubler d'efforts pour promouvoir le respect universel des normes et objectifs de la Convention de manière concertée et systématique, notamment au moyen d'un dialogue politique et d'un dialogue entre militaires avec les États non parties, condamner fermement les violations de ces normes et prendre les mesures appropriées pour mettre fin à

l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs quels qu'ils soient, y compris les acteurs non étatiques armés, quelles que soient les circonstances.

Indicateurs :

- 1) Nombre d'États non parties ayant déclaré avoir mis en place un moratoire sur les activités interdites par la Convention ;
- 2) Nombre de votes en faveur de la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année au sujet de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

IV. Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel

10. De grands progrès ont été accomplis en matière de destruction des stocks de mines antipersonnel. Les États parties sont conscients qu'il importe de veiller à ce que tous les stocks de mines antipersonnel soient détruits dès que possible aux fins de la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention. Pour faire en sorte que tous les stocks de mines antipersonnel soient rapidement détruits conformément à l'article 4 de la Convention et garantir une transparence et une responsabilité continues et renforcées s'agissant des mines antipersonnel conservées en vertu de l'article 3, dont le stock ne doit pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 13 : À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, élaborer un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 dès que possible et dans le délai prescrit, informer régulièrement les États parties des progrès accomplis et des difficultés restant à surmonter s'agissant de l'application, rendre compte de l'état de ces stocks de mines conformément à l'article 7 et veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et à l'environnement.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties mettant en œuvre les dispositions de l'article 4 ayant déclaré avoir élaboré un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises pour s'acquitter dès que possible des obligations découlant de l'article 4 ;
- 2) Pourcentage d'États parties mettant en œuvre les dispositions de l'article 4 ayant indiqué que les méthodes de destruction utilisées respectent les normes internationales relatives à la protection de la santé publique et à l'environnement ;
- 3) Pourcentage d'États parties ayant des obligations en matière de destruction de stocks de mines qui ont rendu compte de l'état de ces stocks conformément à l'article 7.

Action n° 14 : Pour les États parties qui n'ont pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks et qui, par conséquent, manquent à leurs obligations découlant de l'article 4, présenter, avant la vingt-deuxième Assemblée des États parties, un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises devant leur permettre de s'acquitter dès que possible des obligations découlant de l'article 4, rendre compte de l'état de ces stocks conformément à l'article 7, appliquer d'urgence leur plan d'une manière transparente et respectueuse de l'environnement, et informer régulièrement les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks qui ont déclaré disposer d'un plan réaliste, chiffré et assorti d'échéances précises devant leur permettre de s'acquitter dès que possible de leurs obligations découlant de l'article 4 ;

2) Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks qui ont fait part des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter ;

3) Pourcentage d'États parties n'ayant pas respecté le délai fixé pour la destruction de leurs stocks qui ont rendu compte de l'état de ces stocks conformément à l'article 7.

Action n° 15 : Pour les États parties ayant découvert des stocks inconnus précédemment, y compris des stocks de mines antipersonnel improvisées, informer la présidence de cette découverte et de leurs plans relatifs à la destruction de ces mines dès que possible, et veiller à leur destruction en priorité, au plus tard six mois après leur découverte, d'une manière respectueuse de l'environnement, conformément à la Convention et aux NILAM.

Indicateurs :

1) Nombre d'États parties ayant signalé la découverte de stocks inconnus précédemment ;

2) Pourcentage de ces États parties ayant détruit ces mines antipersonnel dans les six mois suivant leur découverte.

Action n° 16 : Évaluer chaque année le nombre de mines conservées à des fins autorisées à l'article 3 afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire, détruire dès que possible toutes les mines antipersonnel qui dépassent ce nombre, rendre compte chaque année de l'utilisation qui en est faite ou qu'il est prévu d'en faire ainsi que de leur destruction, envisager des solutions autres que l'emploi de mines antipersonnel actives aux fins autorisées et rendre compte chaque année de tout ce qui précède.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées qui ont rendu compte de leur évaluation annuelle du nombre de mines conservées ;

2) Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées qui ont rendu compte de l'utilisation qui en a été faite ou qui devrait en être faite, ainsi que de leur destruction ;

3) Pourcentage d'États parties détenant des mines antipersonnel à des fins autorisées qui ont indiqué envisager des solutions autres que l'utilisation de mines actives.

V. Enquêtes et dépollution des zones minées

11. Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans le repérage et le traitement des zones minées, les États parties ont estimé que c'est en hâtant l'application de l'article 5, notamment grâce à l'emploi de méthodes de remise à disposition des terres fondées sur des données probantes ainsi qu'à l'amélioration de la planification, de la gestion des priorités et de la mobilisation de ressources, que l'on contribuera le plus efficacement à la réduction des souffrances humaines et à la protection des populations contre les risques que représentent les mines antipersonnel et d'autres engins explosifs. Il est essentiel d'établir une base de référence et d'élaborer des plans chiffrés, fondés sur des données probantes, adaptés au contexte et assortis de délais pour les activités d'enquête, de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques, ainsi que de rendre compte de toutes ces activités même lorsqu'il n'est pas possible de mener à bien des opérations d'enquête et de déminage, notamment dans les situations de conflit armé. Il s'agit notamment de renforcer la coopération pour atteindre les objectifs humanitaires de la Convention, y compris dans les zones de conflit. Pour remédier à la pollution par les mines antipersonnel – y compris celles de nature improvisée – qui subsiste, les États parties touchés prendront les mesures suivantes :

Action n° 17 : Recenser, dans la mesure du possible, les zones où la présence de mines est soupçonnée ou avérée, et établir dès que possible une base de référence fiable en matière de pollution en se fondant sur des données factuelles recueillies de manière inclusive et conformément aux NILAM, notamment dans les zones touchées par des mines antipersonnel improvisées.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir établi, conformément aux NILAM, une base de référence fiable fondée sur des données factuelles en matière de pollution par les mines, notamment dans les zones touchées par des mines antipersonnel improvisées ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant indiqué avoir établi une base de référence à l'issue de consultations inclusives.

Action n° 18 : Élaborer dès que possible et de manière inclusive des plans de travail nationaux chiffrés, fondés sur des données probantes et adaptés au contexte aux fins des activités d'enquête, de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines. Ces plans devraient comprendre des projections quant au nombre de zones minées et à la superficie des zones à traiter chaque année, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines, ainsi que des questions climatiques et environnementales, afin qu'ils puissent être exécutés dans les meilleurs délais. Les plans de travail nationaux devront être mis à jour chaque année sur la base des nouvelles données.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte s'agissant des activités d'enquête et de déminage ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, assortis de délais et adaptés au contexte s'agissant des activités de sensibilisation aux dangers des mines ;

3) Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état, dans leur rapport au titre de l'article 7, de la mise à jour de leur plan de travail national, notamment de l'ajustement des objectifs d'étape sur la base de nouveaux éléments et du budget alloué à l'application des besoins d'assistance.

Action n° 19 : Veiller à ce que les priorités en matière d'enquête et de déminage soient établies sur la base de critères humanitaires et de développement durable clairement définis au niveau national, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment les rescapés de l'explosion de mines, ainsi que des questions environnementales.

Indicateurs :

1) Nombre d'États parties touchés ayant indiqué avoir tenu compte de critères humanitaires et des questions de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de déminage ;

2) Nombre d'États parties touchés ayant indiqué avoir tenu compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines, et des questions climatiques et environnementales dans la planification et la hiérarchisation des activités d'enquête et de déminage.

Action n° 20 : Pour les États parties touchés par des mines antipersonnel improvisées (y compris les engins explosifs improvisés qui répondent à la définition d'une mine antipersonnel), appliquer toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention à cette forme de pollution, notamment lors des opérations d'enquête et de déminage menées au titre de l'article 5 et dans les rapports soumis au titre de l'article 7.

Indicateurs :

1) Nombre d'États parties touchés ayant appliqué les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées, notamment lors des opérations d'enquête et de déminage menées au titre de l'article 5 ;

2) Nombre d'États parties touchés ayant appliqué les dispositions de la Convention aux mines antipersonnel improvisées dans les rapports soumis au titre de l'article 7.

Action n° 21 : Veiller à la mise en place de capacités nationales pérennes en vue de traiter les zones minées inconnues précédemment, notamment les zones nouvellement minées découvertes après l'exécution complète des obligations, en tenant compte des engagements pris à la douzième Assemblée des États parties, tels qu'ils figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment »².

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des capacités nationales pour appliquer la Convention et traiter toutes les zones minées inconnues précédemment ainsi que les zones nouvellement minées découvertes après l'exécution complète des obligations ;

2) Nombre d'États parties ayant signalé, après l'achèvement des travaux, la découverte de zones minées précédemment inconnues ou de zones nouvellement minées.

Action n° 22 : Établir des rapports d'une manière conforme aux NILAM en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées par zone (zone soupçonnée d'être dangereuse et zone dont la dangerosité est confirmée), en indiquant la superficie des zones et le type de pollution, ainsi que des informations sur les progrès réalisés dans la remise à disposition de terres en fonction de la méthode employée (zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique ou dépolluée).

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte de la tâche restant à accomplir en ventilant les informations par type de zone (« zones soupçonnées d'être dangereuses » et « zones dont la dangerosité est confirmée »), avec mention de la superficie de ces zones ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des progrès accomplis selon la méthode de remise à disposition des terres employée (zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique ou dépolluée) ;

3) Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des informations ventilées par type de pollution.

Action n° 23 : Veiller à ce que les demandes de prolongation du délai fixé en application de l'article 5 contiennent des plans de travail pluriannuels détaillés fondés sur des données probantes, chiffrés et adaptés au contexte pour les activités d'enquête, de déminage et de sensibilisation aux dangers des mines menées pendant la période de prolongation, conformément aux décisions des États parties relatives au processus de demande de prolongation, et veiller à tenir compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et de l'expérience des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines et des questions climatiques et environnementales.

Indicateurs :

1) Pourcentage de demandes de prolongation soumises qui comportent des plans de travail pluriannuels détaillés fondés sur des données probantes, chiffrés et adaptés au contexte pour les activités d'enquête et de dépollution ;

2) Pourcentage de demandes de prolongation soumises qui comportent des plans de travail pluriannuels détaillés fondés sur des données probantes, chiffrés et adaptés au contexte pour les activités de sensibilisation aux dangers des mines ;

² [APLC/MSP.12/2012/7](#).

3) Pourcentage de demandes de prolongation soumises qui tiennent compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines, et des questions climatiques et environnementales.

Action n° 24 : Pour les États parties qui se sont acquittés de leurs obligations en matière de déminage, soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations en tenant compte des recommandations faites à la dix-septième Assemblée des États parties, telles qu'elles figurent dans le document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 »³.

Indicateurs :

1) Nombre d'États parties touchés ayant déclaré s'être acquittés de leurs obligations découlant de l'article 5 ;

2) Pourcentage de ces États parties qui ont soumis une déclaration volontaire d'exécution des obligations.

Action n° 25 : Améliorer l'efficacité des activités d'enquête et de déminage, notamment grâce à l'application de normes nationales actualisées de lutte antimines conformes aux NILAM, et promouvoir la recherche, l'analyse et l'adoption d'approches, de méthodes et de moyens technologiques novateurs à cet effet.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des mesures prises pour améliorer l'efficacité de leurs activités d'enquête et de déminage ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de recherches, d'analyses et de l'adoption d'approches, de méthodes et de moyens technologiques novateurs permettant d'améliorer l'efficacité des opérations d'enquête et de déminage.

VI. Sensibilisation aux dangers des mines et réduction des risques liés aux mines

12. Outre le déminage, la mise en œuvre de programmes de sensibilisation aux dangers des mines et d'autres programmes de réduction des risques liés aux mines à l'intention des populations exposées à ces risques ou susceptibles de l'être joue un rôle essentiel dans la prévention des blessures et des accidents mortels. Ces programmes font partie des rares activités pouvant être menées dans les situations d'urgence ou de conflit armé ou dans d'autres situations dans lesquelles l'accès est limité, ce qui en fait un élément essentiel des interventions de première ligne en matière de lutte antimines. Dans ce contexte, il est essentiel de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines qui soient efficaces et adaptés au contexte et qui tiennent compte du sexe, de l'âge et du handicap, ainsi que des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines. Ces programmes devraient également tenir compte des risques supplémentaires posés par les mines dans le contexte des conflits, des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des mouvements de population. À cet égard, les États parties touchés prendront les mesures suivantes :

Action n° 26 : Intégrer les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées notamment dans les domaines de l'action humanitaire, de la protection, du développement, de la santé, de la santé mentale, du climat, de l'environnement, de l'éducation ou de la réduction des risques de catastrophe, ainsi que dans les activités d'enquête, de déminage et d'assistance aux victimes et dans d'autres mesures de sensibilisation et de réduction des

³ [APLC/MSP.17/2018/10](#).

risques auxquels sont exposées les populations touchées, et s'efforcer de créer des conditions propices à un comportement plus sûr jusqu'à ce que la menace ait été traitée.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir intégré les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées notamment dans les domaines de l'action humanitaire, de la protection, du développement, de la santé, de la santé mentale, du climat, de l'environnement, de l'éducation ou de la réduction des risques de catastrophe, ainsi que dans les activités d'enquête, de déminage et d'assistance aux victimes ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de mesures visant à réduire les comportements à risque de la population concernée, à améliorer les connaissances et à faire prendre conscience des risques.

Action n° 27 : Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines qui soient adaptés au contexte et à la menace à laquelle la population fait face et qui visent en priorité les personnes les plus exposées, en veillant à ce qu'ils soient élaborés sur la base d'une analyse des données disponibles sur les victimes et la pollution et des risques climatiques et environnementaux, en tenant compte des comportements, des profils de risque et des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, autant que possible, des mouvements de population attendus. Veiller à ce que ces programmes soient adaptés au sexe, à l'âge et au handicap, et tiennent compte de la diversité des besoins et du vécu des personnes appartenant aux communautés touchées.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un mécanisme d'établissement des priorités fondé sur des données probantes aux fins de l'élaboration de programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines adaptés à la menace à laquelle la population fait face et qui visent en priorité les personnes les plus exposées.

Action n° 28 : Mettre en place des capacités nationales pérennes permettant d'exécuter des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines qui puissent être adaptés à l'évolution des besoins et des situations, notamment en cas de découverte de zones minées précédemment inconnues ou de zones nouvellement minées ou dans des situations d'urgence.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des capacités nationales pérennes leur permettant d'exécuter des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines en cas de découverte de zones minées précédemment inconnues ou de zones nouvellement minées ou dans des situations d'urgence.

Action n° 29 : Rendre compte de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, notamment des informations sur la manière dont les priorités ont été établies, les méthodes utilisées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, ainsi que des informations ventilées par sexe, âge et handicap, et en fonction de la diversité des besoins et du vécu des personnes appartenant aux communautés touchées.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir exécuté des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines et communiqué des informations sur la manière dont les priorités ont été établies, les méthodes utilisées (par exemple, échanges interpersonnels, médias de masse ou numériques), les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, ainsi que des informations ventilées par sexe, âge et handicap et en fonction d'autres facteurs pertinents.

VII. Assistance aux victimes

13. Les États parties demeurent résolus à assurer la participation pleine et effective des victimes de l'explosion de mines à la société, dans des conditions d'égalité, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de l'équité, de la diversité des besoins, de l'inclusion et de la non-discrimination. Pour être efficace et pérenne, l'assistance aux victimes doit être intégrée dans les politiques, plans, budgets et cadres juridiques nationaux d'ensemble relatifs aux droits des personnes handicapées et relatifs à la réhabilitation, à la santé, à la santé mentale, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable et du programme pour les femmes et la paix et la sécurité. Les États parties qui comptent des victimes dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle mettront tout en œuvre pour fournir des services adaptés, abordables, inclusifs et accessibles aux victimes de l'explosion de mines et à leur famille, dans des conditions d'égalité, et pour veiller à ce que les victimes et les organisations qui les représentent soient consultées sur la conception et la fourniture de ces services. À cet égard, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 30 : Veiller à ce qu'une entité gouvernementale compétente dans les États parties concernés soit désignée pour coordonner les activités d'assistance aux victimes, superviser ces activités et renforcer leur intégration dans des politiques, des plans, des budgets et des cadres juridiques nationaux d'ensemble afin d'en assurer la pérennité, notamment après l'exécution des obligations découlant de l'article 5. Ce coordonnateur collaborera, notamment avec les entités nationales compétentes, les rescapés et les organisations qui les représentent, à l'élaboration d'un plan d'action national relatif au handicap doté d'objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais qui tiendra compte des besoins et des droits des victimes de l'explosion de mines ainsi que d'autres critères tels que le sexe, l'âge et le handicap. Il suivra la mise en œuvre inclusive de ce plan et en rendra compte.

Indicateurs :

1) Pourcentage des États parties touchés ayant déclaré avoir désigné une entité gouvernementale compétente comme coordonnateur chargé de superviser et de renforcer l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans, des budgets et des cadres juridiques nationaux d'ensemble afin d'en assurer la pérennité, notamment après l'exécution des obligations découlant de l'article 5 ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place des plans d'action nationaux inclusifs prenant en compte les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, le sexe, l'âge, le handicap et d'autres considérations, et contenant des objectifs précis, mesurables, atteignables, réalistes et assortis de délais ;

3) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré associer les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs ou les organisations qui les représentent à la planification et à la mise en œuvre de l'assistance aux victimes aux niveaux national et local ;

4) Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans l'exécution de leur plan d'action national.

Action n° 31 : Mener une action de dimension interministérielle et multisectorielle pour garantir la prise en compte effective des besoins et des droits des victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs dans les cadres stratégiques et juridiques nationaux et dans les budgets relatifs au handicap, à la santé, à la santé mentale, à l'éducation, à l'emploi, aux changements climatiques et à l'environnement, au développement et à la réduction de la pauvreté, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un mécanisme de coordination interministériel et multisectoriel pour garantir la prise en compte des besoins et des droits des victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré inclure les besoins et les droits des victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs dans les politiques, cadres juridiques et budgets pertinents.

Action n° 32 : S'efforcer de recenser toutes les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et de recueillir des informations précises et complètes sur leurs besoins, leurs difficultés et le lieu où elles se trouvent, en ventilant ces informations, entre autres, par sexe, âge et handicap, en mettant les données relatives aux victimes à la disposition des parties prenantes, notamment en les intégrant dans une base de données nationale centralisée, par exemple un système de données sur le handicap, afin de garantir une action globale et pérenne conforme aux réglementations et mesures nationales pertinentes en matière de protection des données.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des mesures prises pour recenser les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et communiquer des données sur les victimes, ventilées entre autres par sexe, âge et handicap ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir intégré des données sur les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs dans une base de données centralisée telle qu'un système de données sur le handicap, et avoir mis ces données à la disposition des parties prenantes conformément aux réglementations et mesures pertinentes en matière de protection des données.

Action n° 33 : Fournir aux nouvelles victimes des premiers secours efficaces et adaptés au contexte et renforcer les capacités nationales en organisant des formations, notamment en matière de premiers soins psychosociaux, en dispensant des formations spécialisées aux professionnels de la santé et en formant des secouristes non professionnels dans les communautés touchées, et en veillant à ce que les rescapés de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs aient accès à des services de santé, y compris dans les zones rurales ou reculées.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un mécanisme permettant de fournir des secours d'urgence efficaces aux nouvelles victimes ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des services de santé dans les communautés touchées, y compris dans les zones rurales ou reculées.

Action n° 34 : Veiller à ce qu'un mécanisme d'orientation soit mis en place au niveau national ou au niveau de l'administration locale afin de faciliter l'accès aux services pour les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services disponibles, inclusifs et accessibles à toutes les victimes.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer, au niveau national ou au niveau de l'administration locale, d'un mécanisme d'orientation qui soit disponible, inclusif et accessible à toutes les victimes de l'explosion de mines ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré disposer d'un répertoire complet des services disponibles, inclusifs et accessibles à toutes les victimes.

Action n° 35 : Prendre des mesures pour faire en sorte que, compte tenu de la situation aux niveaux local, national et régional, toutes les victimes de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs, y compris dans les zones rurales ou reculées, aient accès à des services complets de réadaptation et à des technologies d'assistance, notamment à des services de réadaptation innovants au niveau local, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir pris des mesures pour accroître la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation ;
- 2) Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte de la disponibilité de technologies d'assistance ;
- 3) Pourcentage d'États parties ayant fait état de mesures de renforcement des ressources et capacités nationales prises pour faciliter l'accès à des technologies d'assistance abordables.

Action n° 36 : Veiller à ce que les victimes de l'explosion de mines aient accès à des services de soutien psychologique et psychosocial, notamment à des services de santé mentale, de soutien par les pairs et de soutien communautaire. Renforcer les capacités nationales en matière de santé mentale, de soutien psychologique et de soutien par les pairs pour répondre à tous les besoins, y compris dans les situations d'urgence.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des données, ventilées entre autres par sexe, âge et handicap, concernant l'accès des rescapés de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et des familles touchées à des services de santé mentale et de soutien psychologique ;
- 2) Pourcentage d'États parties touchés ayant indiqué avoir mis en place des services de soutien par les pairs et les avoir intégrés dans le système de santé publique et d'autres systèmes pertinents.

Action n° 37 : Redoubler d'efforts pour répondre aux besoins d'inclusion sociale et économique des victimes de l'explosion de mines en s'assurant qu'elles ont accès à l'éducation, à des activités de formation, à des services d'orientation pour l'emploi, à des organismes et à des services financiers, à des services d'aide aux entreprises, à des services de développement rural, à des formations professionnelles et à des programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales ou reculées.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état des mesures prises pour éliminer les obstacles à l'inclusion sociale et économique des rescapés de l'explosion de mines et des familles touchées ;
- 2) Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de l'existence de programmes d'emploi inclusifs, de programmes relatifs aux moyens de subsistance et d'autres services de protection sociale ;
- 3) Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des données, ventilées entre autres par sexe, par âge et par handicap, sur le nombre de rescapés de l'explosion de mines ou d'autres engins explosifs et de familles touchées qui ont eu accès à des services socioéconomiques.

Action n° 38 : Veiller à ce que, dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, les plans nationaux en matière de préparation et d'intervention humanitaire en cas d'urgence contiennent des mesures garantissant la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines et des personnes vivant dans les communautés touchées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à d'autres dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ainsi qu'aux directives internationales pertinentes.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir intégré dans leurs plans de préparation et d'intervention humanitaire en cas d'urgence les préoccupations liées à la sécurité et à la protection des rescapés de l'explosion de mines ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant communiqué des informations sur la participation des victimes de l'explosion de mines à des programmes d'aide humanitaire, de réduction des risques, de préparation aux conflits et de protection, ainsi que sur l'accessibilité de ces programmes.

Action n° 39 : Améliorer l'accessibilité et s'efforcer d'éliminer les barrières physiques, sociales, culturelles, politiques et comportementales et les obstacles à la communication afin de garantir la pleine inclusion des victimes de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent et leur participation effective à l'examen de toutes les questions qui les concernent, y compris dans les zones rurales ou éloignées.

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état de progrès dans l'élimination des barrières physiques, sociales, culturelles, politiques et comportementales et des obstacles à la communication ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir associé les rescapés de l'explosion de mines et/ou les organisations qui les représentent à toutes les questions qui les concernent, notamment à la planification et à la mise en œuvre aux niveaux national et local.

VIII. Coopération et assistance internationales

14. La coopération et l'assistance jouent un rôle essentiel dans l'application de la Convention. Tout en réaffirmant que chaque État partie est responsable de l'application des dispositions de la Convention dans les zones se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, les États parties soulignent qu'une coopération et une assistance renforcées et coordonnées peuvent faciliter l'exécution dans les meilleurs délais des obligations découlant de la Convention, y compris des activités postérieures à l'achèvement des opérations. Ils estiment que la coopération et l'assistance devraient tenir compte, entre autres, du sexe, de l'âge, du handicap et des questions climatiques et environnementales. Compte tenu des besoins d'assistance exprimés par les États parties touchés et dans le souci de ne laisser aucun État partie de côté, il est essentiel d'améliorer la coopération en renforçant la coordination entre les donateurs et en établissant des partenariats aux fins de l'exécution des obligations. À cette fin, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 40 : Faire tout ce qui est envisageable pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires au respect des obligations relevant de la Convention, et envisager tous les autres moyens de financement (sources et mécanismes conventionnels, complémentaires ou innovants, tels que les modèles de concentration des décaissements en phase initiale).

Indicateurs :

1) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir alloué des ressources budgétaires à l'exécution d'activités d'enquête ou de déminage ;

2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir alloué des ressources budgétaires à l'exécution d'activités d'assistance aux victimes ;

3) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir alloué des ressources budgétaires à l'exécution d'activités de destruction des stocks ;

4) Pourcentage d'États parties ayant déclaré avoir envisagé tous les moyens de financement possibles (sources et mécanismes conventionnels, complémentaires ou innovants) ou avoir mis en place des projets de financement innovants.

Action n° 41 : Élaborer des plans de mobilisation des ressources et utiliser tous les mécanismes existants pour diffuser des informations sur les difficultés rencontrées et les besoins d'assistance, notamment par la voie des rapports annuels soumis au titre de l'article 7, des demandes de prolongation au titre de l'article 5 et des plans de travail actualisés, le cas échéant, et en tirant parti de la procédure individualisée.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties touchés ayant rendu compte des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et des besoins d'assistance ;
- 2) Pourcentage d'États parties touchés ayant déclaré avoir mis en place un plan de mobilisation des ressources ;
- 3) Pourcentage d'États parties touchés ayant bénéficié de la procédure individualisée.

Action n° 42 : Renforcer la coordination au niveau national, notamment en entretenant un dialogue régulier avec les parties prenantes nationales et internationales au sujet des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et des besoins d'assistance, par exemple au moyen d'une plateforme nationale de la lutte antimines.

Indicateurs :

- 1) Pourcentage d'États parties touchés ayant fait état des mesures prises pour renforcer la coordination avec les parties prenantes nationales et internationales et les États parties en mesure de fournir une assistance ;
- 2) Pourcentage d'États parties touchés ayant indiqué avoir créé une plateforme nationale de la lutte antimines.

Action n° 43 : Pour les États parties en mesure de le faire, aider les États parties touchés à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention et appuyer la mise en œuvre de stratégies et de plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés, adaptés au contexte et assortis de délais qui reposent sur une analyse solide des besoins et des priorités des communautés touchées, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap et d'autres considérations, notamment les questions climatiques et environnementales. Fournir une assistance aux victimes sous la forme d'une allocation de fonds destinés à la lutte antimines ou en inscrivant l'assistance aux victimes dans le cadre d'ensemble de l'action menée en faveur du développement et de l'aide humanitaire, en veillant à ce que ce type de financement soit adapté aux besoins et aux intérêts des victimes, notamment les rescapés de l'explosion de mines et les personnes handicapées.

Indicateurs :

- 1) Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties touchés aux fins de l'exécution d'activités d'enquête ou de déminage ;
- 2) Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties touchés aux fins de l'exécution d'activités d'assistance aux victimes ;
- 3) Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties touchés aux fins de l'exécution d'activités de sensibilisation aux dangers des mines ;
- 4) Nombre d'États parties ayant déclaré avoir fourni une assistance à des États parties aux fins de l'exécution d'activités de destruction des stocks ;
- 5) Nombre d'États parties ayant fourni une assistance à la communication d'informations tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap, des divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées, notamment des rescapés de l'explosion de mines ;
- 6) Nombre d'États parties ayant fourni une assistance à la communication d'informations relatives aux questions climatiques et environnementales.

Action n° 44 : Pour les États parties en mesure de fournir une assistance, redoubler d'efforts pour coordonner leurs activités d'appui à l'exécution effective, par les États parties touchés, de leurs obligations découlant de la Convention, s'agissant notamment de la destruction des stocks, du déminage, de la sensibilisation aux dangers des mines et de la réduction des risques liés aux mines, et de l'assistance aux victimes. Dans ce cadre, les États parties étudieront la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États parties touchés qui éprouvent des difficultés à obtenir une assistance

internationale à s'acquitter de leurs obligations juridiques assorties de délais découlant de l'article 5 de la Convention, afin qu'ils rendent compte des progrès réalisés à la vingt-deuxième Assemblée et qu'une décision soit adoptée à cet égard au plus tard à la vingt-troisième Assemblée.

Indicateur :

1) Nombre d'États parties en mesure de fournir une assistance ayant déclaré avoir coordonné leur action avec d'autres États parties en mesure de fournir une assistance.

Action n° 45 : Étudier les possibilités de coopération internationale, régionale ou bilatérale, y compris entre les États parties touchés, ou de coopération triangulaire en vue de mutualiser à titre volontaire les données d'expérience et les pratiques exemplaires nationales. Il peut s'agir, par exemple, de prendre des engagements solidaires de déminage dans les zones frontalières, de faire part de l'expérience acquise en matière d'intégration des questions de genre, de prendre en compte, lors de l'élaboration des programmes, les divers besoins et expériences des personnes vivant dans les communautés touchées et les questions climatiques et environnementales, et de mutualiser des connaissances scientifiques, méthodologiques ou technologiques, l'objectif étant de renforcer l'application de la Convention.

Indicateurs :

1) Nombre d'États parties ayant indiqué avoir mutualisé des données d'expérience, des pratiques exemplaires et des enseignements tirés de l'expérience dans le cadre d'une coopération internationale, régionale ou bilatérale ;

2) Nombre d'États parties ayant déclaré avoir mutualisé des connaissances scientifiques, méthodologiques ou technologiques aux fins du renforcement de l'application de la Convention.

IX. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

15. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties demeurent résolus à atteindre le but et les objectifs de la Convention dès que possible. Réaffirmant leur engagement inébranlable à promouvoir le respect de la Convention, conformément à ses dispositions et principes, ils prendront les mesures suivantes :

Action n° 46 : En cas de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention, tout mettre en œuvre pour enquêter sur ce non-respect présumé ou avéré et y remédier, prendre si nécessaire des mesures pour prévenir tout nouveau cas de non-respect, et fournir à l'ensemble des États parties des informations sur la situation de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. L'État partie concerné collaborera avec les autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément à l'article 8 (par. 1).

Indicateurs :

1) Nombre d'États parties en situation de non-respect présumé ou avéré des dispositions de l'article premier ;

2) Pourcentage de ces pays ayant communiqué à l'ensemble des États parties des informations actualisées sur les mesures prises pour régler la question dans les meilleurs délais.

Action n° 47 : Pour les États parties ayant des obligations au titre des articles 4 ou 5 ou qui conservent ou transfèrent des mines conformément à l'article 3 et qui n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 contenant des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces obligations, soumettre dès que possible des rapports au titre de l'article 7 contenant des informations actualisées sur la mise en œuvre de ces obligations. Si, pendant deux années de suite, aucune information n'est communiquée à ce sujet, la présidence prêtera son concours aux États parties concernés et nouera un dialogue avec eux, en coopération avec le Comité concerné.

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties ayant des obligations au titre des articles 4 ou 5 ou conservant des mines conformément à l'article 3 qui ont soumis au titre de l'article 7 des rapports contenant des informations actualisées sur l'exécution de leurs obligations.

Action n° 48 : Pour les États parties qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations au titre de l'article 9 de la Convention, prendre d'urgence toutes les mesures juridiques, réglementaires et autres requises pour s'acquitter de ces obligations, et rendre compte des mesures prises dès que possible et au plus tard à la vingt-deuxième Assemblée des États parties (2025).

Indicateur :

1) Pourcentage d'États parties ayant déclaré avoir rempli leurs obligations au titre de l'article 9.

Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : 2019-2024

Introduction, universalisation de la Convention et destruction et conservation des stocks de mines antipersonnel

I. Introduction

1. La Convention instaure un cadre visant à « faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel » grâce à l'adhésion universelle à un ensemble complet d'interdictions concernant l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel et en prévoyant des mesures visant à empêcher les civils de pénétrer dans les zones minées, la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées, la destruction des stocks et la fourniture d'une assistance aux victimes de l'explosion de mines. La Convention dispose également que certaines questions sont essentielles pour la réalisation de progrès dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance, la transparence et l'échange d'informations, les mesures d'application nationales visant à prévenir et à réprimer les activités interdites, ainsi que la facilitation du respect des dispositions et l'appui à l'application.

2. Depuis la quatrième Conférence d'examen, tenue à Oslo en 2019, d'importants progrès ont été accomplis vers la réalisation des buts et objectifs de la Convention et de l'objectif ambitieux que se sont fixé les États parties à l'horizon 2025. Si des progrès réguliers continuent d'être accomplis, il reste des obstacles à surmonter pour parvenir à un monde sans mines et faire en sorte que les services de soins de santé et les services d'aide plus généraux apportent un soutien durable aux victimes de l'explosion de mines. En outre, depuis la quatrième Conférence d'examen, la situation dans plusieurs États parties s'est détériorée et les conflits qui se prolongent continuent d'avoir des répercussions négatives sur la capacité de ces États d'honorer leurs obligations découlant de la Convention. En outre, depuis la quatrième Conférence d'examen, l'emploi à grande échelle de mines antipersonnel, y compris des mines antipersonnel de nature improvisée, a été observé.

3. Le présent examen a pour but de dresser le bilan des progrès accomplis par les États depuis la quatrième Conférence d'examen dans l'exécution de leurs obligations. Il vise à faire le point sur l'état de la mise en œuvre, à rendre compte des décisions, recommandations et accords adoptés par les États parties depuis la quatrième Conférence d'examen, et à fournir une analyse de la situation actuelle et, sur cette base, à mettre en relief les difficultés qui continuent de faire obstacle à l'exécution des obligations découlant de la Convention.

II. Universalisation de la Convention

4. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont convenu que la Convention avait créé une norme stricte interdisant tout emploi, production, stockage et transfert de mines antipersonnel et que, bien que cette norme soit largement respectée, même par des États non parties à la Convention, les efforts visant à promouvoir l'universalisation de la Convention et le renforcement de ses normes devaient être poursuivis.

5. Au 1^{er} septembre 2024, la Convention était entrée en vigueur pour 164 États. Depuis la quatrième Conférence d'examen, aucun nouvel État n'a ratifié la Convention ou n'y a adhéré. À cet égard, il sera nécessaire de fournir par la suite des efforts accrus et réguliers pour encourager les États à ratifier la Convention ou à y adhérer.

6. Aujourd'hui, 33 États ne sont pas encore parties à la Convention, dont un État signataire : l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la Chine, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Géorgie, les Îles Marshall (signataire), l'Inde, l'Iran, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liban,

la Libye, le Maroc, la Micronésie (États fédérés de), la Mongolie, le Myanmar, le Népal, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, Singapour, les Tonga et le Viet Nam.

7. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés à recourir à tous les moyens possibles pour promouvoir l'adhésion à la Convention par les États qui n'y sont pas partie, ou sa ratification, notamment en encourageant la participation desdits États aux travaux menés au titre de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, conformément à la tradition d'ouverture des États parties, tous les États non parties ont été invités à chacune des conférences d'annonce de contributions, des réunions intersessions et des assemblées des États parties tenues au titre de la Convention, ainsi qu'à la cinquième Conférence d'examen et aux réunions préparatoires y relatives. En outre, les États non parties ont régulièrement été invités aux réunions informelles organisées par la présidence et les comités relevant de la Convention. Les 20 États non parties suivants (60 % des États non parties) ont participé à au moins une des réunions tenues au titre de la Convention depuis 2019 : l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Émirats arabes unis, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, l'Inde, Israël, le Kazakhstan, le Liban, la Libye, le Maroc, le Myanmar, le Pakistan, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République démocratique populaire lao, Singapour, les Tonga et le Viet Nam. Nombre de ces États ont exprimé leur soutien aux objectifs humanitaires de la Convention et ont indiqué de quelle manière ils aidaient les États parties à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention.

8. Depuis la quatrième Conférence d'examen, la présidence de la Convention, les titulaires de mandat au titre de la Convention et d'autres États parties ont encouragé les États non parties à ratifier la Convention ou à y adhérer lors des réunions informelles et des réunions formelles tenues au titre de la Convention, ainsi que dans d'autres enceintes telles que les réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence du désarmement, la Convention sur certaines armes classiques ainsi que les réunions du Conseil des droits de l'homme et de l'Organisation mondiale de la Santé. Un important effort consistera à continuer d'utiliser d'autres enceintes pour promouvoir la Convention.

9. Compte tenu de la stagnation des taux d'adhésion/de ratification, chaque année depuis la quatrième Conférence d'examen, les présidents des réunions tenues au titre de la Convention ont pris contact par écrit avec les 33 États non parties, en leur demandant des informations actualisées sur leur position à l'égard de la Convention. Les informations fournies ont été utilisées pour formuler des observations et des conclusions sur l'état d'avancement de l'universalisation de la Convention, qui ont été présentées aux réunions intersessions et aux assemblées des États parties. Les présidents (Soudan (2020), Pays-Bas (2021), Colombie (2022), Allemagne (2023) et Cambodge (2024)) ont tenu des réunions bilatérales avec des représentants d'États non parties à Genève, à New York et dans les capitales pour les encourager à participer aux travaux relatifs à la Convention. Des réunions ont été tenues avec les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie, des Îles Marshall, du Liban, de la Libye, de la Micronésie (États fédérés de), de la Mongolie, du Népal, de la République démocratique populaire lao, des Tonga et du Viet Nam. Ces États non parties ont été encouragés à continuer d'examiner la possibilité d'adhérer à la Convention ou de la ratifier dès que possible et à s'engager formellement à respecter ses dispositions.

10. L'acceptation par les États des normes de la Convention se mesure notamment par le soutien apporté à la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention. Depuis 2019, les 17 États non parties ci-après ont voté en faveur de la résolution : Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, République démocratique populaire lao et Tonga. Malheureusement, en 2023, et pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un État non partie, la Fédération de Russie, a voté contre la résolution. Lors du dernier vote sur cette résolution en 2024, les 17 États ci-après, qui ne sont pas parties à la Convention, ont voté pour : Arménie, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, République démocratique populaire lao, Singapour et Tonga.

11. De nombreux États non parties qui ont voté en faveur de la résolution ont salué et appuyé à des degrés divers les objectifs humanitaires inscrits dans la Convention et ont souligné les conséquences catastrophiques de l'emploi des mines antipersonnel. Les États non parties ont donné différentes raisons pour ne pas adhérer à la Convention. Dans certains cas, les États non parties ont indiqué que leur adhésion était tributaire de celle d'un autre État, généralement un État voisin. D'autres États non parties ont indiqué que leur adhésion était subordonnée à des questions de souveraineté. D'autres États encore ont indiqué que leur adhésion était freinée par les nombreuses priorités concurrentes et les ressources internes disponibles limitées. Enfin, d'autres estimaient que la gravité des conséquences humanitaires de l'emploi des mines antipersonnel ne primait pas sur l'utilité militaire marginale des mines antipersonnel.

12. En outre, les normes énoncées dans la Convention sont largement acceptées par des États non parties à la Convention : neuf États non parties (27 % des États non parties) – l'Égypte, les États-Unis, la Géorgie, l'Inde, Israël, le Kazakhstan, le Maroc, la République de Corée et Singapour – ont déclaré avoir mis en place des moratoires sur l'emploi, la production, l'exportation et/ou l'importation de mines antipersonnel.

13. En 2023, le Président de la vingtième Assemblée des États parties a créé un groupe informel de coordination sur l'universalisation chargé d'élaborer une approche stratégique des efforts d'universalisation. Le groupe de coordination sur l'universalisation, qui est coanimé par la Belgique, s'est réuni à neuf reprises depuis sa création en 2023 afin d'échanger des informations, de coordonner des actions conjointes et d'examiner de façon générale les possibilités d'universalisation. Actuellement, le groupe de coordination sur l'universalisation s'emploie à poursuivre les efforts visant à encourager certains États non parties à adhérer à la Convention, compte tenu de l'affinité exprimée par ces États à l'égard de la Convention. Il s'agit notamment de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Géorgie, des Îles Marshall (signataires), du Liban, de la Micronésie (États fédérés de), de la Mongolie, du Népal, de la République démocratique populaire lao, des Tonga et du Viet Nam.

14. Les États parties ont reconnu que, pour assurer le succès des efforts d'universalisation, il faudrait que les États parties et d'autres parties prenantes maintiennent un dialogue continu avec les États non parties. L'adhésion étant l'objectif ultime, les États non parties ont été encouragés à prendre des mesures concrètes en vue de l'adhésion, telles que l'examen de leur politique en matière de mines terrestres, l'adoption de moratoires sur l'emploi, la production et le transfert de mines antipersonnel, ainsi que la destruction des stocks de mines, la dépollution des zones minées, la sensibilisation aux dangers des mines, l'assistance aux victimes de l'explosion de mines, la soumission sur une base volontaire de rapports au titre des mesures de transparence, le vote en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Convention et la participation aux travaux relatifs à la Convention.

15. Des difficultés persistent malgré les progrès considérables accomplis sur la voie de l'acceptation universelle de la Convention et des normes qui y sont énoncées. Bien qu'il reste rare que les États non parties mettent en place de nouvelles mines antipersonnel, depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs États parties ont fait part de leurs préoccupations quant à l'érosion des normes multilatérales et, en particulier, à la possible résurgence du point de vue selon lequel les mines antipersonnel sont un moyen de guerre légitime ayant une valeur militaire. Depuis la quatrième Conférence d'examen, de nouveaux emplois de mines antipersonnel ont été signalés dans deux États non parties à la Convention : le Myanmar et la Fédération de Russie⁴. Dans le cas de l'emploi de mines antipersonnel par la Fédération de Russie, c'est la première fois depuis l'entrée en vigueur de la Convention qu'un État non partie utilise des mines antipersonnel sur le territoire d'un État partie. La défense de la norme énoncée dans la Convention sera à l'avenir une tâche importante pour les États parties. À cet égard, les États parties devraient saisir toutes les occasions de démontrer publiquement leur engagement inébranlable en faveur de l'application de la Convention et continuer à réaffirmer et à renforcer la norme humanitaire énoncée dans la Convention, notamment en condamnant l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit.

⁴ Rapport 2023 de l'Observatoire des mines.

16. Tous les États non parties à la Convention, à l'exception de trois d'entre eux – l'Iran, l'Ouzbékistan et la République populaire démocratique de Corée – ont participé au moins une fois à une réunion tenue dans le cadre de la Convention. Plusieurs États non parties font régulièrement des déclarations pour fournir des informations sur leur position concernant l'adhésion et/ou sur les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention et sur leur contribution aux activités de lutte antimines. Presque tous les États non parties qui ont fourni des informations sur leur position ont salué et soutenu les objectifs humanitaires de la Convention et ont reconnu l'impact négatif des mines antipersonnel.

17. La production de mines antipersonnel reste rare. À une époque, plus de cinquante (50) États produisaient des mines antipersonnel. Trente-six (36) de ces États sont désormais parties à la Convention et ont cessé et interdit toute production, conformément à la Convention. La production de mines a été signalée dans quelques-uns seulement des États non parties au cours des dernières années. Depuis la quatrième Conférence d'examen, en 2019, l'Observatoire des mines a répertorié 12 États non parties en tant que producteurs de mines terrestres, ces États n'ayant pas encore renoncé à la production future de mines, ce qui est inchangé par rapport au rapport précédent : l'Arménie, la Chine, Cuba, l'Inde, l'Iran, le Myanmar, le Pakistan, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, la Russie, Singapour et le Viet Nam. Parmi ces États, l'Inde, l'Iran, le Myanmar, le Pakistan et la Russie seraient probablement en phase de production active.

18. Le 21 juin 2022, les États-Unis d'Amérique ont annoncé d'importants changements dans leur politique en matière de mines terrestres, qui visent à aligner la politique américaine en matière de mines antipersonnel en dehors de la péninsule coréenne sur les principales exigences de la Convention d'Ottawa, y compris l'engagement de ne pas utiliser, développer, produire, acquérir ou exporter des mines antipersonnel ou aider, encourager ou inciter quiconque à se livrer à une activité qui serait interdite par la Convention d'Ottawa, ainsi que l'engagement de détruire tous les stocks de mines antipersonnel qui ne sont pas nécessaires à la défense de la République de Corée. Les États-Unis ont indiqué que, parallèlement à cette nouvelle politique, ils feraient de leur mieux pour trouver des solutions matérielles et opérationnelles afin de se conformer à la Convention d'Ottawa et, à terme, d'y adhérer⁵.

19. Depuis la quatrième Conférence d'examen, l'emploi accru de mines antipersonnel de nature improvisée par des acteurs armés non étatiques et ses conséquences pour les communautés touchées par le problème des mines ont également été relevés. Certains ont fait valoir qu'un dialogue avec ces groupes pourrait contribuer à faire en sorte que les acteurs en question cessent au plus tôt de stocker, de produire et de transférer des mines antipersonnel. Néanmoins, d'autres ont aussi fait observer, s'agissant de l'engagement d'acteurs armés non étatiques par des organisations non gouvernementales, qu'il convenait d'être vigilant afin d'empêcher les organisations qui commettent des actes terroristes d'exploiter la Convention pour atteindre leurs objectifs. Certains États parties continuent d'estimer que, lorsqu'un dialogue avec des acteurs armés non étatiques est envisagé, il faudrait informer les États parties concernés et obtenir leur consentement.

20. Depuis la quatrième Conférence d'examen, l'emploi de mines antipersonnel par des « acteurs non étatiques » a été signalé par l'Observatoire des mines dans les pays suivants : Afghanistan, Colombie, Inde, Libye, Myanmar, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Thaïlande et Tunisie. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés à promouvoir le respect universel des normes et des objectifs de la Convention, à condamner les violations de ces normes et à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert de mines antipersonnel par tous les acteurs, quels qu'ils soient, y compris des acteurs armés non étatiques. Les États parties ont reconnu qu'il était important de poursuivre les efforts visant à condamner l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel par tout acteur, en veillant à ce que la norme interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel reste stricte. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les présidents successifs des réunions tenues dans le cadre de la Convention et plusieurs États

⁵ <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/statements-releases/2022/06/21/fact-sheet-changes-to-u-s-anti-personnel-landmine-policy/>.

parties ont exprimé leur profonde inquiétude face à la mise en place de nouvelles mines antipersonnel, y compris des mines antipersonnel de nature improvisée, et ont demandé aux acteurs concernés de cesser d'utiliser de telles mines. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties, lors de leurs réunions informelles et de leurs assemblées annuelles ainsi que dans d'autres enceintes multilatérales, ont condamné l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit. En outre, les présidents qui se sont succédé depuis la quatrième Conférence d'examen ont publiquement condamné, y compris dans des communiqués de presse, l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit. Les États parties devraient s'engager à dénoncer et à condamner toute violation des normes énoncées dans la Convention et à rendre les États qui emploient des mines antipersonnel responsables de leurs actes, pour que de telles violations ne se reproduisent pas.

21. Depuis la quatrième Conférence d'examen, Human Rights Watch a attiré l'attention, dans son rapport daté du 31 janvier 2023, sur des allégations d'emploi de mines antipersonnel par les forces armées ukrainiennes. Depuis que ces allégations ont émergé, les présidences successives et le Comité du respect des obligations fondé sur la coopération ont engagé un dialogue constructif avec l'Ukraine afin d'y répondre et de veiller à ce que les mécanismes de suivi du respect de la Convention restent solides. Le Comité du respect des obligations fondé sur la coopération s'est félicité du dialogue constructif maintenu avec l'Ukraine et accueille favorablement les informations fournies par l'Ukraine sur les efforts qu'elle déploie pour mener des enquêtes.

22. Alors que la grande majorité des États possédant des stocks de mines antipersonnel – 91 – ont adhéré à la Convention, l'Observatoire des mines indique que 30 des 33 États non parties à la Convention possèdent probablement des stocks de mines antipersonnel. Il s'agit des États suivants : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Inde, Iran, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Russie, Singapour, Syrie et Viet Nam.

23. Les États non parties peuvent soumettre volontairement des rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 afin de communiquer des informations sur les principaux domaines d'application de la Convention. Les États non parties qui ont exprimé leur soutien à l'objet et au but de la Convention ont été particulièrement encouragés à fournir volontairement des rapports au titre des mesures de transparence. Depuis la quatrième Conférence d'examen, sur les 33 États non parties, seul le Maroc a présenté un tel rapport chaque année.

24. Le 18 février 2021, l'Union européenne a adopté la Décision (PESC) 2021/257 du Conseil visant à soutenir le Plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Une partie de la décision vise à aider la présidence à s'acquitter de son mandat en matière d'universalisation et à soutenir les activités que les Envoyés spéciaux pour la Convention mènent dans ce domaine. Les États parties sont conscients que la décision du Conseil de l'Union européenne contribue grandement à la mise en œuvre de la Convention et des plans d'action adoptés par les États parties.

25. Les Envoyés spéciaux pour la Convention, Son Altesse Royale le Prince Mired Raad Al-Hussein et Son Altesse Royale la Princesse Astrid de Belgique, en coordination avec la présidence, ont continué à se rendre disponibles pour mener un dialogue de haut niveau avec les États non parties à la Convention.

a) En avril 2022, dans le cadre de son mandat d'universalisation, la Présidente, accompagnée de l'Envoyé spécial pour la Convention, Son Altesse Royale le Prince Mired Raad Zeid Al-Hussein de Jordanie, s'est rendue à New York et a rencontré plusieurs délégations d'États non parties, dont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, les Îles Marshall, la République démocratique populaire lao et le Viet Nam, pour examiner les obstacles à l'adhésion et étudier la possibilité de se rendre dans ces pays pour entamer des discussions similaires dans la capitale ;

b) Au cours de leur visite à New York, la Présidente et l'Envoyé spécial ont participé à une conférence de presse de l'ONU au cours de laquelle ils ont condamné l'emploi récent de mines par la Fédération de Russie et ont souligné qu'il importait de renforcer la norme énoncée dans la Convention et l'application de cet instrument. Afin de promouvoir davantage la norme énoncée dans la Convention, l'Envoyé spécial a également rencontré des représentants de l'Érythrée et encouragé cet État partie à se remettre en conformité avec la Convention. D'autres réunions de haut niveau visant à débattre de l'universalisation et du renforcement de la norme énoncée dans la Convention ont été tenues avec la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et ICBL ;

c) L'Envoyé spécial, S. A. R. le Prince Mired Raad Zeid Al-Hussein de Jordanie, a profité de la troisième Conférence mondiale sur l'assistance aux victimes tenue en octobre 2023 pour rencontrer les États non parties et d'autres parties prenantes, avec l'Allemagne, qui assurait la présidence des réunions tenues au titre de la Convention, et le Cambodge, qui allait lui succéder à cette fonction. Une réunion technique a eu lieu à la Délégation de l'Union européenne à Phnom Penh, avec des représentants de la Belgique, de l'Allemagne, du Japon et du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de discuter de l'opportunité qu'offrait la cinquième Conférence d'examen s'agissant de promouvoir la Convention dans la région. Une réunion a été organisée avec la troïka de la présidence – Allemagne, Cambodge, Japon – et l'Envoyé spécial pour discuter du suivi possible des actions relatives à l'universalisation d'une manière plus cohérente. La troïka a également discuté des meilleurs moyens de soutenir le Cambodge à l'approche de la cinquième Conférence d'examen devant se tenir à Siem Reap et de ses propres efforts d'universalisation. Ainsi, la troïka a rencontré les amis de la Convention pour discuter de l'universalisation et de la nécessité de soutenir le Cambodge dans l'action qu'il mènerait en tant que Président et dans ses efforts d'universalisation. En outre, l'Envoyé spécial a apporté son appui aux efforts d'universalisation de l'Allemagne, qui exerçait la présidence, en se joignant aux réunions tenues avec les ambassadeurs d'Indonésie (en tant que Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), de la République démocratique populaire lao, de la République de Corée, du Viet Nam et des États-Unis d'Amérique, ou d'autres représentants de haut niveau de ces États ;

d) En marge du Forum Indo-Pacifique qui s'est tenu le 2 février 2024 à Bruxelles, S. A. R. la Princesse Astrid a rencontré des représentants de haut niveau des Îles Marshall, de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam pour discuter de leur position vis-à-vis de la Convention et les encourager à prendre des mesures concrètes en vue d'adhérer à la Convention.

III. Destruction des stocks et conservation de mines antipersonnel

26. Il a été souligné à la quatrième Conférence d'examen que de grands progrès avaient été réalisés dans la destruction des stocks de mines antipersonnel depuis l'entrée en vigueur de la Convention et que chaque mine détruite représentait une vie ou un membre potentiellement sauvé. À cet égard, le but des États parties était que tous les stocks de mines antipersonnel soient rapidement détruits, conformément à l'article 4 de la Convention, et que les mines antipersonnel conservées conformément à l'article 3 ne dépassent pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées.

27. À la fin de la quatrième Conférence d'examen, l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel restait d'actualité pour trois États parties : la Grèce, Sri Lanka et l'Ukraine. Outre ces États, un État partie – les Tuvalu – devait confirmer s'il était ou non en possession de stocks de mines antipersonnel. Le rapport initial des Tuvalu était attendu le 28 août 2012.

28. Le 8 septembre 2021, Sri Lanka a fait savoir, dans une communication envoyée à l'Unité d'appui à l'application, qu'il avait exécuté ses obligations découlant de l'article 4 suite à la destruction, le 24 août 2021, à Kilinochchi – avant l'échéance du 1^{er} juin 2022 – des 11 840 mines antipersonnel qu'il détenait encore.

29. L'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel reste aujourd'hui d'actualité pour deux États parties – la Grèce et l'Ukraine –, ces deux États étant en situation de non-conformité depuis le 1^{er} mars 2008 (Grèce) et le 1^{er} juin 2010 (Ukraine). Un État partie, les Tuvalu, n'a pas encore fourni les informations initiales requises au titre des mesures de transparence et n'a donc pas encore confirmé la présence ou l'absence de stocks de mines antipersonnel. Il y a toutefois lieu de présumer que les Tuvalu ne détiennent pas de stocks. Par conséquent, à ce jour, on dénombre 161 États parties qui ne détiennent pas de stocks de mines antipersonnel, soit parce qu'ils ont achevé leurs programmes de destruction, soit parce qu'ils n'ont jamais détenu de stocks de mines antipersonnel. Au total, les États parties ont signalé avoir détruit plus de 53,1 millions de mines antipersonnel stockées.

30. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont également convenu que « les États parties n'ayant pu respecter le délai fixé pour la destruction de leurs stocks et qui, de ce fait, manqu[aient] à leurs obligations au titre de l'article 4, présenter[aient] un plan d'exécution assorti de délais et entreprendr[aient] sans délai de le mettre en œuvre, en toute transparence, en tenant régulièrement informés les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter ». Depuis la quatrième Conférence d'examen, tous les États parties qui n'ont pas respecté les délais prévus à l'article 4 ont répondu à cet appel en informant régulièrement les États parties des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter. Les États parties ont reconnu qu'il importait que les États fournissent des éclaircissements sur l'état d'avancement de la destruction des stocks et que les États parties prévoient des délais concrets pour l'exécution des obligations découlant de l'article 4.

31. Depuis la quatrième Conférence d'examen, l'un des principaux points d'achoppement concernant la destruction des stocks est l'attente de la destruction de leurs stocks par la Grèce et l'Ukraine. Ces deux États parties ont régulièrement communiqué des informations sur la situation concernant leurs stocks de mines antipersonnel. Un État partie – la Grèce – a communiqué une date d'exécution des obligations mais, au 15 septembre 2024, les deux États parties n'avaient toujours pas fourni de plan d'exécution assorti d'un calendrier. Les États parties ont reconnu que les États parties devaient tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leurs obligations découlant de l'article 4, dès que possible et au plus tard dans les délais impartis, et qu'ils devaient le faire de manière transparente en rendant régulièrement compte des progrès réalisés et des difficultés restant à surmonter. L'importance qu'il y a à détruire les stocks de mines antipersonnel aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention a été mise en lumière par la situation sans précédent à laquelle est confrontée l'Ukraine, où une partie des stocks de mines antipersonnel n'est plus sous le contrôle effectif de l'Ukraine et se trouve maintenant dans des territoires ukrainiens temporairement occupés.

32. À la quatrième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui découvrirait des stocks précédemment inconnus après l'expiration des délais fixés pour la destruction des stocks en informerait les États parties dès que possible et détruirait ces mines antipersonnel en priorité et au plus tard six mois après leur découverte. Depuis la quatrième Conférence d'examen, deux États parties – la Gambie (2019) et le Monténégro (2020) – ont signalé la découverte de stocks de mines antipersonnel précédemment inconnus, conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action d'Oslo. Alors que le Monténégro a signalé la destruction des 195 mines stockées précédemment inconnues qui avaient été découvertes, la Gambie, tout en faisant part de son engagement à ne pas utiliser ces mines et à les détruire conformément à la Convention, n'a pas fourni d'informations actualisées sur les progrès accomplis dans la destruction des 3 000 mines stockées précédemment inconnues.

33. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les présidences successives ont souligné qu'il importait de continuer à signaler la découverte de stocks précédemment inconnus et de veiller à leur destruction dès que possible après leur découverte, et ont fait figurer des informations à cet égard dans leurs observations et conclusions sur la destruction des stocks.

34. À la quatrième Conférence d'examen, il a été convenu que tout État partie qui conserverait des mines antipersonnel « pour des raisons autorisées à l'article 3 de la Convention réexaminer[ait] chaque année le nombre de mines conservées pour s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées et détruir[ait] toutes les mines antipersonnel qui dépassent ce nombre. [Les États parties] rendr[aient] compte chaque année, le 30 avril au plus tard, de l'utilisation des mines conservées et de leur destruction ».

35. À la quatrième Conférence d'examen, il a été noté que 70 États parties avaient signalé détenir des mines antipersonnel, comme l'exige l'article 7 (par. 1 d)), pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3 de la Convention.

36. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les éléments ci-après ont été communiqués :

a) Neuf États parties – le Bénin, le Botswana, le Brésil, le Chili, la Guinée-Bissau, le Nicaragua, le Nigéria, la Slovaquie et le Soudan – ont indiqué qu'ils ne conservaient plus de mines antipersonnel à des fins de formation ;

b) Un État partie, le Tadjikistan, a indiqué que les mines antipersonnel qu'il conservait en vertu de l'article 3 étaient inertes et ne relevaient donc pas de la définition figurant dans la Convention ;

c) Deux États parties – la Bulgarie et le Cambodge – ont signalé une augmentation du nombre de mines antipersonnel conservées au titre de l'article 3. La Bulgarie a aussi indiqué qu'en 2020, 9 059 mines antipersonnel (8 927 de type M2A4 et 132 de type M3) qui appartenaient auparavant à l'entreprise EXPAL BULGARIA avaient été transférées en Italie, État partie à la Convention, afin d'y être détruites ;

d) Un État Partie – les Pays-Bas – a fait savoir que 606 mines antipersonnel de type DM31 que le Ministère de la défense conservait à des fins de formation avaient été transférées en Italie le 30 novembre 2020 afin d'y être détruites. Les mines transférées sont stockées dans un entrepôt sécurisé dans l'attente de la réouverture de l'usine, totalement à l'arrêt à la suite d'un accident ;

e) Dans le rapport qu'elle a soumis en 2020 au titre de l'article 7, l'Italie a indiqué qu'elle avait importé 9 059 mines antipersonnel en vue de leur destruction et que 6 119 d'entre elles avaient été détruites. Elle a aussi indiqué qu'elle avait importé 606 mines antipersonnel appartenant à un autre État partie en vue de les détruire, mais que les activités de destruction n'avaient pas encore commencé ;

f) Un État partie – le Guyana – a indiqué dans son rapport soumis en 2021 au titre de l'article 7 qu'il conservait des mines antipersonnel à des fins de formation.

37. Actuellement, 61 États parties (Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guyana, Honduras, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Togo, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe) conservent des mines antipersonnel pour des utilisations autorisées. Au 1^{er} septembre 2024, le nombre de mines antipersonnel que les États parties avaient déclaré conserver était de 118 719. C'est 44 077 mines de moins qu'au moment de la quatrième Conférence d'examen.

38. Depuis la quatrième Conférence d'examen, la plupart des États parties ont fourni des informations annuelles actualisées sur le nombre de mines antipersonnel conservées à des fins autorisées, conformément à l'article 7, et 54 d'entre eux ont fourni volontairement des informations sur l'utilisation (actuelle et future) des mines antipersonnel conservées. En revanche, cela fait de nombreuses années que les États parties ci-après, qui ont signalé avoir conservé des mines antipersonnel conformément à l'article 3, n'ont pas soumis d'informations annuelles actualisées au titre des mesures de transparence sur ces mines : Burundi (2021), Cabo Verde (2009), Cameroun (2009), Congo (2009), Côte d'Ivoire (2014), Djibouti (2005), Érythrée (2014), Gambie (2020), Guyana (2021), Honduras (2007), Indonésie (2020), Kenya (2008), Namibie (2010), Oman (2021), Rwanda (2008), Tanzanie (2009), Togo (2003) et Venezuela (République bolivarienne du) (2012). À l'avenir, il sera important que les États parties ayant conservé des mines améliorent leur taux d'établissement de rapports.

39. En outre, depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties ci-après ont, dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7, communiqué un nombre inchangé de mines conservées : Bangladesh, Équateur, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Sénégal, Serbie, Zambie et Zimbabwe. Le fait que ce nombre n'a pas varié pendant plusieurs années peut indiquer que ces mines ne sont pas utilisées à des fins autorisées et que le nombre de mines conservées peut ne pas correspondre au « minimum absolument nécessaire » aux fins autorisées, sauf indication contraire.

40. En outre, à la quatrième Conférence d'examen, il a été convenu que les États parties qui conservent des mines antipersonnel « explorer[aient] autant que faire se peut, les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche ». Depuis la quatrième conférence d'examen, l'Iraq, le Japon, la Slovaquie, le Soudan et le Zimbabwe ont indiqué explorer les solutions à disposition autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation et la recherche.

41. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les présidences successives ont fait figurer des informations sur l'état de l'article 3 dans leurs observations annuelles aux réunions intersessions et aux assemblées des États parties et ont communiqué par écrit avec les États parties qui déclarent conserver des mines antipersonnel. De même, des activités visant à promouvoir des solutions autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives ont été organisées, notamment :

a) Pendant les réunions intersessions tenues du 30 juin au 2 juillet 2020, le Président a examiné les « Solutions autres que l'utilisation de mines antipersonnel actives pour la formation ». Au cours de la discussion, le Président a fait le point sur l'état de l'article 3 et a invité The Development Initiative (TDI) à présenter un exposé sur l'utilisation de supports de formation imprimés en 3D. Dans son exposé, TDI a donné un aperçu de la façon dont elle utilise les mines imprimées en 3D pour la formation, l'étalonnage des détecteurs et la sensibilisation aux dangers des engins explosifs. TDI a également évoqué les difficultés liées à l'utilisation de vraies mines pour la formation, à savoir : 1) les mines présentent un risque d'explosion ; 2) elles ne sont pas sûres pour l'intervenant ; 3) une autorisation spéciale est nécessaire pour le transport des mines ; et 4) les mines perdent une partie de leurs composants et peuvent devenir inefficaces pour la formation. Dans sa présentation, TDI a également donné des exemples de cas réels dans lesquels elle utilise des mines d'exercice ;

b) Dans le contexte de la décision 2021/257 du Conseil de l'Union européenne, le Président des réunions tenues au titre de la Convention a organisé le 21 juin 2024, en collaboration avec l'Unité d'appui à l'application de la Convention, un événement visant à explorer plus avant les solutions autres que l'utilisation de mines antipersonnel. Les participants au séminaire ont fait le point sur les efforts déployés par les États parties pour réexaminer chaque année le nombre de mines antipersonnel conservées aux fins autorisées et envisager des solutions autres que l'emploi de mines antipersonnel actives. Ils ont également échangé des données d'expérience concernant diverses questions, notamment les politiques liées à la conservation des mines, à l'établissement de rapports et à la sécurité du stockage des munitions, ainsi que les enseignements et les meilleures pratiques recensés par les États parties qui s'entraînent avec des mines inertes.

Enquêtes et dépollution des zones minées

Introduction

1. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont pris acte des progrès considérables qui avaient été accomplis dans le traitement des zones minées, mais ils ont réaffirmé qu'il fallait accélérer la cadence des opérations d'enquête et de déminage pour respecter dès que possible les obligations découlant de l'article 5. Afin de progresser réellement sur la voie de la concrétisation de leur ambition d'honorer leurs obligations assorties de délais dans toute la mesure possible d'ici à 2025, ils ont estimé que l'accélération de la cadence des opérations serait le moyen le plus efficace de réduire les souffrances humaines et de protéger les populations contre le risque que représentent les mines antipersonnel.

2. À la clôture de la quatrième Conférence d'examen, 32 États parties s'attachaient à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 5. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les éléments suivants ont été communiqués :

a) Deux États parties – Chili et Royaume-Uni⁶ – ont indiqué avoir achevé l'application de l'article 5 ;

b) Trois États parties – Guinée-Bissau, Mauritanie et Nigéria – ont fait savoir qu'ils avaient découvert des zones minées inconnues auparavant ou, dans le cas du Nigéria, des zones nouvellement minées situées dans des territoires se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle ;

c) Deux États parties – le Burkina Faso et le Mali – ont signalé l'existence de zones nouvellement minées situées dans des territoires se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.

3. Au total, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 65 États parties ont indiqué que des obligations leur incombaient au titre du paragraphe 1 de l'article 5. Trente-cinq d'entre eux ont indiqué qu'ils devaient encore s'acquitter de leurs obligations : Afghanistan⁷, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Érythrée, État de Palestine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

4. Bien que des progrès significatifs et mesurables aient été réalisés dans l'application de l'article 5, le rythme des progrès varie d'un État partie à l'autre et des problèmes subsistent. Parmi les difficultés persistantes signalées par les États parties figurent le manque de ressources financières nationales et internationales, les problèmes de sécurité, les problèmes frontaliers, la topographie, les questions relatives à l'accès aux zones polluées et les interruptions liées à la pandémie de COVID-19. Dans d'autres cas, il a été signalé que la poursuite, voire le développement, de l'utilisation de mines antipersonnel improvisées était un obstacle majeur à l'application de l'article 5, et un problème persistant depuis la quatrième Conférence d'examen. Par ailleurs, il convient de noter que dans de nombreux cas, les mines antipersonnel ne constituent qu'une des catégories d'engins explosifs auxquelles ces États parties doivent faire face. Ces obstacles ont ralenti les progrès de l'application de l'article 5. En outre, alors que certains États parties ont enregistré des avancées significatives, dans d'autres, la lenteur des opérations d'enquête et de dépollution a entraîné la soumission répétée de demandes de prolongation.

⁶ L'Argentine a fait référence à la situation d'achèvement signalée par le Royaume-Uni à la première réunion préparatoire de la cinquième Conférence d'examen, dans la note verbale EOIRS IV/721 n° 189/24, adressée au Secrétariat de la Convention le 28 juin 2024, et dans le document APLC/MSP.19/2021/MISC.3, daté du 19 novembre 2021.

⁷ Dans le présent document, toute référence à l'Afghanistan concerne la période allant du 1^{er} janvier 2020 à août 2021.

5. Selon le Plan d'action d'Oslo, les États parties touchés par des mines antipersonnel de nature improvisée sont tenus d'appliquer à cette forme de pollution toutes les dispositions et obligations énoncées dans la Convention, de la même manière qu'ils le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, notamment lors des opérations d'enquête et de déminage conformément à l'article 5, et de ventiler les données par type de mine dans les rapports qu'ils soumettent pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 7. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 12 États parties ont appliqué les dispositions de la Convention relatives aux mines antipersonnel improvisées, à savoir l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, l'Iraq, le Niger, le Nigéria, la République démocratique du Congo, la Somalie, Sri Lanka, la Turquie, l'Ukraine et le Yémen. Il est important de noter que dans plusieurs États parties, l'utilisation de mines antipersonnel improvisées par des acteurs armés non étatiques a joué un rôle prépondérant dans l'augmentation du nombre de victimes.

6. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont organisé plusieurs activités de sensibilisation aux dangers des mines antipersonnel improvisées :

a) À l'occasion des réunions intersessions tenues du 30 juin au 2 juillet 2020, le Comité sur l'application de l'article 5 a organisé une table ronde sur le thème du traitement des mines antipersonnel improvisées dans le cadre de la Convention. Le débat, animé par les Pays-Bas, a réuni des experts du Canada, de l'Iraq, du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de Mine Action Review et de Norwegian People's Aid. Les experts ont appuyé les efforts déployés par le Comité pour sensibiliser les États parties à l'importance de la lutte contre les mines antipersonnel improvisées dans le cadre de la Convention et à l'utilisation des orientations à la disposition des États confrontés à une pollution par ce type de mines dans les territoires se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. Ils ont souligné que l'utilisation de ces mines continuera très probablement de représenter un défi pour les États parties qui s'efforcent d'appliquer l'article 5, et qu'il faudra aider ces États à en rendre compte avec précision, notamment en fournissant des données ventilées ;

b) À l'occasion des réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, la présidence a organisé une table ronde sur le thème des mines antipersonnel improvisées. Cette table ronde, animée par la Suède, en sa capacité de présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a réuni des experts du Centre national de lutte antimines de la Colombie, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de Human Rights Watch et du Mines Advisory Group (MAG). Les experts ont débattu des obligations juridiques des États touchés par les mines antipersonnel improvisées, de l'impact de ces engins, des difficultés rencontrées dans la lutte contre ces mines et des enseignements tirés de l'expérience. Ils ont souligné que si l'accès aux communautés touchées constitue une difficulté majeure, il existe des moyens novateurs et créatifs de la surmonter, notamment en renforçant les capacités au niveau local et en intensifiant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques avant d'obtenir un accès aux zones concernées pour y réaliser les opérations d'enquête et de déminage ;

c) Du 13 au 15 février 2024, le Ghana, avec le soutien de l'Union européenne et de l'Unité d'appui à l'application, a organisé dans le cadre de la Convention une conférence régionale sur l'impact humanitaire des mines antipersonnel improvisées en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel. Cette conférence, qui s'est tenue à Accra, a réuni des représentants de tous les États parties d'Afrique de l'Ouest, qui ont souligné la nécessité de traiter l'impact humanitaire de ces mines dans le cadre de la Convention, s'agissant notamment des dispositions relatives au déminage, à la sensibilisation aux dangers des mines et à la réduction des risques, à l'établissement de rapports, à l'élaboration de mesures d'application nationales et au renforcement des capacités nationales.

7. À la vingt et unième Assemblée des États parties, la présidence de la Convention a présenté un document intitulé « Les mines antipersonnel de nature improvisée et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel »⁸, qui faisait suite à la table ronde organisée à l'occasion des réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023. Il était dit dans ce document que compte tenu des conséquences qu'entraînent les mines antipersonnel

⁸ [APLC/MSP.21/2023/5](#).

improvisées et de la menace croissante qu'elles représentent, la lutte contre les conséquences humanitaires de ces armes dans le cadre de la Convention continuera d'être un enjeu majeur. Il était également fait état des difficultés rencontrées par les États parties touchés par ce type d'engin, notamment en ce qui concerne l'accès aux zones minées et la capacité à appliquer les dispositions de la Convention. Ce document se terminait par les recommandations suivantes :

a) **Recommandation n° 1** : les États parties concernés par la présence de mines de nature improvisée devraient veiller à lutter contre ce type de pollution dans le cadre de la Convention, conformément à l'action n° 21 du Plan d'action d'Oslo, et respecter les décisions des États parties ;

b) **Recommandation n° 2** : les États parties concernés par la présence de mines de nature improvisée devraient veiller à l'application des orientations qui figurent dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment », approuvé par les États parties à leur douzième Assemblée, qui concerne les situations où des zones minées inconnues auparavant, y compris des zones nouvellement minées, sont découvertes après l'expiration du délai initial ou de la prolongation accordée pour l'application de l'article 5 ;

c) **Recommandation n° 3** : les États parties concernés par la présence de mines de nature improvisée devraient collaborer davantage afin de tirer parti des enseignements et des pratiques exemplaires appliqués par d'autres États parties connaissant une situation similaire, en étudiant les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre les États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, en vue d'échanger à titre volontaire sur les enseignements acquis de l'expérience et les meilleures pratiques, conformément à l'action n° 47 du Plan d'action d'Oslo ;

d) **Recommandation n° 4** : la collecte d'enseignements et de pratiques exemplaires actualisés en ce qui concerne la lutte contre les conséquences des mines antipersonnel de nature improvisée dans le cadre de la Convention, dans les situations où l'accès est limité ou restreint, apporterait une contribution notable aux activités menées au titre de la Convention ;

e) **Recommandation n° 5** : il convient de s'assurer que les enseignements retenus et les pratiques exemplaires en ce qui concerne la lutte contre les conséquences des mines antipersonnel de nature improvisée dans le cadre de la Convention sont communiqués aux États parties touchés et aux organisations internationales et organisations non gouvernementales ayant des compétences en matière de lutte contre les conséquences de ce type de mines à l'occasion de dialogues régionaux et nationaux ainsi que de réunions formelles et informelles organisées dans le cadre de la Convention ;

f) **Recommandation n° 6** : comme souligné dans l'action n° 43 du Plan d'action d'Oslo, les États parties concernés par la présence de mines antipersonnel de nature improvisée devraient diffuser des informations sur leurs difficultés et leurs besoins en matière d'assistance, notamment par la voie de leurs rapports annuels soumis au titre de la transparence en application de l'article 7, et s'appuyer sur les mécanismes prévus par la Convention dans ce contexte, notamment en participant aux réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention et en tirant parti de la procédure individualisée ;

g) **Recommandation n° 7** : les États parties qui sont en mesure de le faire devraient fournir une assistance aux autres États parties aux fins de l'exécution des obligations découlant de la Convention, conformément à l'action n° 47 du Plan d'action d'Oslo, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités nécessaires à la lutte contre les conséquences des mines de nature improvisée dans le cadre de la Convention ;

h) **Recommandation n° 8** : les États parties devraient veiller à intégrer les activités visant à appliquer la Convention dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, et à renforcer les

partenariats entre les acteurs de la lutte antimines et ceux qui s'occupent des questions humanitaires, de la consolidation de la paix, du développement et des droits de l'homme.

8. À cet égard, il est essentiel que les États parties touchés par des mines antipersonnel improvisées rendent compte de cette pollution et appliquent la recommandation de la douzième Assemblée des États parties, telle qu'elle figure dans le document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment ». Il est essentiel d'évaluer le plus tôt possible l'impact des nouvelles pollutions et d'aider les États concernés à renforcer leurs capacités à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention. De même, l'utilisation accrue de mines antipersonnel improvisées a mis en évidence la nécessité d'une approche multisectorielle. Néanmoins, il importe de respecter les principes humanitaires si l'on veut réaliser les objectifs de la Convention dans ce domaine.

9. Dans le Plan d'action d'Oslo, les États parties ont exprimé leur détermination à « déterminer le périmètre précis des zones minées, dans la mesure du possible et établir [...] des niveaux de référence fondés sur des données factuelles et précises, reposant sur les informations recueillies auprès de toutes les sources pertinentes, pour ce qui concerne la pollution de leur territoire ». Depuis la quatrième Conférence d'examen, 30 des 35 États parties qui étaient en cours d'application de l'article 5 ont achevé une enquête ou ont dit être en train d'en réaliser une en vue d'avoir une idée plus précise de la tâche restant à accomplir. Il s'agit des pays suivants : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, État de Palestine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Bien que des progrès aient été enregistrés à cet égard, plusieurs États parties continuent de faire mention de vastes étendues de terre pour lesquelles une enquête serait nécessaire, et ils n'ont guère progressé dans la détermination précise de la superficie des zones polluées. En outre, de nombreux États parties qui sont en train d'appliquer l'article 5 éprouvent toujours des difficultés à surmonter les obstacles décrits dans les paragraphes précédents. Néanmoins, pour les États parties, l'un des enjeux majeurs consiste à connaître plus précisément le degré réel de pollution pour pouvoir établir des niveaux de référence clairs et élaborer des plans de travail exhaustifs afin d'achever les opérations de déminage et de hiérarchiser les priorités.

10. Il est également dit dans le Plan d'action d'Oslo que les États parties doivent établir une base de référence en consultant les femmes, les filles, les garçons et les hommes. Les 14 États parties suivants (43 %) ont indiqué que c'était le cas : Afghanistan, Cambodge, Colombie, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, République démocratique du Congo, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Il est généralement admis qu'une large consultation facilitera la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et l'établissement des priorités. Les États parties devraient continuer à prendre des mesures pour garantir l'inclusivité du processus d'application de la Convention.

11. Dans le Plan d'action d'Oslo, les États parties ont exprimé leur détermination à « élaborer des plans de travail nationaux chiffrés et fondés sur des données factuelles, incluant des projections quant au nombre de zones minées et à la superficie des zones à traiter chaque année pour atteindre les objectifs au titre de l'article 5 dès que possible et, au plus tard, à la date limite fixée pour le respect des obligations au titre dudit article » et à « mettre à jour chaque année leurs plans de travail nationaux sur la base des nouveaux éléments d'information obtenus et rendre compte chaque année, le 30 avril au plus tard, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des jalons qui ont été ajustés, en renseignant sur le nombre de zones et la superficie des zones minées à traiter annuellement et sur la manière dont les priorités ont été établies ». Depuis la quatrième Conférence d'examen, les 29 États parties suivants (88 %) ont déclaré avoir mis en place de tels plans de travail : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Vingt-six des États susmentionnés (79 %) ont communiqué des jalons ajustés dans leurs rapports au titre de l'article 7 : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau,

Iraq, Mauritanie, Nigéria, Pérou, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Les États parties ont souligné l'importance de disposer de plans de travail fondés sur des données probantes et chiffrés permettant de garantir la bonne application de l'article 5 et d'appuyer les activités de mobilisation des ressources.

12. Dans le Plan d'action d'Oslo, les États parties se sont engagés à « faire rapport de manière conforme aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en fournissant des informations sur la tâche restant à accomplir, ventilées par “zones soupçonnées dangereuses” et “zones confirmées dangereuses” et leur taille relative, ainsi que par type de contamination et à rendre compte de l'état d'avancement de la remise à disposition des terres en faisant état de la méthode utilisée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique ou dépolluées par nettoyage) ». Depuis la quatrième Conférence d'examen, les rapports des États parties se sont nettement améliorés à cet égard. Parmi les États parties qui ont signalé des zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, 27 (81 %) ont continué à rendre compte de la tâche restant à accomplir et des progrès réalisés d'une manière conforme aux NILAM : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, État de Palestine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Niger, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Vingt-quatre des États susmentionnés (73 %) ont communiqué des informations ventilées par type de pollution : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Pour donner une image précise de la tâche restant à accomplir et des progrès réalisés, il est essentiel que les États parties établissent des rapports d'une manière conforme aux NILAM, en ventilant les informations par type de pollution et en présentant les effets de cette pollution.

13. Dans le Plan d'action d'Oslo, les États parties se sont engagés à faire figurer dans leurs demandes de prolongation « des plans de travail détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée, et à élaborer leur demande selon un mode inclusif ». Depuis la quatrième Conférence d'examen, 23 États parties ont soumis des demandes de prolongation du délai fixé au titre de l'article 5 : Afghanistan, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chypre (2), Colombie, Équateur, Érythrée, Guinée-Bissau (2), Mauritanie (2), Niger (2), Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo (2), Sénégal, Serbie (2), Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine (2) et Yémen. Seize d'entre eux (69 %) ont inclus des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels : Bosnie-Herzégovine, Colombie, Équateur, Guinée-Bissau, Mauritanie, Niger, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Türkiye et Yémen. La présentation de plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels joue un rôle clef dans les demandes de prolongation et le cadre de coopération de la Convention. Dans certains cas, les États parties pourraient améliorer les plans de travail soumis afin de clarifier certains aspects et de favoriser la bonne exécution des mesures au cours de la période de prolongation. De même, il est essentiel que les États parties qui soumettent une demande de prolongation collaborent activement avec le Comité sur l'application de l'article 5 et les parties prenantes nationales. Il convient également de noter que, dans certains cas, les demandes ont été soumises tardivement, ce qui complique le déroulement du dialogue coopératif qui caractérise le processus.

14. Outre ce qui précède, selon le Plan d'action d'Oslo, les États parties doivent veiller à ce que les demandes soumises au titre de l'article 5 comprennent « des plans détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptés au contexte ». Dix des États parties (40 %) qui ont soumis une demande depuis la quatrième Conférence d'examen ont fourni de tels plans. Il s'agit des États parties suivants : Bosnie-Herzégovine, Colombie, Guinée-Bissau, Nigéria, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan, Thaïlande, Türkiye et Yémen. Sachant qu'il importe que les civils soient tenus à l'écart des zones minées et compte tenu du rôle des activités de sensibilisation aux dangers des mines et des mesures de réduction de ces dangers, les États parties doivent en priorité mettre l'accent sur l'élaboration de plans de sensibilisation aux dangers des mines qui soient adaptés au contexte.

15. Les États parties ont mis en évidence les possibilités essentielles qu'offrait le processus de demande de prolongation et souligné que les États parties qui avaient besoin d'une prolongation devaient respecter la procédure établie par la septième Assemblée des États parties concernant la présentation et l'examen de ces demandes, ainsi que les recommandations relatives à la procédure de prolongation au titre de l'article 5 approuvée par la douzième Assemblée des États parties. En outre, les États parties doivent appliquer les recommandations de la douzième Assemblée, qui a souligné « combien il était important que les États parties ne demandent que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent, tourné vers l'avenir et fondé sur ces informations, et élaborent en conséquence une deuxième demande contenant des plans basés sur une compréhension plus fine de l'ampleur de la tâche à accomplir et prévoyant avec davantage de certitude le temps qu'il faudra pour achever la mise en œuvre de l'article 5 ». L'application de ces recommandations peut contribuer à garantir la qualité et la faisabilité des demandes soumises.

16. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs États parties désireux de respecter l'ambitieuse échéance de 2025 pour l'exécution des obligations assorties de délais au titre de la Convention ont élaboré des demandes de prolongation et des plans ayant des échéances tout aussi ambitieuses (dans certains cas, le 31 décembre 2025). Malgré cet objectif, la réalité du terrain a fait que dans la plupart des cas, les États parties n'ont pu respecter l'échéance prévue. L'objectif idéal de 2025 fixé par la troisième Conférence d'examen a souvent été interprété à tort comme une échéance d'achèvement. Le souhait de la troisième Conférence d'examen était que les États parties s'acquittent, « dans toute la mesure possible » d'ici à 2025 de leurs obligations assorties de délais. Cela a également eu pour conséquence malheureuse que l'achèvement soit perçu comme le seul critère de succès pour 2025 et, dans certains cas, que les États parties ne reçoivent pas la reconnaissance qu'ils méritaient pour les efforts considérables qu'ils avaient déployés.

17. À la vingtième Assemblée des États parties, la Belgique, sur la base de son expérience en tant que Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté un document intitulé « Réflexions sur l'exécution par les États parties de leurs obligations de déminage et sur le processus de demande de prolongation des délais visé à l'article 5 »⁹. Dans ce document, elle a mis en évidence le lien vital entre l'application de cet article et la disponibilité des ressources requises.

18. Pour donner suite aux documents présentés par la Belgique, la vingtième Assemblée des États parties a invité le Comité sur l'application de l'article 5 à étudier le processus d'examen des demandes de prolongation et les difficultés rencontrées dans ce cadre, en s'appuyant sur les décisions précédemment adoptées par les États parties et, compte tenu des autres documents relatifs à cette question, à déterminer s'il existait des points de convergence sur la base desquels renforcer le processus, notamment en examinant les considérations de toutes les parties prenantes de manière ouverte, inclusive et transparente, en particulier les États concernés par la présence de mines, et à rendre compte de leurs conclusions et recommandations à la vingt et unième Assemblée des États parties¹⁰.

19. À la vingt et unième Assemblée des États parties, le Comité a présenté aux États parties un document intitulé « Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel – Procédure de demande de prolongation »¹¹, dans lequel figurent les conclusions suivantes :

a) La procédure de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'aider les États parties à appliquer l'article 5. Bien qu'imparfaite, elle doit rester souple pour tenir compte de la diversité des situations qui empêchent les États parties de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones polluées. Il est de la plus haute importance que la situation particulière de chaque État partie continue d'être prise en considération ;

b) La procédure s'inscrit dans le dialogue coopératif que les États parties ont engagé en vue de réaliser leur désir de « faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines

⁹ APLC/MSP.20/2022/6.

¹⁰ Ibid.

¹¹ APLC/MSP.21/2023/15.

causées par les mines antipersonnel ». Bon nombre des difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure de demande de prolongation peuvent être surmontées si les États parties demandeurs et les États parties chargés d'analyser les demandes continuent d'appliquer les recommandations énoncées dans le document publié en 2012 sous le titre « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 » ;

c) Il est essentiel que la procédure reste dirigée par les États parties et que toute modification apportée soit compatible avec l'esprit de coopération qui caractérise la Convention et serve à mieux aider les États parties concernés par la présence de mines à s'acquitter des obligations découlant de l'article 5. Dans le cadre de toute modification apportée à la procédure, il faudra se garder d'adopter une approche conflictuelle et d'exercer une pression indue sur les États parties ;

d) Il convient de ne pas complexifier la procédure actuelle. Étant donné que les méthodes de travail applicables à l'analyse des demandes permettent aux États parties chargés d'analyser les demandes de faire appel à des experts, à leur discrétion, il faudrait s'employer à renforcer l'application des méthodes de travail adoptées plutôt que d'ajouter de nouveaux éléments à une procédure déjà complète ;

e) La procédure de demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 et les méthodes de travail adoptées en 2008 pour l'analyse des demandes donnent au Comité la souplesse voulue pour s'acquitter de sa mission d'analyse des demandes, notamment continuer de faire appel à des experts et de favoriser le dialogue coopératif entre les États parties prévu par la procédure ;

f) Bien qu'il y ait parfois des difficultés liées à la coopération et à l'assistance ainsi qu'à l'application de l'article 5 en général, un grand nombre de ces difficultés ainsi que les solutions à apporter dépassent le cadre de la procédure de demande de prolongation. Cela étant dit, la procédure peut permettre de surmonter certaines de ces difficultés dans plusieurs domaines, notamment en continuant de renforcer le dialogue coopératif entre les parties prenantes et en appuyant les efforts visant à ce que les États parties qui demandent une prolongation des délais soient mieux à même d'exposer en détail leurs besoins d'assistance et de mobiliser des ressources afin de s'acquitter au plus tôt de leurs obligations.

20. Sur la base de ces conclusions, le Comité a présenté les recommandations suivantes :

a) **Recommandation n° 1** : Appliquer les précédentes recommandations et décisions relatives aux demandes soumises aux fins de la prolongation des délais prescrits à l'article 5. Pour aider les États parties qui demandent une prolongation à faire en sorte que leur demande contienne toutes les informations pertinentes concernant l'application de l'article 5, y compris un budget détaillé et leurs besoins en matière d'assistance technique et financière, le Comité sur l'application de l'article 5 recommande que lui-même et l'Unité d'appui à l'application poursuivent leurs efforts visant à ce que les États parties demandeurs restent sensibilisés aux recommandations et décisions des États parties, notamment les 14 recommandations contenues dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 » et les actions du Plan d'action d'Oslo qui concernent les demandes de prolongation et l'élaboration des plans de travail, à savoir :

- i. Action n° 23 : pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller à faire figurer dans leur demande des plans de travail détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années, pour la période de prolongation demandée, et à élaborer leur demande selon un mode inclusif, conformément aux décisions prises par la septième Assemblée des États parties et aux recommandations adoptées par la douzième Assemblée des États parties, qui figurent dans le document intitulé « Réflexions concernant le processus de demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 » ;
- ii. Action n° 24 : pour les États parties qui soumettent des demandes de prolongation, veiller également à ce que leur demande comprenne des plans détaillés et chiffrés portant sur plusieurs années pour la réduction des risques liés aux mines et l'éducation des populations touchées à ces mêmes risques, qui soient adaptés au contexte ;

b) **Recommandation n° 2 :** Veiller à ce que les États parties soumettent des demandes complètes. Le Comité sur l'application de l'article 5 recommande aux États parties d'exploiter tout l'appui et tous les outils à leur disposition lorsqu'ils établissent leur demande de prolongation, et d'employer ces outils (par exemple, le modèle proposé ou les conseils généraux concernant l'élaboration d'un plan de travail pour l'application de l'article 5) comme point de départ, avec les éventuelles adaptations nécessaires, selon la situation du pays. Le site Web de la Convention étant en cours de refonte, le Comité sur l'application de l'article 5 collaborera avec l'Unité d'appui à l'application afin qu'une page comprenant l'ensemble des décisions et outils pertinents pour les États parties qui demandent une prolongation des délais prescrits à l'article 5 figure sur le site Web ;

c) **Recommandation n° 3 :** Renforcer le dialogue avec les organisations spécialisées et les États parties. Conformément aux méthodes de travail établies par les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation, les organisations spécialisées et les États parties sont régulièrement invités à donner des avis sur les demandes de prolongation et le Comité sur l'application de l'article 5 utilise ces avis à l'appui du dialogue coopératif engagé avec les États parties demandeurs. À cet égard, le Comité recommande que la collaboration avec les organisations spécialisées et les États parties consultés dans le cadre des demandes, surtout ceux qui mènent des activités dans les pays concernés, se poursuive et soit renforcée, en coopération avec l'État partie demandeur, particulièrement au moyen d'un dialogue en personne, lorsque cela est possible, tout au long de la procédure de demande de prolongation, y compris, selon le cas, avant la réception de la demande, après la réception de la demande et lorsqu'une demande révisée ou des informations complémentaires sont soumises ;

d) **Recommandation n° 4 :** Tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent les demandes. Bien que cela sorte du cadre de la procédure de demande de prolongation, étant donné que l'un des principaux facteurs cités comme entravant l'application de l'article 5 dans les délais impartis est l'insuffisance des ressources nationales et internationales, le Comité sur l'application de l'article 5 recommande aux États parties de se servir de la procédure de demande de prolongation pour mettre en avant leurs principaux progrès, ce qui pourrait relancer l'intérêt porté à leur programme national et poser des bases solides pour la mobilisation de ressources à l'échelle nationale et internationale. À cet égard, les États parties demandeurs devraient faire figurer dans leur demande un budget clair et détaillé et exposer leurs besoins d'assistance. De même, les États parties devraient continuer de prendre en considération les bonnes pratiques relatives à la mobilisation des ressources ;

e) **Recommandation n° 5 :** Aider les États parties à présenter de manière détaillée leurs besoins d'assistance, en renforçant les synergies entre les comités concernés. Compte tenu de l'importance de la coopération et de l'assistance mise en évidence dans le cadre de l'exécution des plans de travail présentés par les États parties dans leurs demandes de prolongation, les synergies entre le Comité sur l'application de l'article 5 et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance peuvent être développées dans plusieurs domaines. Le Comité sur l'application de l'article 5 recommande que la possibilité de formaliser et de systématiser plus encore le dialogue entre lui-même et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance concernant toutes les demandes de prolongation soit étudiée plus avant à l'approche de la cinquième Conférence d'examen, au cours de laquelle les États parties examineront toutes les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux mécanismes de la Convention. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance pourrait notamment être chargé de contribuer au dialogue avec les États parties demandeurs et à l'analyse des demandes de prolongation ;

f) **Recommandation n° 6 :** Aider les États parties à faire connaître leurs besoins d'assistance. Compte tenu de l'importance de l'appui financier et technique pour l'exécution des plans de travail présentés dans les demandes de prolongation, le Comité sur l'application de l'article 5 recommande aux États parties demandeurs d'exploiter les possibilités qui leur sont données de diffuser leurs plans de travail et de faire connaître leurs besoins d'assistance aussi largement que possible. Des réunions formelles et informelles tenues dans le cadre de la Convention et la participation à des mécanismes de la Convention tels que la procédure individualisée pourraient être utiles à cet égard ;

g) **Recommandation n° 7** : Traiter le nombre croissant de demandes. Compte tenu du nombre accru de demandes de prolongation qui devraient être reçues d'États parties concernés par la présence de mines en 2024 et en 2025, le Comité estime qu'il est fondamental, pour faciliter l'analyse des demandes, de veiller à ce que celles-ci soient soumises dans les délais et comprennent toutes les informations nécessaires. Néanmoins, si les États parties chargés d'analyser les demandes dans les courts délais impartis venaient à avoir besoin d'une aide supplémentaire, le Comité recommanderait aux États parties, conformément aux décisions qu'ils ont adoptées à leur septième Assemblée lorsqu'ils ont créé la procédure de demande de prolongation, de « fournir au Fonds d'affectation spéciale de l'Unité d'appui à l'application de la Convention des sommes supplémentaires destinées à financer les coûts afférents au soutien apporté à la mise en œuvre du processus de prolongation en application de l'article 5 ». Le Comité recommande de plus à l'Unité d'appui à l'application de soumettre aux États parties une proposition de projet qui sera examinée par les États parties en mesure de fournir un appui.

21. Dans le Plan d'action d'Oslo, les États parties ayant exécuté leurs obligations en matière de déminage se sont engagés à maintenir la bonne pratique consistant à soumettre des déclarations volontaires d'exécution des obligations et tenir dûment compte, à cet égard, du contenu du document intitulé « Réflexions et accords concernant la mise en œuvre et l'exécution intégrale des obligations en matière de déminage découlant de l'article 5 » soumis à la dix-septième Assemblée des États parties, dans lequel figuraient les recommandations suivantes :

a) Il est recommandé aux États parties de continuer à soumettre volontairement aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen une déclaration d'achèvement qui reprenne les formulations adoptées aux septième et douzième Assemblées des États parties. Lorsqu'ils déclarent officiellement l'achèvement des travaux, ils doivent fournir des informations détaillées sur les activités menées pendant toute la durée du programme de lutte antimines, en tenant compte des éléments figurant dans le projet de table de matières pour la déclaration volontaire d'exécution des obligations découlant de l'article 5 ;

b) Conformément à l'esprit coutumier de coopération dans le cadre de la Convention, les États parties qui sont en mesure de déclarer l'achèvement des travaux sont encouragés à faire appel aux services de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour élaborer la déclaration d'achèvement et à envisager de maintenir avec le Comité, dans un esprit de coopération, un dialogue au sujet de l'article 5 qui pourrait aboutir à une déclaration d'achèvement renforcée.

22. Les deux États parties qui ont déclaré avoir achevé leurs travaux depuis la quatrième Conférence d'examen – le Chili et le Royaume-Uni – ont tous deux (100 %) présenté des déclarations volontaires d'exécution des obligations et demandé l'avis de l'Unité d'appui à l'application à cet égard. Les États parties ont estimé que la soumission de telles déclarations continuait d'être un élément essentiel du processus d'exécution des obligations. Les États parties ont en outre pris note du rôle central de la collaboration entre les États parties concernés, le Comité et l'Unité d'appui à l'application, grâce à laquelle la déclaration d'exécution des obligations avait pu être faite sans ambiguïté.

23. Les États parties ont en outre réaffirmé que les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée ne peuvent pas être considérées comme des zones de « pollution résiduelle » et doivent être traitées dans le cadre des obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention¹².

24. Dans le Plan d'action d'Oslo, il est recommandé que les États parties qui découvrent, après l'exécution complète de leurs obligations, des zones minées précédemment inconnues ou des zones nouvellement minées veillent à mettre en place des stratégies et plans d'action nationaux prévoyant la mise en place de capacités nationales pérennes. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 25 États parties (76 %) ont inscrit dans leurs stratégies nationales ou leurs plans d'exécution des obligations des dispositions relatives au traitement des zones minées précédemment inconnues, ou ont fait état de mesures prises pour garantir la mise en

¹² Ibid.

place de capacités nationales pérennes : Afghanistan, Angola, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

25. Depuis la quatrième Conférence d'examen, deux États parties – la Guinée-Bissau et la Mauritanie – ont identifié des zones minées jusqu'alors inconnues, et un État partie – le Nigéria – a déclaré avoir repéré des zones nouvellement minées. Les États parties ont estimé que ces pays avaient pris les mesures nécessaires pour faire face à cette situation, conformément à la décision de la douzième Assemblée et au contenu du document intitulé « Procédure rationnelle proposée pour traiter les cas où des États parties découvrent, après l'expiration des délais prescrits, des zones minées inconnues précédemment ». Les défis auxquels ces États parties sont confrontés, en particulier la nécessité de reconstruire les capacités nationales, ont mis en évidence l'importance de veiller à l'existence de capacités nationales pérennes. En outre, dans plusieurs cas, les États parties touchés par les mines antipersonnel doivent également faire face à d'autres problèmes liés aux munitions explosives qui subsisteront après l'exécution complète de leurs obligations au titre de la Convention et qui pourraient nécessiter un appui continu. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont acquis une meilleure compréhension de l'importance de la mise en place de capacités nationales pérennes dès le début d'un programme de lutte antimines, et non après l'exécution des obligations découlant de l'article 5. À cet égard, l'intensification des échanges d'informations et de bonnes pratiques relatives à la mise en place de telles capacités pourrait aider les États parties à s'acquitter entièrement de leurs obligations.

26. Lors des réunions intersessions tenues du 22 au 24 juin 2021, le Comité a organisé une table ronde sur le thème de l'achèvement et de la pérennité des capacités nationales. Cette table ronde, animée par la Zambie, Présidente du Comité, a réuni des représentants de la Jordanie, de la Norvège, du MAG, de l'Organisation des États américains et de l'UNICEF pour débattre des difficultés et des pratiques exemplaires liées à l'élaboration des programmes nationaux de lutte antimines et des pratiques exemplaires en matière de mise en place de capacités nationales pérennes. Les participants ont souligné qu'il importait que les mesures de sensibilisation aux dangers des mines s'inscrivent dans la durée et soient intégrées dans des plans d'ensemble, et que des capacités de déminage pérennes soient mises en place pour traiter toute pollution résiduelle, notamment en veillant à ce que la population puisse signaler toute menace identifiée. Ils ont également débattu de l'importance de préparer, bien avant l'achèvement du programme, la réduction des effectifs de personnel de déminage et les effets, par exemple, de la perte d'emploi du personnel recruté sur le plan national.

27. En outre, lors des réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, le Comité a organisé une table ronde sur les moyens d'achever le plus tôt possible les opérations de déminage. Cette table ronde, animée par la France en tant que Présidente du Comité, a réuni des représentants du Centre national de lutte antimines de Sri Lanka, du CIDHG, de MAG et de HALO Trust. Les mesures prises par Sri Lanka pour respecter ses engagements au titre de l'article 5 ont été soulignées. Les participants ont insisté sur l'importance de prendre des mesures appropriées dès que possible pour préparer l'achèvement ainsi que sur les implications de ces mesures, et ils ont partagé l'expérience d'États dans le traitement de la pollution résiduelle et présenté des approches visant à atténuer les effets négatifs potentiels de l'achèvement, en particulier la nécessité de bien gérer la fin de contrat des personnels de déminage. Ils ont également souligné qu'il importait d'associer les communautés touchées aux opérations pour veiller à ce qu'il ne reste aucune zone minée après l'achèvement. Cela était particulièrement essentiel dans le contexte de Sri Lanka, où les populations avaient été déplacées à l'intérieur du pays en raison d'un conflit.

28. Dans le Plan d'action d'Oslo, les États parties se sont également engagés à prendre les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et l'utilité des enquêtes et du déminage, notamment en intensifiant la recherche et en développant l'application et la mise en commun de moyens technologiques novateurs à cet effet. À cet égard, depuis la quatrième Conférence d'examen, 27 États parties ont indiqué avoir pris des mesures dans ce sens : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni,

Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Ces mesures ont principalement porté sur la mise à jour des normes nationales de lutte antimines pour les aligner sur les NILAM, ainsi que sur la mise en œuvre de techniques de déminage à l'aide d'engins ou de chiens détecteurs d'explosifs. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties utilisent davantage les technologies innovantes. À cet égard, il convient de continuer à étudier les potentielles applications de ces technologies.

29. À la dix-neuvième Assemblée des États parties, qui s'est tenue du 15 au 19 novembre 2021, le Président a organisé une table ronde de haut niveau intitulée « Favoriser l'appropriation au niveau local grâce au renforcement des capacités et à l'inclusion : du discours à l'action concertée ». Cette table ronde, animée par Kitty van der Heijden, Vice-Ministre néerlandaise de la coopération internationale, a réuni des experts de la Colombie, de l'Organisation iraquienne de la santé et de la protection sociale, de la Global Mentoring Initiative, du MAG et de l'Agence suédoise pour la protection civile. Les participants ont estimé qu'il fallait mettre davantage l'accent sur l'importance de l'appropriation au niveau local, que certains ont définie comme un processus dans lequel les intervenants humanitaires internationaux transfèrent aux acteurs locaux et nationaux les pouvoirs et les responsabilités associés aux mesures de développement et d'aide humanitaire afin de garantir l'efficacité de l'appui apporté aux populations touchées par les mines. Ils ont examiné la signification de cette notion dans le contexte de la lutte antimines, notamment pour les donateurs et les partenaires d'exécution, et la manière dont un changement d'approche pourrait permettre de favoriser cette appropriation. Ils ont également souligné les difficultés que les organisations locales rencontraient pour accéder directement à des financements internationaux.

30. Lors des réunions intersessions tenues du 20 au 22 juin 2022, le Comité sur l'application de l'article 5 et le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance ont organisé conjointement une table ronde sur le thème « Faire en sorte que chaque effort compte pour atteindre les objectifs de 2025 ». Cette table ronde, animée par la Belgique et le Japon en leurs qualités respectives de Présidents du Comité sur l'application de l'article 5 et du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, a réuni des experts du Centre cambodgien de lutte antimines, du Centre national de lutte antimines du Tadjikistan, du CIDHG, du CICR et de l'Agence japonaise de coopération internationale. Les participants ont rappelé l'interprétation juridique que les États parties donnent au terme « achèvement » dans le contexte de l'article 5, et présenté la notion de « tous les efforts possibles » dans le contexte de la Convention ainsi que quelques exemples de son application par les autorités nationales. Ils ont également souligné l'importance de la coopération et de l'assistance, en particulier de la coopération Sud-Sud, s'agissant du renforcement des capacités.

Sensibilisation aux dangers des mines et réduction des risques liés aux mines, assistance aux victimes et coopération et assistance internationales

I. Sensibilisation aux dangers des mines et réduction des risques liés aux mines

1. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont convenu que la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques liés aux mines pouvaient contribuer à éviter de nouveaux accidents liés à l'explosion de mines et à sauver des vies, et qu'outre le déminage, l'offre aux populations touchées de programmes d'éducation aux risques et autres programmes de réduction des risques liés aux mines était le meilleur moyen de prévenir les blessures et les accidents mortels. Ils ont souligné que ces dernières années, de nouveaux groupes importants de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur des pays avaient rejoint les nombreux groupes de population exposés aux risques liés aux mines antipersonnel, et que le nombre de victimes avait augmenté. Dès lors, il fallait, selon eux, porter une attention soutenue à la conduite de programmes efficaces et pertinents d'éducation aux risques et autres programmes de réduction des risques liés aux mines qui soient adaptés au sexe, à l'âge et au handicap et qui tiennent compte de la diversité des besoins et du vécu des personnes appartenant aux communautés touchées, afin de prévenir de nouveaux accidents dus aux mines.

2. Le Plan d'action d'Oslo engageait les États parties à intégrer les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées dans les domaines de l'assistance humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation, ainsi que dans les activités menées en matière d'enquête, de déminage et d'assistance aux victimes afin de diminuer le risque pour la population touchée et de faire en sorte que celle-ci ait moins besoin de prendre des risques. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 23 États parties (70 %) ont indiqué avoir procédé en ce sens : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Iraq, Mauritanie, Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. En outre, depuis cette Conférence, davantage de mesures ont été prises pour intégrer les activités de réduction des risques liés aux mines dans des programmes plus larges d'assistance humanitaire, de développement, de protection, de santé et d'éducation religieuse. De telles mesures devraient être davantage encouragées, en particulier dans les contextes de transition et de crise prolongée où des approches plus globales et l'intégration avec d'autres secteurs offrent d'autres solutions qui pourraient réduire le risque que des personnes appartenant aux communautés touchées soient contraintes, pour des raisons socioéconomiques, de prendre des risques.

3. Le Plan d'action d'Oslo engageait les États parties à proposer à toutes les populations touchées et à tous les groupes à risque des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines qui soient adaptés au contexte, et à veiller à ce que ces programmes soient élaborés sur la base d'une évaluation des besoins, à ce qu'ils soient adaptés à la menace à laquelle la population est exposée et à ce qu'ils soient conçus en tenant compte du sexe, de l'âge et du handicap et en prenant en compte la diversité des besoins et du vécu des personnes appartenant aux communautés touchées. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 19 États parties (58 %) ont indiqué avoir mis en place de tels programmes à l'intention de toutes les populations touchées : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Iraq, Pérou, République démocratique du Congo, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. De même, 18 États parties (55 %) ont indiqué qu'ils menaient des activités dans ce domaine, dans le cadre desquelles ils recueillaient, analysaient et communiquaient des données ventilées par sexe, âge, handicap et autres critères : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Iraq, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Il importera à l'avenir de mener plus efficacement les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines, et de mieux en rendre compte.

4. Le Plan d'action d'Oslo engageait en outre les États parties à viser en priorité les personnes les plus à risque en reliant directement les programmes et messages de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines à une analyse des données disponibles sur les victimes et la contamination, à la compréhension du comportement et des mécanismes d'adaptation de la population touchée et, autant que possible, aux mouvements de population escomptés. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 18 États parties ont indiqué avoir mis en place un mécanisme d'établissement des priorités fondé sur des données probantes, pour la planification des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Iraq, République démocratique du Congo, Serbie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe.

5. Depuis la quatrième Conférence d'examen, bien que les États parties aient redoublé d'efforts pour mettre en place des programmes de réduction des risques liés aux mines et de sensibilisation à ces risques qui soient adaptés au contexte et élaborés sur la base d'une évaluation des besoins et d'analyses des comportements des populations touchées, des profils de risque et des mécanismes d'adaptation, ils gagneraient à rendre mieux compte de ces efforts et de la manière dont ces informations contribuent aux mesures prises à l'échelon national pour sensibiliser la population aux dangers des mines et réduire les risques liés aux mines. Il s'agirait notamment d'aider les États parties à mettre en commun les meilleures pratiques concernant les méthodes utilisées pour concevoir de tels programmes. Il serait important, à l'avenir, de renforcer les mesures prises en ce sens.

6. Le Plan d'action d'Oslo engageait les États parties à renforcer les capacités nationales afin de pouvoir assurer la conduite des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines selon des modalités qui permettent de les adapter à l'évolution des besoins et des situations, et notamment à assurer la conduite de ces programmes auprès des communautés touchées lorsqu'étaient découvertes des zones minées inconnues auparavant. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 21 États parties ont indiqué avoir mis en place de tels programmes dans ce contexte : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Iraq, Nigéria, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe.

7. Le Plan d'action d'Oslo engageait les États parties à rendre compte, dans leurs rapports au titre de l'article 7, des programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines, en faisant notamment état des méthodes employées, des difficultés rencontrées et des résultats obtenus, et en présentant les données ventilées par sexe et par âge. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 29 États parties ont communiqué de telles informations : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, État de Palestine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Niger, Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

8. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 78/70 sur l'assistance à la lutte antimines, adoptée le 7 décembre 2023, a souligné que les activités de sensibilisation aux dangers des mines permettaient de sauver des vies, en particulier dans les situations dans lesquelles il n'était pas encore possible d'effectuer des activités d'enquête ou de déminage.

9. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs approches novatrices ont été adoptées pour renforcer la sensibilisation aux dangers des mines et la réduction des risques liés aux mines, notamment la révision de la Norme internationale de la lutte antimines relative à l'éducation aux risques des engins explosifs (NILAM 12.10) et la publication de la note technique sur l'éducation aux risques des engins explosifs improvisés (TNMA 12.10/01). On citera également, à titre d'exemple, l'élaboration de projets numériques d'éducation aux dangers des engins explosifs, le recours accru aux méthodes de changement social et comportemental, et le lancement d'un cours d'apprentissage en ligne sur l'éducation aux dangers des engins explosifs. À cet égard, les États parties ont souligné qu'il importait de veiller à ce que les normes nationales de lutte antimines soient conformes aux meilleures pratiques mises en évidence dans les NILAM et qu'elles soient systématiquement appliquées par les parties prenantes.

II. Assistance aux victimes

10. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont affirmé qu'ils demeuraient résolus à assurer la participation pleine et effective des victimes de blessures par mine à la vie de la société, dans des conditions d'égalité avec les autres, sur la base du respect des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de l'inclusion et du principe de non-discrimination. Ils ont souligné une nouvelle fois que, pour être efficace et durable, l'assistance aux victimes devait être intégrée dans des politiques, plans et cadres juridiques nationaux plus larges relatifs aux droits des personnes handicapées et à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement et à la réduction de la pauvreté, à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable.

11. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 38 États ont indiqué avoir mené des activités d'assistance aux victimes : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, État de Palestine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

12. Malheureusement, depuis la quatrième Conférence d'examen, le nombre de nouvelles victimes de munitions explosives dans le monde a augmenté, principalement en raison de l'emploi de nouvelles mines antipersonnel improvisées dans des États en situation de conflit. De 2020 à 2023, International Campaign to Ban Landmines (ICBL), dans son rapport *Landmine Monitor*, a recensé 23 084 victimes, dont 8 318 morts, 14 594 blessés et 172 personnes dont le sort n'est pas connu. À cet égard, il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que les victimes reçoivent des soins médicaux vitaux et continus, ainsi qu'un soutien à long terme de sorte qu'elles puissent participer à la vie politique et sociale locale.

13. Depuis la quatrième Conférence d'examen, la plupart de ces États parties ont fait état de progrès dans l'exécution de tout ou partie des mesures d'assistance aux victimes énoncées dans le Plan d'action d'Oslo. Le Comité sur l'assistance aux victimes a souligné qu'il importait que les États parties continuent de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis ainsi que sur les difficultés rencontrées. Les États parties ont indiqué que certains des principaux obstacles qui entravaient leurs progrès dans la mise en œuvre de l'assistance aux victimes étaient notamment l'absence de réunions de coordination et de planification interinstitutions organisées de manière périodique, l'absence de données fiables, le manque de services et de compétences techniques dans les zones reculées, le défaut de ressources financières et techniques et, parfois, la méconnaissance généralisée des droits des victimes des mines.

14. Il est admis que les objectifs de développement durable complètent efficacement l'approche de l'assistance aux victimes fondée sur les droits telle que définie dans la Convention, en ce qu'ils permettent de prolonger les efforts visant à renforcer la collaboration entre le secrétariat de la Convention et les autres dispositifs pertinents d'appui aux victimes de mines et aux personnes handicapées. Les États parties ont convenu qu'il demeurerait nécessaire d'accroître et de consolider les synergies entre la Convention et les autres instruments liés à la santé, au développement, au handicap, à l'état de droit et aux droits de l'homme.

15. Depuis la quatrième Conférence d'examen, le Comité sur l'assistance aux victimes a poursuivi ses efforts pour entrer en contact avec des mécanismes plus larges et renforcer les synergies avec ceux-ci, en participant aux séances du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Comité des droits des personnes handicapées. Il a continué à promouvoir le lien entre l'assistance aux victimes et des cadres plus larges en soutenant les recommandations formulées par l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations internationales sur des questions telles que les technologies d'assistance, la réadaptation, la sécurité et la protection, et les soins d'urgence. Il a par exemple recommandé et soutenu l'élaboration d'une observation générale sur l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ayant trait à la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

16. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties se sont engagés à charger une entité gouvernementale de piloter l'intégration de l'assistance aux victimes dans des politiques, des plans et des cadres juridiques nationaux à grande échelle. Cette entité élaborerait un plan d'action, assurerait le suivi de sa mise en œuvre et rendrait compte à ce sujet en se fondant sur des objectifs précis, mesurables, réalistes et assortis de délais, pour soutenir les victimes des mines. Depuis lors, 30 États parties ont désigné une telle entité : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. De même, 25 États parties ont indiqué s'être dotés de plans d'action nationaux : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. Les États parties, s'ils entendent pérenniser l'assistance aux victimes et veiller à ce que les besoins des victimes de l'explosion de mines soient pris en compte dans des cadres d'ensemble, doivent impérativement désigner un point de contact national et élaborer un plan d'action.

17. L'assistance aux victimes continue d'avoir une dimension multisectorielle et, dans ce domaine, les synergies avec les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 27 États parties ont indiqué avoir pris en compte les besoins des victimes de l'explosion de mines dans les cadres stratégiques et d'appui pertinents : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Le Comité s'est félicité de l'élaboration de la NILAM 13.10, qui a pour but d'aider les États parties à renforcer la responsabilité partagée et à mieux prendre en main, au niveau national, la question de l'assistance aux victimes.

18. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont convenu qu'il importait de mettre en commun l'information si l'on voulait répondre de manière globale aux besoins des victimes de l'explosion de mines. À cet égard, il leur a semblé essentiel qu'on établisse une base de données centralisée, comprenant des informations ventilées par sexe, âge et handicap sur les personnes tuées ou blessées par des mines et sur les besoins et difficultés des personnes blessées. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 21 États parties ont indiqué avoir inclus les informations sur les victimes de mines antipersonnel dans les systèmes de données sur le handicap : Afghanistan, Algérie, Angola, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Nicaragua, Nigéria, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. En outre, les États parties ont convenu qu'il importait de ventiler les données relatives aux victimes en fonction du sexe, de l'âge et du handicap. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 26 États parties ont présenté des données à ce sujet dans leur rapport : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Les États parties doivent toutefois continuer d'améliorer l'exhaustivité et la granularité des données collectées afin de pouvoir déterminer les besoins et les difficultés des rescapés de l'explosion de mines et des personnes handicapées. Une telle démarche pourra également les guider dans la mise en place d'une réponse et de services complets. En outre, la mise en place de bases de données centralisées (comme celles relatives au handicap et au suivi des blessés) devrait permettre de recueillir des informations, ventilées par sexe, âge et handicap, sur les personnes tuées ou blessées par l'explosion de mines ou autres engins explosifs, les besoins et difficultés auxquels ces personnes blessées font face, ainsi que sur les victimes indirectes (familles et communautés touchées).

19. Aux réunions intersessions tenues du 22 au 24 juin 2021, le Comité sur l'assistance aux victimes a organisé une table ronde sur la création ou le développement d'une base de données centralisée. Animée par la Thaïlande, cette table ronde a rassemblé des représentants de l'Iraq, de l'ICBL, du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Asia Foundation-Afghanistan. Elle avait pour but d'appuyer les États parties soumis à des obligations en matière d'assistance aux victimes en appelant l'attention sur les difficultés

rencontrées pour collecter des données et en établissant ou en renforçant une base de données nationale centralisée à l'appui de la réalisation de l'action n° 35 du Plan d'action d'Oslo. Elle visait également à faire mieux comprendre la pertinence et l'importance de collecter des données et de se doter d'une base de données nationale centralisée pérenne pour l'assistance aux victimes, ainsi qu'à informer les États des bonnes pratiques existantes et de l'assistance disponible. Les participants ont souligné qu'il importait que les États parties veillent à ce que les données sur les victimes de mines soient intégrées dans des bases de données nationales centralisées afin d'assurer une meilleure coordination, et de répondre ainsi aux besoins et difficultés auxquels faisaient face les victimes de blessures par mine et d'autres personnes handicapées.

20. Le taux de mortalité des rescapés de l'explosion de mines est un problème important auquel il faut répondre en fournissant des premiers secours efficaces et rationnels aux victimes dans les communautés touchées par les mines, ainsi que d'autres services préhospitaliers et des soins médicaux continus. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 26 États parties ont rendu compte des mesures dans ce domaine : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Bien que de nombreux États parties aient rendu compte des mesures prises à ce sujet, il reste à l'évidence encore beaucoup à faire pour améliorer le taux de survie des victimes de mines.

21. Pour assurer la prise en charge globale des victimes de mines et faciliter l'accès aux services, les États parties ont convenu qu'il importait de mettre en commun les informations sur les services à fournir, au moyen de mécanismes d'orientation, notamment en créant et en diffusant un répertoire complet des services. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 22 États parties ont indiqué qu'ils avaient mis en place un mécanisme national d'orientation : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Iraq, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. En outre, 15 États parties ont signalé qu'ils s'étaient dotés d'un répertoire de services : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. À ce sujet, il serait souhaitable de disposer de davantage de données afin de mettre en commun les meilleures pratiques adoptées et les enseignements à retenir en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion de ces informations.

22. Le manque d'accès à des services de réadaptation complets, notamment dans les zones rurales et reculées, entrave considérablement l'exécution des engagements en matière d'assistance aux victimes. C'est notamment le cas des technologies d'assistance et des services de soutien psychologique et psychosocial, qui sont de plus en plus considérés comme essentiels dans ce domaine. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 29 États parties ont rendu compte de l'action menée pour accroître la disponibilité et l'accessibilité des services de réadaptation, certains d'entre eux ayant indiqué avoir ouvert de nouveaux centres de réadaptation physique : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, État de Palestine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. Pour pérenniser l'offre de services de réadaptation et de technologies d'assistance et leur fourniture, les États parties ont été encouragés à les intégrer dans les systèmes de santé nationaux. Vingt-deux États parties ont rendu compte de l'action menée pour accroître l'offre de services de soutien psychologique et psychosocial : Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Türkiye, Ukraine et Zimbabwe. Neuf de ces États parties ont indiqué qu'ils avaient eu recours, de manière irrégulière, au soutien par les pairs : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Jordanie, Soudan du Sud, Tadjikistan et Thaïlande. Il faudrait s'appuyer davantage sur le soutien par les pairs pour répondre, de manière efficace et complémentaire, aux besoins des victimes de mines en matière de santé mentale et de soutien psychologique, notamment dans les zones rurales et reculées.

23. Néanmoins, malgré les avancées obtenues, de nombreux États parties qui comptent des rescapés de l'explosion de mines dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle et de nombreux prestataires de services n'ont pas la capacité (les ressources, les connaissances techniques, etc.) de progresser de manière continue et concrète vers la mise en place de services inclusifs et accessibles pour les victimes de mines et les autres personnes handicapées. À cet égard, les États parties doivent redoubler d'efforts pour rendre ces services disponibles, accessibles et abordables pour toutes les victimes de mines, dans des conditions d'égalité avec les autres membres de la société. Ce faisant, ils devraient envisager de créer ou de renforcer des services de proximité (tels que des programmes locaux de sensibilisation, la gestion de dossiers et des réseaux de soutien par des pairs), de sorte que les victimes de mines et les autres personnes handicapées vivant dans les zones rurales et reculées aient pleinement accès aux services dont elles ont besoin.

24. Aux réunions intersessions tenues du 20 au 22 juin 2022, le Comité sur l'assistance aux victimes a organisé une table ronde sur le renforcement de la coopération en matière de réadaptation. Animée par l'Algérie et le Japon, en leurs qualités respectives de Présidente du Comité sur l'assistance aux victimes et de Président du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, cette table ronde a rassemblé des représentants de l'Amputee Self Help Network, de l'Organisation mondiale de la Santé, du Ministère de la santé publique de la Guinée-Bissau, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'unité de recherche sur les traumatismes de l'université Johns Hopkins et de Handicap International. Les participants ont appelé l'attention sur les problèmes que continuait de poser la fourniture de services de réadaptation et ont réfléchi aux différents moyens d'obtenir un appui pour mettre en place des services de réadaptation de meilleure qualité, pérennes, abordables, équitables et accessibles.

25. Le rôle joué par différentes initiatives telles que le programme de santé mentale et de soutien psychosocial (SMSPS) dans la prise en charge des victimes de mines est mis en avant depuis la quatrième Conférence d'examen. Aux réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, le Comité sur l'assistance aux victimes a organisé une table ronde sur le thème « L'assistance aux victimes et le Plan d'action d'Oslo : sommes-nous sur la bonne voie en ce qui concerne la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial ? ». Animée par la Slovénie en sa qualité de membre du Comité sur l'assistance aux victimes, cette table ronde a rassemblé des représentants du Centre de lutte antimines du Tadjikistan, du Ministère de la santé de l'Ouganda, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de Campaign to Ban Landmines – Italie et de l'International Trust Fund Enhancing Human Security. La discussion a porté sur les enseignements retenus ces dernières années concernant l'importance des services de SMSPS. Elle a permis de rappeler la nécessité de mettre en œuvre ce volet essentiel de l'assistance aux victimes. Les participants ont également souligné qu'il importait d'inscrire les services de SMSPS dans une démarche d'assistance aux victimes et de travailler avec les organisations locales pour offrir de tels services.

26. L'inclusion sociale et économique des victimes de mines, notamment dans les zones rurales et reculées, reste difficile dans de nombreux États parties et nécessite, pour être menée à bien, une approche multisectorielle. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 26 États parties ont rendu compte de l'action menée pour éliminer les obstacles à l'insertion sociale et économique des victimes de mines : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. L'inclusion sociale et économique, qui comprend l'accès à l'éducation, à des activités de renforcement des capacités, à des services d'orientation pour l'emploi, de microcrédit ou d'aide aux entreprises, à des aménagements raisonnables, au développement rural et aux programmes de protection sociale, notamment dans les zones rurales et reculées, est un des volets les plus complexes de l'assistance aux victimes, qui nécessite une coopération à long terme de la part de différents secteurs, notamment de ministères ou d'organismes publics chargés du développement, de l'éducation, de la réduction de la pauvreté, du travail ou de la protection sociale.

27. L'inclusion des rescapés de l'explosion de mines et des organisations qui les représentent s'agissant de toutes les questions qui les concernent, notamment dans les zones rurales et reculées, figure également au nombre des mesures importantes prises pour que « nul ne soit laissé de côté ». À cet égard, depuis la quatrième Conférence d'examen, 26 États parties ont rendu compte de l'action menée pour associer les représentants de victimes ou leurs organisations à la planification de l'assistance aux victimes aux niveaux national et local : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. Pour garantir une mise en œuvre efficace et rationnelle des activités d'assistance aux victimes, il sera essentiel de s'assurer que les rescapés de l'explosion de mines et les organisations qui les représentent soient associés à la planification et à l'exécution de ces activités, et y participent davantage. Les organisations qui représentent ces personnes sont de plus en plus affiliées à des organisations de personnes handicapées, au travers desquelles elles interviennent sur des questions plus larges liées au handicap, ayant notamment trait à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Compte tenu de l'importance de la participation et de l'inclusion, d'autres mesures devraient être prises pour que ces deux objectifs soient systématiquement pris en compte, notamment aux fins de l'application de la Convention.

28. Compte tenu des conflits prolongés et nouveaux qui frappent divers points du globe, les États parties ont convenu qu'il importait de veiller à ce que les plans nationaux pertinents en matière d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence garantissent la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle, conformément aux instruments applicables du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et aux directives internationales pertinentes. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 19 États parties ont indiqué avoir intégré la protection des rescapés et des autres personnes handicapées dans leurs plans d'intervention humanitaire et de préparation aux situations d'urgence : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Éthiopie, Iraq, Mozambique, Ouganda, Pérou, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe. Pour appuyer les mesures prises par les États parties à ce sujet, le Comité sur l'assistance aux victimes a commandé en 2020 une étude de cas intitulée « Ensuring the Safety and Protection of Mine Survivors in Situation of Risk and Humanitarian Emergencies » (Assurer la sécurité et la protection des rescapés dans les situations à risque et les situations d'urgence humanitaire), qui rassemble les bonnes pratiques appliquées en Afghanistan, en Colombie et en Ouganda. À cet égard, les États parties se félicitent de la volonté affichée par le Comité des droits des personnes handicapées d'élaborer une observation générale sur l'application de l'article 11 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. Cette observation générale, quand elle aura été élaborée, guidera les États parties qui mènent des activités d'assistance aux victimes et dont la plupart sont parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

29. Aux réunions intersessions tenues du 30 juin au 2 juillet 2020, le Comité sur l'assistance aux victimes a organisé une table ronde sur la sécurité et la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire. Présidée par l'Italie en sa qualité de Présidente du Comité sur l'assistance aux victimes, cette table ronde a rassemblé des représentants de la Colombie, de l'Iraq, du CICR et de Handicap International, ainsi que l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap. Elle avait pour objectif de faire mieux connaître l'importance de la sécurité et de la protection des rescapés de l'explosion de mines dans les situations de risque et d'urgence et de formuler des recommandations sur la façon de garantir la sécurité et la protection de ces personnes au cours des cinq prochaines années. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les participants ont appelé l'attention sur les effets disproportionnés que celle-ci risquait d'avoir sur les rescapés de l'explosion de mines, et sur l'importance de mettre en commun les enseignements à retenir et les bonnes pratiques afin de réduire les risques et les conséquences pour la survie et les moyens de subsistance des rescapés de

l'explosion de mines et des autres personnes handicapées. Lors de la table ronde, les experts ont souligné qu'il importait de rechercher des synergies avec d'autres cadres internationaux afin d'assurer la sécurité et la protection des personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines, dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, et ont examiné les meilleures pratiques en matière d'atténuation, de préparation et d'intervention. En particulier, ils ont souligné la complémentarité et les liens entre l'assistance aux victimes et les droits des personnes handicapées, de même que l'intérêt de mettre en œuvre une approche intégrée pour réaliser les objectifs de l'action n° 40 du Plan d'action d'Oslo.

30. En 2022, le Comité sur l'assistance aux victimes a organisé une manifestation parallèle en marge du Sommet mondial sur le handicap afin de faire mieux comprendre l'importance d'inclure l'assistance aux victimes dans le cadre plus large de la gestion des risques, des crises et des urgences humanitaires. Cette manifestation, tenue en ligne, a permis aux défenseurs des droits des personnes handicapées et aux autres participants au Sommet mondial d'en apprendre davantage sur les travaux menés dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, d'échanger des informations et de stimuler la réflexion sur les mesures prises pour améliorer l'inclusion des personnes handicapées, notamment des rescapés de l'explosion d'engins explosifs, dans des situations de risque et de crise, y compris pendant la pandémie de COVID-19 et les situations d'urgence humanitaire. Elle a permis de sensibiliser la communauté du handicap au sort des rescapés de l'explosion de mines terrestres.

31. Il est admis que les objectifs de développement durable complètent efficacement l'approche de l'assistance aux victimes fondée sur les droits de l'homme telle que définie dans la Convention, en ce qu'ils permettent de prolonger les efforts visant à renforcer la collaboration entre le secrétariat de la Convention et les autres dispositifs pertinents d'appui aux victimes de mines et aux personnes handicapées. Les États parties ont convenu qu'il demeurerait nécessaire d'accroître et de consolider les synergies entre la Convention et les autres instruments liés à la santé, au développement, au handicap, à l'état de droit et aux droits de l'homme.

32. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs dialogues nationaux des parties prenantes se sont tenus dans le but de renforcer les mesures nationales en faveur de l'assistance aux victimes et de faire mieux connaître les droits que les personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines, ont acquis grâce à une reconnaissance plus large des droits des groupes protégés, tels que le statut de personne handicapée. Par exemple, la Colombie, la Guinée-Bissau, l'Iraq et le Soudan ont tenu des réunions nationales des parties prenantes pour faire le point sur les activités d'assistance aux victimes et sur les problèmes qui subsistaient et proposer une voie à suivre pour appliquer la Convention. Du fait de leur nature inclusive et participative, ces dialogues nationaux ont permis aux partenaires d'échanger des informations afin de déterminer la meilleure manière de procéder. Ils ont notamment abouti à une compréhension et à une connaissance approfondies de l'approche fondée sur les droits à appliquer pour porter assistance aux personnes handicapées, y compris les rescapés de l'explosion de mines, et pour traiter les questions connexes, tout en reconnaissant la nécessité de suivre des approches différenciées selon l'âge et le sexe, de recueillir en temps voulu des données ventilées et d'apporter un appui abordable et accessible aux personnes concernées. Les États parties et les organisations participantes ont estimé que de tels dialogues nationaux présentaient un grand intérêt.

33. En outre, depuis la quatrième Conférence d'examen, le Comité sur l'assistance aux victimes offre aux États parties une plateforme où ils peuvent mettre en commun les enseignements à retenir et les meilleures pratiques afin de répondre aux besoins des rescapés de l'explosion de mines et des autres personnes handicapées et de réaliser leurs droits, en tenant périodiquement des réunions d'experts :

a) Le 11 novembre 2020, le Comité a tenu une réunion d'experts axée sur la sécurité et la protection des victimes de mines dans les situations de risque et d'urgence. Cette réunion, qui avait lieu en ligne, a permis de mener un travail de sensibilisation auprès des parties prenantes et de leur faire mieux comprendre l'action n° 40 du Plan d'action d'Oslo ;

b) Le 10 novembre 2021, le Comité a organisé une réunion en ligne d'experts afin de faire mieux connaître l'action multisectorielle et l'importance d'intégrer cette approche dans des cadres nationaux plus larges ;

c) Les 23 et 24 novembre 2022, le Comité a tenu une réunion d'experts axée sur la réadaptation, qui est l'un des principaux objectifs de l'assistance aux victimes et un engagement important au titre de l'action n° 38 du Plan d'action d'Oslo.

34. Depuis la quatrième Conférence d'examen, le Comité organise chaque année à Genève un séminaire sur l'assistance aux victimes, auquel il invite des parties prenantes représentant différents secteurs, notamment les coordonnateurs des différentes conventions relatives au désarmement chargés de la question de l'assistance aux victimes, dont la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que des représentants du secrétariat de la Convention sur certaines armes classiques, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Comité international de la Croix-Rouge, de l'ICBL, de Handicap International et du Service de la lutte antimines de l'ONU. Ce séminaire permet aux différents acteurs d'en apprendre davantage sur leurs priorités thématiques, activités, objectifs et mandats respectifs, d'évaluer les possibilités concrètes de coopération et d'élaborer et de renforcer une approche concertée de l'assistance aux victimes afin de promouvoir des objectifs communs.

III. Coopération et assistance internationales

35. Éléments clefs de la Convention, la coopération et l'assistance sont consacrées en son article 6. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé que si chaque État partie était responsable de l'application des dispositions de la Convention dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, le renforcement de la coopération pouvait les aider à remplir le plus rapidement possible les obligations découlant de la Convention.

36. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs États parties ont indiqué que le manque de financement était l'un des principaux obstacles au respect des engagements qu'ils avaient pris au titre de la Convention. La pandémie de COVID-19, qui a commencé au début de 2020 peu après cette conférence, a retardé la mise en place de financements nationaux et internationaux et a réduit leur disponibilité. De même, le ralentissement général de l'économie mondiale a raréfié les ressources nationales et internationales. Néanmoins, au cours de cette période, les États parties ont fait preuve de résilience s'agissant des activités de coopération et d'assistance, qui se sont poursuivies malgré les restrictions. En outre, la situation sans précédent en Ukraine a dominé l'actualité mondiale depuis 2022, ce qui a conduit à réorienter une partie du soutien financier et de la coopération dont bénéficiaient traditionnellement d'autres États parties touchés par les mines. Certains États parties peu touchés par la pollution ont demandé aux États qui pouvaient apporter une assistance de les aider à remplir leurs obligations.

37. Les États parties ont convenu qu'il importait de mobiliser les ressources nécessaires pour s'acquitter dès que possible de leurs obligations. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 28 États parties (85 %) ayant des obligations au titre de l'article 5 et de l'assistance aux victimes ont indiqué avoir alloué des ressources budgétaires aux fins de l'application de la Convention : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Le montant de la contribution nationale varie considérablement selon les États, tant en ce qui concerne le niveau d'assistance que les domaines visés (activités, dotation en personnel, équipement du centre national de lutte antimines, assistance aux victimes, etc.).

38. Depuis la quatrième Conférence d'examen, l'ICBL, dans son rapport *Landmine Monitor*, a établi que pour la période 2020-2025, les pays touchés par les mines avaient alloué environ 476,1 millions de dollars des États-Unis à la lutte antimines (78,3 millions en 2020, 55,4 millions en 2021, 115,1 millions en 2022 et 227,3 millions en 2023). Sur la même période, les donateurs avaient contribué à hauteur d'environ 2,7 milliards de dollars (565,2 millions en 2020, 543,5 millions en 2021, 798,4 millions en 2022 et 798,3 millions en 2023). L'ICBL a souligné qu'un petit nombre de pays recevaient la majorité des fonds. Dans

l'ensemble, le financement de la lutte antimines restait globalement faible par rapport à d'autres domaines de l'aide internationale et était insuffisant pour répondre aux besoins des États touchés.

39. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 27 États parties ont indiqué avoir apporté un appui à des États parties touchés par les mines : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

40. Depuis la quatrième Conférence d'examen, le financement des activités d'assistance aux victimes reste faible, plusieurs États parties ayant indiqué qu'ils avaient reçu peu de fonds, voire aucun. Le manque de financement (durable) reste un obstacle majeur à la prise en compte des besoins des victimes. Depuis la quatrième Conférence d'examen, la part de l'assistance aux victimes, au niveau mondial, représente environ de 4 à 8 % de l'ensemble des financements. Il importera à l'avenir d'y consacrer davantage de fonds, notamment dans le cadre des budgets mondiaux alloués à la lutte antimines et en intégrant l'assistance aux victimes dans d'autres domaines (tels que l'aide humanitaire et l'aide au développement) dans les pays touchés par les mines antipersonnel. Les États parties ont souligné qu'il importait de s'assurer que l'aide soit attribuée de manière non discriminatoire et bénéficie aux communautés touchées par les mines, qui se trouvent souvent dans des zones rurales ou reculées. De même, le faible niveau de financement des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines, qui représente moins de 1 % de l'ensemble des financements, reste un problème majeur. Il serait important de régler ces questions financières si l'on veut réaliser les objectifs de la Convention.

41. Conscients que le montant des fonds nationaux et internationaux est insuffisant pour répondre aux besoins, les États parties ont souligné à nouveau qu'il importait de réfléchir à toutes les autres sources de financement possibles, notamment des sources novatrices. À cet égard, seuls trois États parties – l'Angola, le Cambodge et le Royaume-Uni – ont rendu compte des mesures qu'ils avaient prises en ce sens, qui consistaient, en grande partie, à inciter le secteur privé à consacrer des ressources à l'application de la Convention. Néanmoins, depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties et les acteurs de la lutte antimines ont continué de rechercher d'autres sources de financement, notamment des sources novatrices. Ils ont, à cet égard, cherché à mieux comprendre comment ils pourraient utiliser les modes de financement novateurs pour appuyer l'application de la Convention. Ainsi, du 7 au 9 mars 2022, le Ministère britannique des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement a organisé, à Wilton Park, en collaboration avec l'équipe du Programme mondial de lutte antimines, le Centre de lutte antiprolifération et de maîtrise des armements et la Mission du Royaume-Uni à Genève, une manifestation sur le thème de l'utilisation de modèles de financement novateurs pour promouvoir l'objectif d'un monde exempt de mines. Cette manifestation, qui visait à lancer une réflexion sur les nouveaux modes de financement, a réuni des experts qui ont présenté différents modèles faisant notamment appel au financement basé sur les résultats (contrats à impact social), aux partenariats public-privé et à la concentration des décaissements de l'aide en début de programme. En outre, plusieurs études, comme celle publiée en 2021, intitulée « Innovative Finance for Mine Action: Improving the Effectiveness of Mine Action through Innovative Finance »¹³ (Nouveau mode de financement de la lutte antimines : comment améliorer l'efficacité de la lutte antimines par des modes de financement novateurs), ou celle publiée en 2023, intitulée « Innovative Finance for Mine Action: Needs and Potential Solutions »¹⁴ (Nouveau mode de financement de la lutte antimines : besoins et solutions potentielles), ont permis de mieux cerner les possibilités qu'offraient les nouveaux modes de financement.

42. Les États parties ont souligné qu'il importait que les États parties ayant besoin d'une assistance élaborent des plans de mobilisation des ressources afin d'appliquer la Convention et utiliser les mécanismes que celui-ci prévoit pour diffuser des informations sur leurs difficultés et leurs besoins, notamment par la voie de leurs rapports annuels soumis au titre

¹³ <https://www.halotrust.org/7786/innovative-finance-for-mine-action.pdf>.

¹⁴ https://www.gichd.org/fileadmin/user_upload/INNOVATIVE_FINANCE_FOR_MINE_ACTION_NEEDS_AND_POTENTIAL_SOLUTIONS.pdf.

de l'article 7, et en ayant recours à la procédure individualisée. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 34 États ayant besoin d'une assistance ont rendu compte des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et de leurs besoins d'assistance dans leurs rapports annuels soumis au titre de l'article 7 : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Parmi les principales difficultés rencontrées par les États parties, on citera, notamment, le manque de ressources, l'absence de démarcation de la frontière, l'insuffisance de l'assistance technique internationale, les difficultés techniques et opérationnelles telles que le manque de capacités nationales, les zones minées non identifiées, les conditions climatiques, la pollution par les mines autres que les mines antipersonnel, la crise de la COVID-19, les problèmes de sécurité, les difficultés liées à la topographie, le manque d'équipement, l'instabilité politique, la présence d'acteurs non étatiques armés et les catastrophes naturelles.

43. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 12 États parties ont eu recours à la procédure individualisée pour rendre compte des progrès accomplis, des difficultés rencontrées et de leurs besoins d'assistance : Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Guinée-Bissau, Mauritanie, Niger, République démocratique du Congo, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad et Türkiye. Si l'approche individualisée est considérée comme importante, il est largement admis qu'elle doit s'accompagner de mesures nationales visant à faciliter le dialogue avec les acteurs nationaux et internationaux. À cet égard, les États parties ont convenu qu'il importait que les États touchés se dotent de plateformes nationales permettant à toutes les parties prenantes d'échanger régulièrement. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 8 États parties ont indiqué qu'ils avaient procédé ainsi ou pris des mesures en ce sens : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Serbie, Sri Lanka, Tadjikistan et Yémen. Malgré ces efforts, aucun État partie n'a indiqué avoir réussi à mettre en place une plateforme nationale de lutte antimines dans le cadre de laquelle toutes les parties prenantes (opérateurs, donateurs, autorités nationales, partenaires internationaux, etc.) se réunissent régulièrement pour discuter des progrès réalisés dans l'exécution des obligations découlant de la Convention. Il est essentiel, comme l'a indiqué le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, que les États parties se dotent de telles plateformes pour démontrer une prise en main à l'échelon national, renforcer la coordination et contribuer aux initiatives de mobilisation des ressources.

44. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont convenu qu'il importait que les États parties qui étaient en mesure de fournir une assistance coordonnent leurs activités afin d'aider les États parties touchés à s'acquitter effectivement de leurs obligations découlant de la Convention. Depuis lors, 15 États parties ont indiqué avoir utilisé des mécanismes existants (par exemple, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage administré par le Service de la lutte antimines et le Groupe d'appui à la lutte antimines) pour coordonner leurs activités de financement : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Malgré les efforts déployés en ce sens, il sera essentiel d'améliorer la coordination entre les donateurs pour permettre aux États parties d'honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris en matière de coopération et d'assistance au titre de l'article 6 de la Convention. L'essentiel du financement versé depuis la quatrième Conférence d'examen a bénéficié à un petit nombre d'États parties, tandis que d'autres n'ont reçu qu'un soutien limité, voire aucun. Une meilleure coordination entre les donateurs, aux fins de l'application de la Convention, pourrait aider les États parties à respecter les délais qui leur ont été fixés pour s'acquitter de leurs obligations et leur éviter d'avoir à soumettre de nouvelles demandes de prolongation.

45. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont convenu qu'il importait d'étudier régulièrement les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale et bilatérale, de coopération entre États parties touchés ou de coopération Sud-Sud, en vue d'échanger à titre volontaire sur les enseignements à retenir et les meilleures pratiques. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 24 États parties ont rendu compte des mesures qu'ils avaient prises à cet égard : Afghanistan, Argentine,

Australie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Japon, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande et Türkiye.

46. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont souligné l'importance de mettre en œuvre les volets du Plan d'action d'Oslo qui ont trait à la coopération et à l'assistance, et de promouvoir les activités menées en ce sens pour permettre aux États parties de s'acquitter, dès que possible, des obligations découlant de la Convention, notamment de la façon suivante :

a) Aux réunions intersessions tenues du 30 juin au 2 juillet 2020, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a organisé une table ronde sur le thème de la coordination entre donateurs aux fins de l'application du Plan d'action d'Oslo, qui a rassemblé des représentants du Chili, de la Colombie, du Japon, du Royaume-Uni et du Groupe d'appui à la lutte antimines. Les participants ont souligné que le Plan d'action d'Oslo contenait les éléments essentiels à même de faciliter la coopération et l'assistance internationales, et ont insisté sur la nécessité de continuer de rechercher les moyens de renforcer ces dernières pour que de réels progrès puissent être accomplis dans la concrétisation des ambitions que les États parties se sont fixées pour 2025. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a également diffusé auprès des États parties les meilleures pratiques et les enseignements à retenir afin de les aider et de les soutenir dans la pleine application de l'article 6. À cet égard, les participants à la table ronde ont conclu qu'une prise en main nationale restait à la base de cette démarche et que la coopération et l'assistance pouvaient prendre de nombreuses formes, notamment une coopération Sud-Sud et la mise en commun des enseignements à retenir et des meilleures pratiques ;

b) Aux réunions intersessions tenues du 22 au 24 juin 2021, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a organisé une table ronde sur le thème de la mobilisation des ressources aux fins de l'instauration d'un monde sans mines, qui a rassemblé des représentants du Japon, du Royaume-Uni, du Soudan, du Groupe d'appui à la lutte antimines, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et du Programme des Nations Unies pour le développement. Les participants ont examiné les mesures pertinentes en matière de coopération et d'assistance prises au titre du Plan d'action d'Oslo et ont réfléchi aux interactions entre ces différentes mesures, dans le but de conseiller les États parties sur la façon dont ils pouvaient mobiliser des ressources pour honorer leurs engagements dès que possible. Ils se sont également penchés sur les résultats des discussions conduites entre le Comité et les parties prenantes afin d'étudier comment intégrer au mieux les meilleures pratiques et permettre ainsi aux États parties de concrétiser les ambitions fixées pour 2025. Les participants ont notamment souligné une fois de plus qu'il importait d'assurer une prise en main nationale de l'exécution des obligations, de mettre en place des plateformes nationales de lutte antimines pour favoriser la mobilisation des ressources, et d'intégrer les activités de lutte antimines dans la réalisation des objectifs de développement durable ainsi que dans des cadres nationaux plus larges ;

c) Aux réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a organisé une table ronde sur le thème du renforcement de la coopération et de l'amélioration de l'assistance dans le cadre du Plan d'action d'Oslo. Animée par la Thaïlande en sa qualité de Présidente du Comité, cette table ronde a rassemblé des représentants du Cambodge, de la Mauritanie, du Zimbabwe et de l'Italie, en sa qualité de nouvelle Présidente du Groupe d'appui à la lutte antimines. Les participants ont appelé l'attention sur le fait que depuis la quatrième Conférence d'examen, bien que le financement ait augmenté certaines années, la plupart des fonds étaient alloués à une poignée de pays. Ils ont souligné qu'il importait d'augmenter le financement accordé aux États parties qui étaient sur le point de s'acquitter de leurs obligations et de veiller à ce que les autres États parties touchés par les mines ne soient pas laissés de côté. Ils ont également rappelé qu'il importait que les États renforcent la coordination, ainsi que le rôle que pouvait jouer le Groupe d'appui à la lutte antimines à cet égard.

47. La décision (PESC) 2021/257 du Conseil visant à soutenir le Plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a continué d'aider les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la

Convention en leur offrant une plateforme de dialogue aux niveaux national, régional et international où ils peuvent signaler les difficultés rencontrées et mettre en commun les meilleures pratiques. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 7 États parties ont tiré parti de cet appui pour organiser des dialogues nationaux avec les parties prenantes : Colombie, Équateur, Guinée-Bissau, Iraq, Pérou, Soudan et Zimbabwe. De même, le dialogue régional tenu au Ghana et la Conférence mondiale sur l'assistance aux victimes organisée au Cambodge ont été l'occasion d'examiner les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention, ce qui contribuera à l'élaboration du Plan d'action de Siem Reap-Angkor, qui portera sur la période 2025-2029. Les États parties sont conscients que la décision du Conseil de l'Union européenne contribue grandement à les aider à honorer les engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention.

Mesures visant à assurer le respect des dispositions et meilleures pratiques en matière d'application de la Convention

I. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

1. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties ont indiqué qu'ils demeuraient résolus à s'acquitter des obligations découlant de la Convention afin d'en atteindre les objectifs. Ce faisant, ils ont réaffirmé leur engagement à promouvoir le respect de la Convention et ont adopté plusieurs mesures à cet effet.

2. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont convenu qu'il importait que les États parties qui étaient en situation de non-respect présumé ou avéré des obligations générales énoncées à l'article premier de la Convention fournissent des informations sur la situation à l'ensemble des États parties de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible, et collaborent avec les autres États parties dans un esprit de coopération en vue de régler la question de manière rapide et efficace, conformément à l'article 8 (par. 1). Les cas de non-respect présumé de l'article premier (par. 1) de la Convention par un État partie demeurent rares, mais les États parties n'en restent pas moins résolus à coopérer pour veiller à ce que les normes de la Convention soient respectées par tous.

3. Depuis la quatrième Conférence d'examen, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a examiné les allégations/les allégations confirmées de non-respect de l'article premier (par. 1) de la Convention qui ont été formulées concernant le Soudan (2011/12), l'Ukraine (2023) et le Yémen (2011). Il a régulièrement demandé à ces États parties de le tenir informé des mesures qu'ils prenaient pour examiner ces allégations/ces allégations confirmées, respectivement au moyen de communications et dans le cadre de réunions bilatérales. Il a salué l'engagement constant de ces États parties. Le Soudan et le Yémen ont tous deux indiqué que la situation en matière de sécurité demeurerait le principal obstacle à l'examen des allégations, étant donné que les zones où les faits s'étaient produits échappaient actuellement à leur contrôle effectif. Ils ont indiqué qu'ils continueraient à faire part au Comité et aux États parties des mesures qu'ils prendraient à cet égard.

4. En ce qui concerne l'Ukraine, depuis que les allégations ont été formulées en 2023, les présidents successifs et le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération ont engagé un dialogue avec ce pays, dans un esprit de coopération. Aux réunions intersessions tenues du 18 au 20 juin 2024, l'Ukraine a indiqué qu'elle accordait la plus grande importance à l'ensemble des préoccupations exprimées par les organisations non gouvernementales au sujet de l'utilisation présumée de mines antipersonnel par ses forces armées à Izium (région de Kharkiv) et que le département d'enquête du Service de sécurité de l'Ukraine pour la région de Kharkiv menait une enquête préliminaire, la procédure étant conduite par le Bureau du Procureur de Kharkiv spécialisé dans les questions de défense. Elle a également souligné que l'enquête préliminaire se poursuivait dans le cadre de cette procédure pénale.

5. Dans le Plan d'action d'Oslo, les États parties ont convenu que tout État partie qui s'acquittait de ses obligations découlant en particulier des articles 4 ou 5, ou qui conservait ou transférait des mines conformément à l'article 3 et qui n'avait pas soumis de rapport au titre de l'article 7 contenant des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces obligations soumettrait chaque année, en coopération étroite avec l'Unité d'appui à l'application, des renseignements actualisés sur l'état de l'application des dispositions, conformément à l'article 7, et communiquerait des informations à tous les États parties de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, deux années de suite, aucune information sur l'exécution des obligations pertinentes n'était soumise, le (la) Président(e) prêterait son concours aux États parties concernés et échangerait avec eux, en étroite coopération avec le Comité concerné.

6. À cet égard, s'agissant des États parties qui, au 15 septembre 2024, n'avaient pas soumis de rapport pour 2024 :

a) Sur les 35 États parties ayant des obligations au titre de l'article 5, 7 n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 : Afghanistan, Équateur, Érythrée, Nigéria, Oman, Somalie et Soudan. Six de ces États parties n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 ces deux dernières années : Afghanistan (dernier rapport soumis en 2021), Équateur (dernier rapport soumis en 2022), Érythrée (dernier rapport soumis en 2014), Oman (dernier rapport soumis en 2021), Somalie (dernier rapport soumis en 2020) et Soudan (dernier rapport soumis en 2022) ;

b) Sur les 61 États parties qui conservent des mines en application de l'article 3, 25 n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 : Afrique du Sud, Bhoutan, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Équateur, Érythrée, Gambie, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Namibie, Oman, Rwanda, Tanzanie (République-Unie de), Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie. Dix-neuf de ces États n'ont pas soumis de rapport au titre de l'article 7 ces deux dernières années : Afrique du Sud (2022), Burundi (2021), Cabo Verde (2009), Cameroun (2009), Congo (2009), Côte d'Ivoire (2014), Djibouti (2005), Équateur (2022), Érythrée (2014), Gambie (2020), Guyana (2021), Honduras (2007), Indonésie (2020), Kenya (2021), Namibie (2010), Oman (2021), Rwanda (2008), Tanzanie (2009), Togo (2004) et Venezuela (République bolivarienne du) (2012).

7. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont réaffirmé qu'il importait que tout État partie qui ne s'était pas encore acquitté de ses obligations découlant de l'article 9 de la Convention prenne d'urgence toutes les mesures juridiques, réglementaires et autres qui étaient appropriées pour honorer ces obligations et rendre compte des mesures prises au plus tard à la vingtième Assemblée des États parties. De plus, à la quatrième Conférence d'examen, le mandat du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a été modifié pour y inclure le soutien à l'action menée par les États parties pour appliquer les dispositions de l'article 9 de la Convention et rendre compte des mesures adoptées.

8. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les présidents successifs du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération ont envoyé des communications aux États parties ayant encore des obligations au titre de l'article 9 et ont noué avec eux un dialogue sur une base bilatérale, à Genève ainsi qu'à New York. Le 6 mai 2021, le Comité a organisé un atelier sur l'établissement des rapports sur l'application de l'article 9, auquel, outre le Comité, ont participé la Nouvelle-Zélande, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Unité d'appui à l'application. Cet atelier avait pour but de mieux faire connaître l'importance de l'article 9 ainsi que les outils à la disposition des États parties et le soutien dont ils pouvaient bénéficier, de faire le point sur l'état de l'application de l'article 9 et de rendre compte des problèmes et des obstacles rencontrés. Depuis la quatrième Conférence d'examen, le Comité a renforcé d'importants partenariats qu'il avait établis à cet égard, notamment avec l'Union interparlementaire et le CICR. Le renforcement de ces partenariats a été jugé essentiel pour l'avenir.

9. À la clôture de la quatrième Conférence d'examen, 72 États parties avaient fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 38 États parties avaient indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes pour donner effet à la Convention. Les 54 États parties restants, soit près de 32 % des États parties, n'avaient pas encore déclaré avoir adopté de textes législatifs portant sur les obligations découlant de l'article 9 ou indiqué que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention.

10. Depuis la quatrième Conférence d'examen :

a) Deux États parties ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes législatifs conformément à l'article 9 : Nioué et Sri Lanka ;

b) Cinq États parties ont indiqué avoir jugé les lois nationales en vigueur suffisantes : État de Palestine, Guyana, Iraq, Philippines et Ukraine ;

c) Un État partie a été inscrit par erreur sur la liste des États parties qui n'avaient pas encore rendu compte des mesures prises pour appliquer l'article 9 : Érythrée ;

d) Trois États parties ont soumis des informations qui sont en cours d'analyse : Cameroun, République dominicaine et Uruguay.

11. À cet égard, on compte aujourd'hui 75 États parties ayant fait part de l'adoption d'une législation dans le contexte des obligations découlant de l'article 9, et 43 États parties ayant indiqué que les lois nationales en vigueur étaient suffisantes pour donner effet à la Convention. Quarante-six États parties n'ont pas encore rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet à l'article 9 : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Dominique, Équateur, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Nauru, Nigéria, Ouganda, Palaos, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Togo, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay et Vanuatu. Les États parties ont convenu que l'exécution des obligations découlant de l'article 9 serait, au cours des années à venir, un objectif important pour la Convention.

12. Les cas de non-respect présumé par un État partie de l'article premier (par. 1) demeurent rares, mais les États parties n'en sont pas moins résolus à veiller à ce que les normes de la Convention soient respectées par tous. Les États parties ont en outre souligné la nécessité de veiller à ce que les États parties honorent les obligations découlant de la Convention, notamment en ce qui concerne la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article premier (par. 2) et l'établissement de rapports au titre de l'article 7.

13. Depuis la quatrième Conférence d'examen, un État partie (l'Érythrée) n'avait pas soumis, avant la date limite du 31 mars 2020, de demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé en application de l'article 5. En 2021, la dix-neuvième Assemblée des États parties avait décidé de nouer un dialogue avec l'Érythrée, dans l'esprit de coopération coutumier qui caractérise la Convention. Ce dialogue n'ayant pas été instauré et l'Érythrée n'ayant pas réglé sa situation de non-respect en soumettant, avant le 31 mars 2023, une demande de prolongation, la vingtième Assemblée des États parties avait décidé, en application de l'article 8 (par. 2) de la Convention, de formuler, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, une demande d'éclaircissements sur les questions se rapportant au respect de l'article 5 par l'Érythrée. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les présidents successifs et le Comité sur l'application de l'article 5 s'étaient efforcés d'établir un dialogue fondé sur la coopération avec l'Érythrée, au moyen de communications et de réunions bilatérales. N'étant pas parvenus à instaurer un tel dialogue pour régler cette question, les États parties avaient rappelé, à leur vingtième Assemblée, la décision prise à leur dix-neuvième Assemblée et « avaient chargé la présidence d'appliquer cette décision et de faire rapport aux États parties à la vingt et unième Assemblée ». Ils avaient également fait observer que le Président et les titulaires de mandat étaient prêts à faciliter un dialogue fondé sur la coopération avec l'Érythrée afin de trouver une issue aussi rapide que possible à cette situation, et à aider l'Érythrée à reprendre sa participation aux travaux de la Convention. Après la clôture de la vingtième Assemblée des États parties, l'enchaînement des faits a été le suivant :

a) Au 31 mars 2023, l'Érythrée n'avait pas soumis de demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé en application de l'article 5 ;

b) Le 24 mai 2023, après plusieurs tentatives infructueuses de nouer un dialogue fondé sur la coopération comme prévu à l'article 8 (par. 1), le Président de la vingt et unième Assemblée des États parties a envoyé une demande d'éclaircissements à l'Érythrée par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU conformément à la décision prise par la vingtième Assemblée des États parties ;

c) Le 21 juin 2023, l'Érythrée a adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre dans laquelle elle faisait part de sa décision de se retirer de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ;

d) Le 2 octobre 2023, l'Érythrée a adressé au Secrétaire général de l'ONU une lettre dans laquelle elle faisait part de sa décision de retirer sa lettre de notification du 21 juin 2023 concernant son retrait de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ;

e) Après avoir instauré un dialogue fondé sur la coopération avec le Président de la vingt et unième Assemblée des États parties, l'Érythrée a présenté, le 16 novembre 2023, une demande de prolongation du délai fixé en application de l'article 5, à laquelle la vingt et unième Assemblée des États parties a accédé.

14. Les États parties se sont félicités que l'Érythrée reprenne sa participation aux travaux de la Convention et prenne part à la vingt et unième Assemblée des États parties. Ils ont également souligné qu'il importait que les États parties maintiennent un dialogue fondé sur la coopération avec les titulaires de mandat au titre de la Convention afin de résoudre toute question relative à l'application des dispositions de la Convention. Ils ont en outre rappelé le rôle important que jouait la transparence dans l'application de la Convention.

15. Par ailleurs, depuis la quatrième Conférence d'examen, le Président, en sa qualité de Président du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, s'est attaché à sensibiliser les États parties au fait qu'il importait de renforcer les normes de la Convention :

a) À l'occasion des réunions intersessions tenues du 30 juin au 2 juillet 2020, le Comité sur l'application de l'article 5 a organisé une table ronde consacrée au respect des obligations fondé sur la coopération dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. La Suisse, le CICR et Human Rights Watch ont participé à cette table ronde, qui était présidée par le Soudan et au cours de laquelle les participants ont souligné que malgré les progrès impressionnants accomplis dans l'application de la Convention, plusieurs problèmes subsistaient, notamment la lenteur des opérations menées au titre de l'article 5, l'absence de progrès dans d'autres domaines tels que la destruction des stocks, et d'autres déficiences, comme le nombre insuffisant de rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Les participants ont également souligné qu'il importait que des progrès soient accomplis s'agissant de l'adoption par les États parties de mesures d'application nationales solides et que le CICR avait un rôle à jouer dans le soutien aux États parties à cet égard. Ils ont en outre insisté sur le nouveau rôle que jouait le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération dans le suivi des questions relevant des articles 7 et 9, qui sont les principaux mécanismes de contrôle du respect des dispositions prévus par la Convention ;

b) Aux réunions intersessions tenues du 22 au 24 juin 2021, le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération a organisé une table ronde sur le renforcement des mesures visant à assurer le respect des dispositions. Animée par les Pays-Bas, cette table ronde a réuni des représentants de la Colombie, de la Pologne, du CICR, de l'Union interparlementaire et de Human Rights Watch. Les participants ont souligné qu'il importait de veiller à ce que toutes les mesures visant à assurer le respect de la Convention soient appliquées, et notamment que des mesures d'application nationales soient adoptées conformément à l'article 9 et que l'obligation d'établir des rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 soit respectée. Ils ont également rappelé qu'il importait que la Convention tire pleinement parti des partenariats conclus par exemple avec le CICR et l'Union interparlementaire pour renforcer le respect des dispositions.

II. Meilleures pratiques en matière d'application de la Convention

16. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont reconnu la valeur des partenariats spéciaux mis en place au titre de la Convention avec l'ONU, le CICR, International Campaign to Ban Landmines et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), et ont souligné qu'il importait d'encourager les partenariats avec la société civile à l'appui de l'application de la Convention. Ils ont également défini les meilleures pratiques qui sont essentielles à la bonne exécution des obligations découlant de la Convention.

17. Une prise en main nationale¹⁵ reste indispensable aux fins du respect par les États parties des obligations découlant de la Convention, notamment l'intégration des activités visant à appliquer la Convention dans des cadres plus larges tels que les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, le cas échéant, et la prise d'engagements financiers et d'autres engagements concrets à l'appui de l'application de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 29 États parties qui s'acquittent des obligations découlant de l'article 5 et/ou des obligations en matière d'assistance aux victimes ont indiqué avoir pris des mesures en ce sens : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. L'intégration des activités relevant de la Convention dans les domaines de la consolidation de la paix ou de la réalisation des objectifs de développement durable participe de la même démarche. Si plusieurs États ont fait des progrès, les efforts nationaux devraient être poursuivis pour que l'application de la Convention reste une priorité au niveau national, compte tenu notamment de la contribution importante apportée par la lutte antimines à la réalisation des objectifs fixés dans des cadres plus larges.

18. Il importe de plus en plus de décloisonner les activités menées dans le cadre de l'application de la Convention, car celle-ci touche à des questions ayant trait au désarmement, au développement, aux droits de l'homme, à la santé, à l'aide humanitaire, à l'environnement et à la bonne gouvernance. Si la nécessité d'intégrer les activités visant à appliquer la Convention dans des cadres plus larges est aujourd'hui mieux comprise, il faut poursuivre les efforts pour tirer parti des synergies créées. Il importe de mieux comprendre comment mettre concrètement ces synergies au service de la Convention, et notamment d'accéder à des sources de financement plus diversifiées aux niveaux national et international.

19. Outre l'intégration des activités de mise en œuvre de la Convention, les États parties ont souligné qu'il importait de renforcer les partenariats avec les acteurs de l'aide humanitaire, de la consolidation de la paix, du développement et des droits de l'homme, le cas échéant, en ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 31 États parties ont fait état de progrès à cet égard : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

20. En outre, 31 États parties (74 %) qui s'acquittent des obligations découlant de l'article 5 et/ou des obligations en matière d'assistance aux victimes ont indiqué avoir pris des engagements financiers à l'échelon national pour honorer les obligations découlant de la Convention en matière de déminage et d'assistance aux victimes : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Toutefois, la plupart des États parties ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de ressources financières nationales suffisantes pour honorer leurs obligations. De même, plusieurs États parties ont signalé que des ressources avaient été réaffectées à la résolution des problèmes liés à la pandémie de COVID-19. L'allocation de ressources nationales plus importantes demeure une priorité pour les États parties.

¹⁵ Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « Entretenir le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention ; mandater les entités pertinentes de l'État et les doter des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; formuler les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; prendre un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention. ».

21. Les États parties ont rappelé que les États parties touchés par le problème des mines devaient impérativement mettre en place des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 35 États parties (83 %) ont indiqué disposer de stratégies ou de plans de travail fondés sur des données probantes pour l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 5/de leurs obligations en matière d'assistance aux victimes : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, État de Palestine, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Les États parties continuent de considérer que des plans de travail de qualité sont un élément essentiel de la mobilisation des ressources et mesurent l'importance d'adopter une approche inclusive et fondée sur des données probantes pour l'élaboration de ces plans.

22. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont cherché à mieux faire connaître la nécessité de tenir compte, dans le cadre de l'application de la Convention, des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, d'adopter une approche inclusive et, ce faisant, d'éliminer les obstacles à une participation pleine, égale et équilibrée des hommes et des femmes à la lutte antimines, ainsi qu'aux réunions tenues au titre de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 31 États parties (74 %) touchés par le problème des mines ont indiqué avoir mis en place des plans de travail ou des stratégies qui prennent en compte les questions de genre ainsi que la diversité des besoins et du vécu des personnes vivant dans les communautés touchées : Afghanistan, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. Les États parties ont souligné qu'il importait de poursuivre les efforts à cet égard, notamment en consultant davantage les personnes et les communautés touchées, ainsi que les organisations qui les représentent, lors de l'élaboration et de l'exécution des projets, programmes et politiques aux niveaux local et national.

23. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs initiatives ont été prises pour mieux faire connaître l'importance des questions de genre et favoriser la prise en compte du genre dans les débats tenus au titre de la Convention :

a) Aux réunions intersessions tenues du 30 juin au 2 juillet 2020, les coordonnateurs pour les questions de genre ont organisé une table ronde sur le thème : « Une mise en œuvre effective pour tous : le genre et la diversité des besoins en pratique »¹⁶. Animée par la Norvège en sa qualité de Coordinatrice pour les questions de genre du Comité sur l'application de l'article 5, cette table ronde a réuni des représentants du Cambodge, de la Colombie, de l'Ouganda, de HALO Trust et de Mines Advisory Group. Elle a permis de mieux faire connaître l'intérêt qu'il y a à prendre en compte les questions de genre et la diversité des besoins aux fins de l'application effective de la Convention et du Plan d'action d'Oslo. Les intervenants ont donné un aperçu des difficultés qui devaient encore être surmontées pour que les questions relatives au genre et à la diversité soient prises en considération dans tous les domaines d'application de la Convention, et ont présenté des pratiques optimales et des recommandations visant à assurer une application effective, efficace et adaptée aux différents contextes. La table ronde a également offert l'occasion aux États parties de se familiariser avec la fonction de coordonnateur pour les questions de genre, récemment créée ;

b) Aux réunions intersessions tenues du 22 au 24 juin 2021, les coordonnateurs pour les questions de genre ont organisé une table ronde sur le thème : « Prise en compte des divers besoins des communautés touchées dans la planification opérationnelle et l'établissement des priorités ». Animée par l'Espagne, cette table ronde a réuni des représentants de l'Afghanistan, d'El Salvador, de la Norvège, de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, de Handicap International et du CIDHG.

¹⁶ 2020, <https://www.apminebanconvention.org/en/intersessional-meetings/im20/>.

Elle avait pour but de présenter des exemples et des pratiques optimales concernant la manière de prendre en compte les questions de genre et les divers besoins des communautés touchées dans les mécanismes de planification opérationnelle et d'établissement des priorités ; de donner des informations sur les outils dont disposent les États parties pour atteindre cet objectif et sur le soutien dont ils peuvent bénéficier ; d'exposer le point de vue des donateurs sur ce que les États parties en mesure de fournir une assistance peuvent faire pour contribuer à la réalisation de cet objectif. Les intervenants ont convenu qu'il importait de prendre en considération les questions de genre et les divers besoins des communautés touchées pour garantir une application effective et efficace de la Convention. Ils ont en outre souligné qu'il était important que les États parties en mesure d'apporter une assistance intègrent les questions de genre dans leurs politiques ;

c) En mai 2022, en leur qualité respective de Présidente de la vingtième Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de Président de la dixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, la Colombie et le Royaume-Uni ont coparrainé un atelier sur le thème « Les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la prise en compte concrète des questions de genre et de la diversité dans la lutte antimines ». Au cours de cet atelier, qui était organisé par le Groupe de travail sur le genre et la diversité, les participants ont débattu de la manière dont le genre et la diversité pouvaient être mieux pris en considération dans les activités d'enquête et de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines, d'assistance aux victimes et de coopération et d'assistance internationales. Ils ont également réfléchi aux moyens de surmonter les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement, réellement et dans des conditions d'égalité aux opérations de lutte antimines et aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, et ont cherché à mieux faire connaître la convergence entre le genre et les facteurs de vulnérabilité et d'exclusion (tels que l'âge, la religion, l'appartenance ethnique, la langue et le handicap) ;

d) Aux réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, le Président a organisé une table ronde sur le thème « Priorités transversales pour la présidence : les questions de genre et la diversité des besoins des communautés touchées par les mines – les enseignements tirés et la voie à suivre »¹⁷. Animée par l'Allemagne en sa qualité de Présidente de la Convention, cette table ronde a réuni des représentants du Centre de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, de HALO Trust et de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR). Les participants ont pris la mesure des progrès accomplis et des difficultés rencontrées s'agissant de prendre en compte les questions de genre et la diversité dans la mise en œuvre de la Convention, et ont souligné qu'il importait que le prochain plan d'action continue à mettre l'accent sur la nécessité de prendre en compte les questions de genre, aux fins d'une application effective et efficace de la Convention.

24. Depuis la quatrième Conférence d'examen, l'établissement de rapports sur les mesures prises à cet égard s'est amélioré. La nomination d'un coordonnateur (d'une coordonnatrice) pour les questions de genre au sein des comités thématiques relevant de la Convention a permis à ces derniers de mieux prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de leur mandat consistant à examiner les informations soumises par les États parties et à formuler chaque année des observations préliminaires et des conclusions. Bien que des progrès aient été accomplis, il importera à l'avenir de prêter une attention constante à ces questions et notamment de continuer de ventiler les données relatives aux victimes par sexe, âge et handicap, et à fournir des données ventilées sur les bénéficiaires de programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines. Les comités ont en outre constaté que non seulement les États parties touchés par le problème des mines, mais également de plus en plus d'États parties en mesure d'apporter une assistance, notamment l'Allemagne, le Canada, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, avaient fait des progrès en matière d'établissement de rapports sur les questions de genre. Les États parties ont souligné qu'il importait que les États parties en mesure de fournir une assistance rendent compte de leurs politiques relatives au genre.

¹⁷ <https://www.apminebanconvention.org/en/intersessional-meetings/im23/>.

25. En outre, depuis la quatrième Conférence d'examen, environ la moitié des délégations des États parties comprennent des femmes. Malgré cela, les femmes et les hommes, de même que les rescapés de l'explosion de mines et les personnes handicapées, ne sont toujours pas représentés de manière équilibrée dans les délégations qui participent aux réunions tenues dans le cadre de la Convention. Ce déséquilibre se reflète également dans les interventions faites lors de ces réunions. Enfin, depuis la quatrième Conférence d'examen, aucun État partie n'a inclus de victime de l'explosion de mines dans ses délégations aux réunions tenues au titre de la Convention.

26. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont mis en avant l'importance de l'inclusion. Vingt-huit États parties ont indiqué qu'ils avaient adopté une approche inclusive pour élaborer leurs stratégies et plans de travail nationaux relatifs à l'article 5 ou à l'assistance aux victimes : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Yémen et Zimbabwe. De même, 26 États parties (68 %) qui mènent des activités d'assistance aux victimes ont associé des organisations de victimes à la planification de cette assistance : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye et Zimbabwe.

27. Les États parties ont continué de souligner qu'il importait, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations découlant de la Convention, d'aligner les normes nationales de lutte antimines sur les NILAM les plus récentes, de les adapter aux nouveaux défis et d'appliquer les meilleures pratiques afin d'assurer l'application effective et efficace de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 30 États parties (90 %) qui s'acquittent des obligations énoncées à l'article 5 ont indiqué que leurs normes nationales avaient été alignées sur les NILAM ou étaient en train de l'être : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les NILAM¹⁸ ont été constamment mises à jour et, dans certains cas, de nouvelles normes ont été introduites, telles que la NILAM 13.10 sur l'assistance aux victimes dans l'action contre les mines, adoptée en janvier 2023. En outre, des fiches techniques sur la lutte antimines ont été élaborées pour aider les États parties à appliquer la Convention dans plusieurs domaines.

28. À cet égard, les États parties ont convenu qu'il importait que les États parties réexaminent et mettent à jour en permanence, le cas échéant, leurs normes nationales de lutte antimines. Si la plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils appliquaient des méthodes d'enquête et de remise à disposition des terres efficaces et fondées sur des données probantes, les méthodes d'enquête pouvaient encore être améliorées dans certains cas, pour éviter des complications et des coûts inutiles dus à des erreurs concernant les superficies et l'emplacement des zones dangereuses. L'amélioration des méthodes d'enquête pourrait éviter des opérations de déminage coûteuses dans des zones où il n'existe pas de preuve directe de la présence de mines.

29. Malgré des lacunes, depuis la quatrième Conférence d'examen, les problèmes liés aux enquêtes, au déminage et à l'établissement de rapports sur la pollution par les mines improvisées sont de mieux en mieux connus.

30. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties ont souligné qu'il importait que les États parties qui étaient en mesure de le faire fournissent si possible une assistance aux États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans de travail nationaux pour l'exécution de leurs obligations respectives découlant de la Convention, instaurent des partenariats pluriannuels et assurent un financement sur plusieurs années. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 21 États parties ont indiqué qu'ils avaient conclu des partenariats avec des États parties touchés par le

¹⁸ <https://www.mineactionstandards.org/>.

problème des mines dans le cadre de l'exécution des obligations énoncées dans la Convention : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Vingt-cinq États parties ont déclaré qu'ils apportaient un appui financier ou autre à des États parties touchés : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Cambodge, Canada, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Thaïlande. Enfin, 12 États parties ont indiqué qu'ils fournissaient cet appui sur une base pluriannuelle : Australie, Belgique, Canada, Estonie, France, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse.

31. Si des initiatives ont été menées pour encourager la coopération et l'assistance, il faut à l'évidence poursuivre les efforts aux échelons national et international. On demandera aux États qui sont en mesure de fournir une assistance de coordonner davantage leurs efforts pour aider les États parties qui font preuve d'un degré élevé de prise en main nationale et qui ont présenté des plans précis pour surmonter les problèmes qui subsistent.

32. Les États parties n'ont cessé de souligner qu'il importait que les États parties touchés par le problème des mines fournissent chaque année, au plus tard le 30 avril, des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention, conformément à l'article 7, en utilisant le Guide pour l'établissement de rapports. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 32 États parties ont indiqué qu'ils utilisaient, en partie ou en totalité, le Guide pour l'établissement de rapports : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pérou, Sénégal, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe.

33. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs États parties ont amélioré leurs pratiques en matière d'établissement de rapports et donnent une vision plus claire de l'état de l'application de la Convention dans leurs rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Cependant, des améliorations pourraient être apportées afin d'aligner plus étroitement les rapports sur le Guide pour l'établissement de rapports adopté par les États parties, en particulier en ce qui concerne les méthodes employées pour appliquer la Convention et prendre en compte les questions de genre et la diversité des besoins des communautés touchées par les mines. Malheureusement, les taux annuels d'établissement de rapports par les États parties continuent de stagner à environ 50 %. Ces taux sont toutefois relativement élevés parmi les États parties ayant des obligations au titre de l'article 5 et parmi les États parties qui mènent des activités d'assistance aux victimes. En revanche, s'agissant des États parties qui conservent des mines antipersonnel conformément aux dispositions de l'article 3 ou des États parties qui ont encore des obligations au titre de l'article 9, ces taux restent bas. Compte tenu de l'importance de l'établissement de rapports, cette question continuera d'être une priorité pour les États parties.

34. Conformément à la décision de la quatrième Conférence d'examen selon laquelle les États parties touchés par le problème des mines antipersonnel de nature improvisée doivent appliquer toutes les dispositions énoncées dans la Convention à cette forme de pollution et honorer les obligations correspondantes de la même manière qu'ils le font pour tous les autres types de mines antipersonnel, y compris s'agissant des rapports soumis aux fins de l'exécution des obligations énoncées à l'article 7, l'utilisation accrue de mines antipersonnel improvisées a entraîné des obligations accrues en matière d'établissement de rapports pour certains États parties. À l'avenir, il sera de plus en plus important de continuer à coopérer avec ces États parties afin de les aider à établir les rapports dus au titre de la Convention et à mener les activités visant à appliquer la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, outre le Guide pour l'établissement de rapports, la NILAM 5.10 sur la gestion de l'information pour l'action contre les mines, publiée en mars 2020, contient des directives normalisées sur les informations à collecter, notamment sur les mines antipersonnel improvisées.

35. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer l'établissement de rapports. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a ainsi organisé, en liaison avec les présidences d'autres comités relevant de la Convention et avec un représentant des coordonnateurs pour les questions de genre, des ateliers en ligne sur l'établissement de rapports au titre de l'article 7, au cours desquels il a invité tous les États parties et les États non parties à souligner l'importance des informations communiquées par les États parties sur leurs activités visant à appliquer la Convention pour le suivi de l'application de la Convention et du Plan d'action d'Oslo, et pour l'exécution du mandat du (de la) Président(e) et des comités. Les ateliers ont également permis d'offrir une vue d'ensemble des outils dont disposent les États parties et du soutien dont ils peuvent bénéficier. Tenus en début d'année, ils ont été l'occasion de rappeler aux États parties qu'ils devaient soumettre leurs rapports avant la date limite du 30 avril. Il sera important de continuer à organiser de tels ateliers, qui ont été bien accueillis par les États parties.

36. Tout en estimant qu'il était essentiel de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la Convention, les États parties ont convenu qu'il importait de continuer à exposer les difficultés rencontrées, notamment dans le cadre des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 39 États parties rendent compte, chaque année, dans le cadre de réunions tenues au titre de la Convention, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chypre, Colombie, Croatie, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Les États parties continuent de considérer que les informations actualisées communiquées par les États parties lors des réunions formelles et informelles tenues au titre de la Convention sont importantes pour garantir la bonne application de la Convention, dans l'esprit coutumier de transparence et de coopération qui la caractérise.

37. Pour aider les États parties à rendre compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées conformément au Guide pour l'établissement de rapports, les États parties ont convenu qu'il importait que les États parties touchés par le problème des mines se dotent de systèmes nationaux de gestion de l'information renfermant des données exactes et à jour sur l'état de l'application de la Convention sur le plan national. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 28 États parties (84 %) qui s'acquittent des obligations énoncées à l'article 5 ont indiqué s'être dotés d'un système national de gestion de l'information durable : Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Colombie, Croatie, Équateur, Éthiopie, Guinée-Bissau, Iraq, Mauritanie, Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Türkiye, Ukraine, Yémen et Zimbabwe. Les États parties ont conscience qu'il est essentiel de disposer de données de qualité pour aider les États parties à s'acquitter de manière effective et efficace des obligations découlant de la Convention.

38. Depuis la quatrième Conférence d'examen, la prise en compte des questions relatives à l'environnement et aux changements climatiques dans l'application de la Convention tient une place plus importante. À cet égard, à la vingt et unième Assemblée des États parties, le Président a présenté un document intitulé « Démarche verte : intégrer les considérations environnementales dans l'application de la Convention », qui souligne plusieurs aspects essentiels :

a) Les pays touchés par un conflit sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Sur les 20 pays considérés comme étant les plus vulnérables aux changements climatiques, 11 ont signalé des zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et plusieurs autres pays ont des zones polluées par d'autres types d'engins explosifs¹⁹ ;

b) Dans les décennies à venir, les changements climatiques devraient s'accroître dans toutes les régions du monde, ce qui devrait entraîner, notamment, des précipitations plus

¹⁹ University of Notre Dame, ND-GAIN country index scores for 2021, <https://tinyurl.com/zea87zs6>.

intenses associées à des inondations, des vagues de chaleur, des périodes de sécheresse plus intenses et des inondations côtières²⁰. Cela augmentera la probabilité que les zones polluées par des mines antipersonnel et d'autres engins explosifs soient touchées par les aléas climatiques et peut avoir des incidences sur la manière dont les États parties hiérarchisent et mettent en œuvre les mesures visant à appliquer la Convention ;

c) Les mines antipersonnel et les autres engins explosifs menacent encore gravement la vie et les moyens de subsistance des populations de nombreux pays, empêchant les communautés d'accéder à des ressources essentielles telles que la nourriture et l'eau et de les gérer, et créant une pression supplémentaire sur des ressources naturelles déjà limitées. En outre, la dégradation des engins explosifs peut entraîner le rejet de produits chimiques dangereux dans le sol ou les eaux souterraines, et des explosions imprévues peuvent provoquer des incendies de forêt, dont l'extinction peut être entravée par la présence d'engins explosifs. À cet égard, il peut être utile de prendre en compte et d'évaluer les risques pour l'environnement tout au long des opérations de lutte antimines, afin d'atténuer ces effets négatifs ;

d) Si l'environnement n'est mentionné qu'à deux reprises dans le texte de la Convention – premièrement en lien avec la communication d'informations sur les normes à observer en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la destruction des mines antipersonnel visée aux articles 4 et 5, et deuxièmement en ce qui concerne la nécessité de prendre en compte les implications environnementales dans les demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 –, la compréhension de l'impact sur l'environnement et des changements climatiques a beaucoup progressé depuis l'adoption de la Convention en 1997, y compris s'agissant de la nécessité d'agir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter à l'évolution de l'environnement mondial. Au cours des dernières années, les États et les acteurs humanitaires ont de plus en plus réfléchi à la manière de mieux intégrer les considérations environnementales dans les activités visant à appliquer la Convention ;

e) Les considérations relatives à l'environnement et aux changements climatiques concernent toutes les parties, y compris les autorités nationales, les organisations de déminage et les donateurs. De même que les questions de genre et la diversité sont, à juste titre, prises en considération dans l'application de la Convention, les États parties devraient réfléchir aux moyens de prendre en compte au mieux l'environnement et les changements climatiques.

39. Aux réunions intersessions tenues du 19 au 21 juin 2023, le Président a organisé une table ronde sur le thème « Les priorités transversales de la présidence, une démarche verte : intégrer les considérations environnementales dans l'application de la Convention ». Animée par l'Allemagne en sa qualité de Présidente de la Convention, cette table ronde a réuni des représentants du Centre de lutte antimines de Bosnie-Herzégovine et de Mine Action Review, qui intervenait au nom de Working Group on Environmental Issues and Mine Action. Les participants ont débattu de l'importance de la prise en compte des considérations environnementales dans l'application de la Convention, et la Bosnie-Herzégovine a présenté quelques considérations à ce sujet. La table ronde a également été l'occasion pour les États parties de débattre de la place à accorder à l'environnement dans le Plan d'action quinquennal qui sera adopté à la cinquième Conférence d'examen.

40. Depuis la quatrième Conférence d'examen, diverses actions et études ont été entreprises pour renforcer le lien entre la lutte antimines et l'environnement, et pour fournir des orientations aux États parties, notamment l'élaboration et la mise à jour de la NILAM 07.13 sur le management environnemental et le changement climatique dans l'action contre les mines. En outre, une fiche technique sur la lutte antimines visant à appuyer l'application de la norme est en cours d'élaboration. Elle fournira des conseils pratiques supplémentaires aux États parties sur l'application de la NILAM 07.13. Par ailleurs, quelques études du CIDHG, en particulier un guide sur le vieillissement des engins explosifs dans l'environnement (« Guide to the Ageing of Explosive Ordnance in the Environment ») et une

²⁰ Communiqué de presse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « Changement climatique généralisé et rapide, d'intensité croissante », 9 août 2021, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf.

enquête sur la lutte antimines et la résilience des communautés aux changements climatiques (« Mine Action and the Resilience of Communities to Climate Change »), mettent en avant le rôle joué par la lutte antimines pour ce qui est de favoriser la résilience des communautés aux changements climatiques, et le fait que la prise en compte des aspects liés à la résilience climatique peut permettre de renforcer l'application de la Convention. Les États parties et les organisations ont en outre développé de nombreuses pratiques optimales dans ce domaine. À l'avenir, il importera de mieux comprendre et de mieux faire connaître les liens qui existent entre la lutte antimines et l'environnement afin de favoriser davantage encore la prise en compte de ces aspects.

41. L'article 11 de la Convention dispose que « [les] États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la [...] Convention » et que les assemblées des États parties suivant la première Assemblée seront convoquées annuellement jusqu'à la première Conférence d'examen. À la quatrième Conférence d'examen, les États parties sont convenus que des assemblées seraient organisées chaque année jusqu'à la cinquième Conférence d'examen.

42. La dix-huitième Assemblée des États parties s'est tenue (en ligne) à Genève du 16 au 20 novembre 2020, sous la présidence de S. E. Osman Abufatima Adam Mohammed, Représentant permanent adjoint du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. La dix-neuvième Assemblée des États parties s'est tenue (en ligne) à La Haye du 15 au 19 novembre 2021, sous la présidence de S. E. Robbert Jan Gabriëlse, Représentant permanent des Pays-Bas à la Conférence du désarmement et Ambassadeur itinérant pour le désarmement. La vingtième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève du 21 au 25 novembre 2022, sous la présidence de la Colombie. La Présidente de la vingtième Assemblée des États parties, S. E. Alicia Victoria Arango Olmos, Ambassadrice et Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a démissionné de ses fonctions le 31 mai 2022, pour des raisons personnelles imprévues. Les États parties ont ensuite accepté la nomination de S. E. Alvaro Enrique Ayala Melendez, Ambassadeur et Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, à la présidence de la vingtième Assemblée des États parties. La vingt et unième Assemblée des États parties s'est tenue à Genève du 20 au 24 novembre 2023, sous la présidence de S. E. Thomas Göbel, Ambassadeur de la République d'Allemagne à la Conférence du désarmement. Il est prévu que la cinquième Conférence d'examen se tienne à Siem Reap (Cambodge) du 25 au 29 novembre 2024, sous la présidence de S. E. Ly Thuch, Ministre d'État et Premier Vice-Président de l'Autorité cambodgienne de lutte antimines et d'assistance aux victimes.

43. Depuis la quatrième Conférence d'examen, plusieurs États parties ont exercé des fonctions au sein du mécanisme d'application de la Convention :

a) Le Comité sur l'application de l'article 5 : Autriche, Belgique, Canada, Colombie, France, Iraq, Norvège, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Zambie ;

b) Le Comité sur l'assistance aux victimes : Algérie, Burkina Faso, Chili, Équateur, Italie, Ouganda, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Thaïlande et Zambie ;

c) Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Algérie, Allemagne, Colombie, Danemark, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Soudan, Thaïlande et Türkiye ;

d) Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Afrique du Sud, Allemagne, Chili, Cambodge, Colombie, Espagne, Iraq, Japon, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Soudan, Suisse, Thaïlande et Türkiye.

44. La nomination d'un coordonnateur (d'une coordonnatrice) pour les questions de genre au sein de chaque Comité chargé d'assurer la prise en compte des questions de genre et de la diversité dans les travaux des comités, est toujours perçue comme une évolution positive. Depuis la quatrième Conférence d'examen, chaque Comité a nommé un coordonnateur (une coordonnatrice), qui veille à ce que les questions de genre soient mises en avant dans les documents du Comité, lors des réunions bilatérales avec les États parties touchés par le problème des mines, ainsi que lors des réunions informelles et formelles de tenues au titre de la Convention.

45. Depuis la quatrième Conférence d'examen, les États parties continuent d'utiliser les assemblées comme autant de mécanismes permettant de progresser dans l'application de la Convention. À chaque Assemblée, les États parties ont étudié les conclusions ayant trait à l'exécution du mandat du (de la) Président(e) et des comités thématiques relevant de la Convention. Ces conclusions mesurent les progrès que les États parties réalisent, entre les assemblées, en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux de la Convention et mettent en évidence l'état de l'application des actions pertinentes du Pan d'action d'Oslo, ainsi que les domaines dans lesquels le (la) Président(e) et les comités devront agir en priorité. En outre, les programmes des réunions intersessions et des assemblées ont offert aux États parties mettant en œuvre des dispositions clefs de la Convention la possibilité de faire le point sur l'exécution de leurs obligations.

46. Les États parties ont convenu qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme de la Convention continue de faciliter l'application de l'instrument. À cet égard, ils ont également convenu qu'il importait de faire en sorte que les contributions, y compris les arriérés éventuels, soient versées dès que possible, afin de garantir l'appui de l'Organisation des Nations Unies aux assemblées des États parties et aux conférences d'examen, comme prévu à l'article 14 de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 71 % des États en moyenne ont versé leur contribution au plus tard trois mois avant les réunions organisées au titre de la Convention. Malheureusement, dans certains cas, des États parties ne se sont pas acquittés de leur contribution et n'ont pas réglé leurs arriérés depuis plusieurs années.

47. Les États parties ont également convenu qu'il importait de verser des contributions volontaires à l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 28 États parties en moyenne versent chaque année de telles contributions : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande et Türkiye. Depuis la quatrième Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application continue de rendre compte régulièrement de ses activités, en se conformant à la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », ainsi qu'aux autres décisions des États parties. Comme il en a été décidé à la quatorzième Assemblée des États parties, l'Unité a soumis des rapports trimestriels sur ses activités et ses finances au Comité de coordination.

48. Depuis la quatrième Conférence d'examen, grâce à l'aide financière de la Suisse, l'Unité d'appui à l'application continue d'être accueillie dans les locaux du CIDHG, ce qui évite aux États parties de devoir couvrir les coûts afférents au soutien logistique et administratif à apporter à l'Unité. Les États parties reconnaissent chaque année l'importance du soutien que l'Unité d'appui à l'application apporte au (à la) Président(e), aux comités, au Programme de parrainage, au Groupe de coordination sur l'universalisation et à certains États parties, et demandent systématiquement que les États parties continuent de soutenir l'Unité.

49. Depuis la quatrième Conférence d'examen, le Programme de parrainage de la Convention, qui est coordonné par l'Australie, continue d'être une composante essentielle des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, en ce qu'il permet à des représentants des États parties qui autrement ne pourraient pas participer aux travaux de la Convention de prendre part aux délibérations tenues au titre de la Convention. Les États parties ont convenu qu'il fallait continuer d'envisager le versement de contributions volontaires au Programme de parrainage pour assurer son succès durable. Depuis la quatrième Conférence d'examen, 11 États parties ont versé des contributions au Programme de parrainage : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Croatie, France, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suisse et Türkiye.